



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du droit pénal et de la procédure pénale

PANORAMA DE JURISPRUDENCE

Chambre criminelle de la Cour de cassation

(1^{er} janvier 2020 – 31 décembre 2020)

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.

TABLE DES MATIÈRES

1. DROIT PÉNAL.....	<u>2</u>
1.1. Responsabilité pénale.....	<u>2</u>
1.2. Droit pénal spécial.....	<u>4</u>
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes.....	<u>5</u>
1.2.2. Crimes et délits contre les biens.....	<u>8</u>
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.....	<u>12</u>
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique.....	<u>15</u>
1.3. Circulation routière.....	<u>15</u>
1.4. Droit pénal économique et financier.....	<u>18</u>
1.5. Droit pénal du travail.....	<u>20</u>
1.6. Droit de la presse.....	<u>21</u>
1.7. Droit de l'environnement.....	<u>24</u>
1.8. Droit de l'urbanisme.....	<u>25</u>
1.9. Droit de la concurrence.....	<u>25</u>
2. PROCÉDURE PÉNALE.....	<u>27</u>
2.1. Action publique.....	<u>27</u>
2.2. Action civile.....	<u>29</u>
2.3. Cadres juridiques d'investigation.....	<u>35</u>
2.3.1. Dispositions communes.....	<u>35</u>
2.3.1.1. Garde à vue.....	<u>35</u>
2.3.1.2. <i>Perquisitions</i>	<u>37</u>
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité.....	<u>39</u>

2.3.2.1. Enquête préliminaire.....	39
2.3.2.2. Enquête de flagrance.....	40
2.3.2.3. Contrôles d'identité.....	40
2.3.3. Instruction.....	41
2.3.3.1. Interrogatoire et statut des personnes entendues.....	41
2.3.3.2. Mesures de sûreté.....	42
2.3.3.3. Commissions rogatoires.....	49
2.3.3.4. <i>Expertises</i>	49
2.3.3.5. Géolocalisation.....	49
2.3.3.6. Contentieux de l'annulation.....	50
2.3.3.7. Contentieux de la chambre de l'instruction.....	51
2.4. Saisies pénales.....	55
2.5. Administration de la preuve.....	59
2.6. Droits de la défense.....	59
2.7. État d'urgence.....	61
2.8. Juridictions de jugement.....	67
2.8.1. Juridictions correctionnelles.....	67
2.8.2. Cour d'assises.....	70
2.8.3. Cour de cassation.....	72
2.8.4. Juridictions de police.....	73
2.8.5. Juridictions pour mineur.....	73
2.9. Mandats.....	73
2.10. L'extradition.....	75
3. DROIT DE LA PEINE.....	76
3.1. Le prononcé des peines.....	76
3.1.1. Dispositions générales.....	76
3.1.2. La confiscation.....	77
3.2. L'exécution des peines.....	80
3.3. Voies de recours post-sentencielles.....	82
4. LES AVIS.....	84
5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	84

1. DROIT PÉNAL

1.1. Responsabilité pénale

Responsabilité pénale et exercice de la liberté d'expression

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827, en cours de publication, P+B+I](#)

Si le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine, sur laquelle est inscrite un message politique, dans un musée en plantant un pieu dans une statue de cire représentant le dirigeant d'un pays, constitue l'infraction d'exhibition sexuelle, la relaxe de la prévenue n'encourt pas la censure dès lors que ce comportement s'inscrit dans une démarche de protestation politique et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

- Y. MAYAUD, « Militantisme par exhibition sexuelle, ou du mouvement 'femen' justifié par le droit », *RSC* 2020, p.307
- A. BLOCMAN, « Liberté d'expression : une militante Femen échappe à une condamnation pour exhibition sexuelle », *Dalloz actualité*, 6 mars 2020
- JB. THIERRY, « Contours et détours : l'exhibition sexuelle selon la Cour de Cassation », *AJ Pénale*, p.247

Immunité du chef d'État étranger

[Crim., 2 septembre 2020, pourvoi n° 18-84.682, en cours de publication P+B+I](#)

1°) *Si le juge d'instruction a généralement l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, et si cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants, celle-ci trouve son fondement dans la seule nécessité pour le juge de ne pas retenir une immunité pénale avant d'avoir vérifié les conditions de son application dans le dossier dont il est saisi.*

Cette obligation cesse si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Tel est le cas de la plainte avec constitution de partie civile déposée à l'encontre d'un chef d'Etat étranger en exercice, claire et précise dans ses imputations des faits dénoncés à la seule personne visée, à savoir le chef de l'Etat, de sorte qu'aucun acte d'information n'est nécessaire pour dire que le principe d'immunité pénale, reconnue par la coutume internationale doit être retenu.

2°) *En l'état du droit international, le crime de torture ou acte de barbarie, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice.*

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas absolu et ne s'oppose pas à une limitation à ce droit, découlant de l'immunité des États étrangers et de leurs représentants, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en matière d'immunité des États.

- K. MARIAT, « Obligation d'informer et immunité d'un chef d'Etat », *AJ Pénal* 2020, p.479
- M. RECOTILLET, « La constitution de partie civile à l'épreuve de l'immunité de juridiction », *Dalloz Actualité*, 22 septembre 2020

Responsabilité morale – Sociétés - Fusion-absorption

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n°18-86.955, en cours de publication P+B+I](#)

Il se déduit de l'article 121-1 du code pénal, interprété à la lumière de la directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 relative à la fusion des sociétés anonymes, codifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'en cas de fusion absorption d'une société par une autre société entrant dans le champ de la directive précitée, la société absorbante peut être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération.

La personne morale absorbée étant continuée par la société absorbante, cette dernière, qui bénéficie des mêmes droits que la société absorbée, peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer.

En conséquence, le juge qui constate qu'il a été procédé à une opération de fusion-absorption entrant dans le champ de la directive précitée ayant entraîné la dissolution de la société mise en cause, peut, après avoir constaté que les faits objet des poursuites sont caractérisés, déclarer la société absorbante coupable de ces faits et la condamner à une peine d'amende ou de confiscation.

Cette interprétation nouvelle, qui constitue un revirement de jurisprudence, ne s'appliquera qu'aux opérations de fusion conclues postérieurement au 25 novembre 2020, date de prononcé de l'arrêt, afin de ne pas porter atteinte au principe de prévisibilité juridique découlant de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- D. APELBAUM, « Pas de funérailles pour les personnes morales », *AJ Pénal*, p.576
- J. GALLOIS, « Responsabilité pénale de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée », *Dalloz Actualité*, 10 décembre 2020
- JC. SAINT-PAU, « La responsabilité pénale d'une société absorbante pour une infraction commise par la société absorbée. Revirement de jurisprudence ! », *La semaine judiciaire Edition Générale n°1*, 11 janvier 2021, *doctr.* 27
- F. STASIAK, « Responsabilité de la société absorbante : la chambre criminelle « fusionne » sa jurisprudence avec celles des juridictions européennes », *La Semaine Juridique Entreprises et Affaires n°2*, 14 janvier 2021, 1006

Transport aérien et responsabilité pénale

[Crim., 8 décembre 2020, pourvoi n°20-80.418, en cours de publication P+B+I](#)

1- La déclaration de l'utilisation des hélisturfaces à terre, prévue par l'article 13, dernier alinéa, de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, pris en application de l'article R. 132-1 du code de l'aviation civile, auquel ne déroge pas l'article 8 de l'arrêté du préfet du Var du 26 avril 2017 qui ne fait qu'en reprendre et préciser les termes, implique nécessairement la déclaration préalable de chaque mouvement (atterrissage ou décollage).

2- La responsabilité pénale du défaut de déclaration préalable des mouvements d'hélicoptères sur une hélisturface à terre incombe tant au pilote commandant de bord de l'hélicoptère qu'à l'exploitant de l'aéronef, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995.

Majeur protégé, poursuite pénale et nécessité de l'expertise médicale

[Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n°19-83.619, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article 706-115 du code de procédure pénale impose que toute personne majeure bénéficiant d'une mesure de protection juridique, faisant l'objet de poursuites pénales, doit être soumise, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

Le défaut d'expertise porte une atteinte substantielle aux droits de la personne poursuivie bénéficiant d'une mesure de protection juridique à l'époque des faits, en ce qu'il ne lui permet pas d'être jugée conformément à son degré de responsabilité pénale.

- M.DOMINATI, « L'obligation d'expertise médicale du majeur protégé constitue une formalité substantielle », *Dalloz Actualité* 14 janvier 2021

1.2. Droit pénal spécial

1.2.1. Crimes et délits contre les personnes

Recel d'apologie du terrorisme – éléments constitutifs

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.136, en cours de publication, P+B+I](#)

Entre dans les prévisions des articles 321-1 et 421-2-5 du code pénal le fait de détenir, à la suite d'un téléchargement effectué en connaissance de cause, des fichiers caractérisant l'apologie d'actes de terrorisme, une condamnation de ce chef étant compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que se trouve caractérisée, en la personne du receleur, son adhésion à l'idéologie exprimée dans lesdits fichiers.

- S. LAVRIC, « Apologie du terrorisme : le recel est caractérisé par le téléchargement de fichiers et l'adhésion à leur contenu », *Dalloz actualité* 05 février 2020
- J.ALIX, « Aux confins de la répression pénale », *Recueil Dalloz* 202, p.273

Exhibition sexuelle – éléments constitutifs

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827, en cours de publication, P+B+I](#)

L'exhibition de la poitrine d'une femme entre dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, même si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle.

Ne bis in idem : détention de dépôt d'arme et association de malfaiteurs

[Crim., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-84.887, en cours de publication, P+B+I](#)

Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

Viole ce principe la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable de détention de dépôt d'armes et d'association de malfaiteurs par des motifs dont il résulte que les faits de détention de ce dépôt, dont le prévenu a été déclaré coupable, sont inclus dans ceux d'association de malfaiteurs, réprimés par ailleurs et procédant de la même intention coupable.

- S.GOUDJIL, « Principe *ne bis in idem* : rejet du cumul des délits de détention de dépôt d'armes et d'association de malfaiteurs », *Dalloz actualité*, 30 avril 2020

Ne bis in idem : Association de malfaiteurs et vols en bande organisée commis avec l'aide ou sous la menace d'une arme

[Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-84.464, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon le principe ne bis in idem, des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction.

Ne méconnaît pas ce principe la cour d'assises qui déclare l'accusé coupable du délit d'association de malfaiteurs et du crime de vols en bande organisée commis avec l'aide ou sous la menace d'une arme, en relevant que les mêmes faits, soit la détention d'armes de guerre, d'explosifs, de munitions, de cagoules, de menottes, de gyrophares, d'un tazer, le vols de véhicules, et la tenue de réunions pour répartir les rôles de chacun des participants, d'une part, ont été mis en œuvre pour réaliser les vols commis par le demandeur et caractérisent la circonstance aggravée de bande organisée, et, d'autre part, s'inscrivaient dans la préparation de faits distincts d'attaques de fourgons blindés, qui n'ont pas été commis ou tentés, cette préparation constituant le délit d'association de malfaiteurs.

- P.CONTE, « Le cas de l'association de malfaiteurs », *droit pénal* n°12, décembre 2020, *comm.*201
- F. CHARLENT, « Cumul du délit d'association de malfaiteurs et de la circonstance aggravante de bande organisée », *Dalloz Actualité*, 25 mai 2020

Blessures involontaires et violation manifeste de l'obligation particulière de prudence et de sécurité

[Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-82.171, en cours de publication, P+B+I](#)

Constituent des obligations particulières de prudence ou de sécurité les prescriptions des articles 14, 17 et 19 du règlement CE n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 aux termes desquels notamment, d'une part, lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées alimentaires de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des denrées alimentaires de ce lot ou chargement sont également dangereuses, sauf si une évaluation détaillée montre qu'il n'y a pas de preuve que le reste du lot ou du chargement soit dangereux, d'autre part, dans une telle situation l'exploitant doit retirer les denrées du marché, enfin, les exploitants du secteur alimentaire veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions. Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui déclare l'exploitant d'un établissement de fabrication de viande hachée coupable de blessures involontaires causées à des consommateurs pour avoir mis sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux sans faire réaliser les analyses qui s'imposaient, violant ainsi de façon manifestement délibérée les obligations particulières de prudence et de sécurité prévues par ce règlement.

- Y. MAYAUD, « La sécurité alimentaire sous dictée du 'particularisme' européen », *RSC* 2020, p.317
- F. CHARLENT, « Blessures involontaires : précisions sur la faute de mise en danger délibérée », *Dalloz actualité*, 14 mai 2020

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 18-82.150, en cours de publication, P+B+I](#)

Sont coupables d'homicide involontaire les prévenus qui ont commis des violations manifestement délibérées d'obligations de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement, en l'espèce l'arrêté du 12 mai 1997,

l'OPS 1.945 et son appendice 1 que le manuel d'exploitation (MANEX) se borne à reprendre en les adaptant à l'entreprise.

- S.GOUDJIL, « Homicide involontaire : précisions sur le lien de causalité indirecte et la faute qualifiée », *Dalloz Actualité* 21 octobre 2020

Exercice illégal de la médecine et épilation

[Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.121, en cours de publication, P+B+I](#)

L'interdiction de l'épilation à la lumière pulsée par des personnes autres que des médecins est contraire aux articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs à la liberté d'installation et à la libre prestation de services.

D'une part, ladite interdiction n'est pas justifiée dès lors que les appareils utilisés peuvent être acquis et utilisés par de simples particuliers et que leur usage est autorisé aux esthéticiens pour les soins de photo-rajeunissement qui présentent des risques identiques à ceux concernant l'épilation.

D'autre part, si l'épilation à la lumière pulsée est susceptible d'avoir des effets indésirables légers, selon le rapport et l'avis de l'Agence nationale de la santé sanitaire (ANSES) d'octobre et décembre 2016, et d'être soumise à des restrictions pour des motifs d'intérêt général, il n'en résulte pas que ces actes d'épilation ne puissent être effectués que par un médecin.

- P. MISTRETTA, « Exercice illégal de la médecine et épilation au laser : un revirement à rebrousse-poil », *RSC* 2020, p. 387
- A. ROQUES, « Exercice illégal de la médecine et droit de l'UE (liberté d'établissement et libre prestation de services) », *Dalloz actualité* 14 mai 2020
- JH. ROBERT, « Volte-face sur des jambes lisses », *Droit pénal* n°6, juin 2020, *comm.* 115

Dénonciation calomnieuse et prescription

[Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 19-81.089, en cours de publication, P+B+I](#)

Le point de départ de la prescription de l'action publique du chef du délit de dénonciation calomnieuse se place au jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.

Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites, la suspension de la prescription de l'action publique cesse au jour où la décision concernant le fait dénoncé est devenue définitive.

Le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Il en résulte que, lorsqu'une relaxe du chef du délit dénoncé a été prononcée par un jugement dont seule la partie civile a relevé appel, la prescription de l'action publique du chef de dénonciation calomnieuse reste suspendue tant que la procédure se poursuit sur les intérêts civils.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui fait courir à nouveau la prescription de l'action publique du chef de dénonciation calomnieuse du jour où la personne dénoncée, contre laquelle des poursuites pénales avaient été engagées du chef du fait dénoncé, a été définitivement relaxée, alors que, sur le seul appel de la partie civile, la procédure s'est poursuivie sur les intérêts civils et n'a définitivement pris fin qu'avec la signification

de l'arrêt de la Cour de cassation déclarant irrecevable le pourvoi de la partie civile contre l'arrêt la déboutant de ses demandes en appel.

- Y. MAYAUD, « De la prescription de l'action en dénonciation calomnieuse soumise à un sursis à statuer », *RCS 2020*, p.314
- S. LAVRIC, « Dénonciation calomnieuse : suspension de la prescription en cas de procédure se poursuivant sur les seuls intérêts civils », *Dalloz actualité*, 17 juin

Transport aérien, mise en danger et maintien en circulation d'un aéronef ne respectant pas les conditions de navigabilité

[Crim., 8 septembre 2020, Pourvoi n° 19-82.761, en cours de publication P+B+I](#)

1°) Est coupable de mise en danger de la vie d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement le prévenu, technicien aéronautique B1, qui ne respecte pas les préconisations du Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE) de la société de transport aérien, dès lors que ce document se borne à reprendre, en y ajoutant l'organisation interne de l'entreprise, les dispositions des parties 145 et M du règlement CE n° 2042/2003, directement applicables dans les pays de l'Union européenne, concernant les organismes chargés de la maintenance et les normes d'entretien, et pour les personnels chargés de l'entretien, les compétences prévues par la partie 66.A du même règlement.

2°) Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un technicien aéronautique pour maintien en circulation d'un aéronef ne répondant pas aux conditions de navigabilité alors qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que le prévenu avait la qualité de propriétaire ou d'exploitant.

- JH. ROBERT, « Lampiste paresseux », *Droit pénal n°11*, Novembre 2020, comm. 186

1.2.2. Crimes et délits contre les biens

Atteinte au traitement automatisé de données et suppression de données par le propriétaire du système

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-84.755, en cours de publication, P+B+I](#)

Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3 du code pénal ne sauraient être reprochées à la personne qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions de données, sans les dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs du système.

- E. DREYER, « Il n'y a pas délit à fournir l'instrument d'une fraude fiscale », *La semaine juridique Edition Générale n°10*, 9 mars 2020, 267
- P. CONTE, « Importation, détention, offre, cession ou mise à disposition d'un équipement, instrument, programme informatique ou donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du Code pénal », *Droit pénal n°5*, Mai 2020, comm.93

- E. CAPRIOLI, « Les atteintes frauduleuses à un STAD restent d'interprétation stricte ! », *Communication électronique n°5*, Mai 2020, *comm.* 45

Recel du secret de l'instruction et caractérisation de l'infraction d'origine

[Crim., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-84.887, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon les articles 114 et 114-1 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du sixième alinéa de l'article 114, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'instruction a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni de 10 000 euros d'amende.

En déclarant le prévenu coupable de recel de diffusion auprès d'un tiers de pièces d'une procédure d'instruction, sans avoir constaté que les pièces en cause avaient été diffusées en violation de l'article 114-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

Blanchiment – éléments constitutifs

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-86.491, en cours de publication, P+B+I](#)

Le transfert de fonds, sans qu'ait été respectée l'obligation déclarative résultant des articles 464 du code des douanes et L. 152-1 du code monétaire et financier, doit être considéré comme une opération de dissimulation au sens de l'article 324-1 du code pénal.

N'encourt pas la censure, l'arrêt, qui, pour caractériser l'existence d'une opération de dissimulation, énonce, notamment, qu'il est établi que l'un des prévenus a tenté de transférer en Espagne, sans déclaration, une somme de 76 000 euros en numéraires.

- J. GALLOIS, « Caractérisation du blanchiment par concours apporté à une opération portant sur le produit de l'infraction principale », *Dalloz actualité* 26 mai 2020
- P. CONTE, « Notions de dissimulation et de placement », *Droit pénal n°6*, juin 2020, *comm.* 107
- C. CLAVERLE-ROUSSET, « Du blanchiment de fraude fiscale par transfert d'espèces à l'étranger sans déclaration en douane », *Droit fiscal n°28*, 9 juillet 2020, *comm.*309

Blanchiment et auteur de l'opération de placement

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-85.542, en cours de publication, P+B+I](#)

L'opération de dépôt ou de virement du produit d'un crime ou d'un délit sur un compte, y compris s'il s'agit de celui de l'auteur de l'infraction d'origine, qui conduit à faire entrer des fonds illicites dans le circuit bancaire, constitue une opération de placement caractérisant le délit de blanchiment.

- J. GALLOIS, « Caractérisation du blanchiment par concours apporté à une opération portant sur le produit de l'infraction principale », *Dalloz actualité* 26 mai 2020
- P. CONTE, « Notions de dissimulation et de placement », *Droit pénal n°6*, juin 2020, *comm.* 107

Banqueroute – éléments constitutifs

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-86.492, en cours de publication, P+B+I](#)

Commet le délit de banqueroute par détournement d'actif la directrice générale d'une association, qui, alors qu'elle en connaît les graves difficultés financières, continue à se faire octroyer, après la cessation des paiements, une rémunération excessive, peu important l'accord du conseil d'administration.

- H. MATSOPOULOU, « Banqueroute par détournement d'actif : la rémunération excessive perçue par la directrice d'une association », *RSC 2020*, p. 325
- B. BOULOC, « détournement d'actif par directeur général », *RTD Com. 2020*, p. 726

Procureur national financier – compétence

[Crim., 1 avril 2020, pourvoi n° 19-80.875, en cours de publication, P+B+R+I](#)

Le procureur de la République financier est compétent, en application du 6° de l'article 705 du code de procédure pénale, pour la poursuite du délit de blanchiment des infractions figurant, notamment, aux 1° à 5° du même article, parmi lesquelles figure celle de détournement de biens publics prévue par l'article 432-15 du code pénal, lorsque les faits revêtent un caractère de complexité qui peut être caractérisé, notamment, par la dimension internationale des faits, la présence de multiples sociétés écrans dans plusieurs pays considérés comme des paradis fiscaux et des circuits de blanchiment complexes.

Une interprétation stricte de l'article 705 susvisé, tendant à interdire au procureur de la République financier, de connaître du délit de blanchiment de sommes, produit d'infractions commises à l'étranger pouvant correspondre à l'un des délits susvisés va à l'encontre de la volonté du législateur qui, en votant la loi n° 2013-1115 du 6 décembre 2013, a souhaité doter l'organisation judiciaire d'un parquet hautement spécialisé dont l'objet, à la faveur d'une centralisation des moyens et des compétences, est de lutter contre les formes les plus complexes de la délinquance économique et financière à dimension, notamment, internationale.

Elle est également en contradiction avec la volonté des instances européennes et internationales qui tendent à favoriser la dimension internationale des poursuites en matière de blanchiment.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui confirme la saisie d'un bien immobilier ordonnée dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par le procureur de la République financier du chef de blanchiment aggravé de sommes constituant le produit d'un délit commis à l'étranger consistant dans le détournement de fonds au préjudice de personnes publiques à l'aide de sociétés écrans localisées dans d'autres pays étrangers, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que ces faits peuvent recevoir, en France la qualification de détournements de biens publics, faits prévus et réprimés par l'article 432-15 du code pénal, déjà en vigueur à la date de commission des faits par les mis en cause.

- G. DAÏEF et G. POISSONNIER, « Quand le parquet national financier empêche de blanchir sur les pentes enneigées », *Recueil Dalloz 2020*, p. 1564
- C. FONTEIX, « Blanchiment d'infractions commises à l'étranger : précisions sur la compétence du procureur financier », *Dalloz actualité 22 juin 2020*

Fraude au RSA et allocataire bénéficiaire de parts sociales dans une SCI

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 19-84.021, en cours de publication P+B+I](#)

Pour déterminer le montant des ressources retirées par un allocataire du RSA de parts sociales dans une SCI, il convient de tenir compte des seuls bénéficiaires de la société dont il a effectivement disposé, c'est-à-dire qui lui ont été distribués, et, à défaut de bénéficiaires distribués, d'évaluer ces ressources sur la base forfaitaire, applicable aux capitaux non productifs de revenus, prévue par les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, en appliquant le taux de 3 % à la valeur de ces parts.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, statuant sur intérêts civils, dans l'hypothèse d'absence de distribution de bénéficiaires par la SCI, ne recherche pas si l'omission de déclaration par l'allocataire du RSA à l'administration publique des parts sociales qu'il détient, génératrices de ressources forfaitairement évaluables, ne pouvait pas caractériser une faute.

- H. HABCHI, « Contentieux du RSA : la Cour de cassation et le Conseil d'État sont sur la même ligne », *La semaine Juridique Administration et collectivités territoriales* n°3, 18 janvier 2021, 2025
- M-C. DE MONTECLER, « Ressources des bénéficiaires du RSA : le juge judiciaire et le juge administratif à l'unisson », *Dalloz actualité* 22 septembre 2020

Organisation frauduleuse d'insolvabilité – élément matériel

[Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-84.295, en cours de publication, P+B+I](#)

Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité n'est caractérisé que lorsque les actes poursuivis ont pour objet ou effet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité de leur auteur.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu coupable de ce délit, a relevé que l'intéressé a gardé le silence sur un élément d'actif de son patrimoine et a minoré l'évaluation d'un autre, alors que ces actes sont sans effet sur la solvabilité et ne peuvent en conséquence caractériser l'infraction.

- F. CHARLENT, « Précisions sur les éléments constitutifs du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité », *Dalloz actualité* 15 octobre 2020
- P. CONTE, « L'insolvabilité doit-elle être réelle ou apparente ? », *Droit pénal* n°11, Novembre 2020, *comm.* 184

Ne bis in idem – cumul de l'escroquerie et de faux

[Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-84.301, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit du principe ne bis in idem que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

Il n'en est pas ainsi en cas de double déclaration de culpabilité pour faux et escroquerie, faute d'action et intention coupable uniques, lorsque l'infraction de faux consiste en une altération de la vérité dans un support d'expression de la pensée qui se distingue de son utilisation constitutive du délit d'usage de faux et, le cas échéant, d'un élément des manœuvres frauduleuses de l'infraction d'escroquerie. Dans cette hypothèse, seuls les faits d'usage sont de nature à procéder des mêmes faits que ceux retenus pour les manœuvres frauduleuses.

Par conséquent, n'a pas méconnu le principe ne bis in idem la cour d'appel qui condamne une infirmière libérale des chefs d'escroquerie et de faux dès lors que les juges se sont fondés, au titre du faux, sur des faits de falsification d'ordonnances médicales qui sont distincts des faits d'utilisation de ces documents retenus comme élément des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie à des fins de facturation de soins fictifs au préjudice de caisses d'assurance maladie et mutuelles de santé.

- A. ROQUES, « Admission du cumul des qualifications de faux et d'escroquerie », *Dalloz actualité* 28 octobre 2020

Escroquerie à la sécurité sociale – Manœuvres frauduleuses

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n°18-85.947, en cours de publication P+B+I](#)

L'article 13, 1, C, 1° de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels disposant que l'indemnité due au professionnel de santé est calculée pour chaque déplacement à partir de son local professionnel, un seul déplacement doit être remboursé lorsque les soins sont pratiqués sur plusieurs patients logés dans une même résidence à la même adresse.

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels prévoyant pour l'ensemble des prestations d'une infirmière libérale réalisées au cours d'une séance d'une durée minimale d'une demi-heure une cotation forfaitaire AIS 3, le nombre de ces séances ne peut être décidé que par le médecin prescripteur et il ne saurait être admis que soient facturées deux séances d'une demi-heure dès que la trente-cinquième minute est atteinte.

La déclaration de culpabilité du chef d'escroquerie au préjudice des organismes sociaux peut résulter d'une part, de l'absence de pertinence et de vraisemblance de l'activité globale alléguée par la prévenue, impliquant, en l'espèce, en moyenne cinquante-cinq heures de travail par jour, sept jours sur sept, d'autre part, les infractions étant susceptibles d'être établies par tout mode de preuve, d'éléments statistiques mettant en évidence des incohérences quant au volume de prestations supposées, irréaliste par rapport à une force de travail même élevée, de l'absence de respect de la durée réglementaire des actes, de l'inobservation de la règle du non cumul des rémunérations s'agissant de certains d'entre eux et de leur nombre anormalement démultiplié en regard de ceux correspondant au montant de la rétribution allouée à d'autres professionnels de santé exerçant la même activité.

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui s'est refusée à rechercher l'étendue de la fraude au-delà des actes fictifs individualisés et contrôlés.

1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

Tapage nocturne et complicité

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-80.641, en cours de publication, P+B+I](#)

Se rend complice de la contravention de tapage nocturne, la personne qui, présente à son domicile, laisse se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui.

- D. GOETZ, « Complicité de tapage nocturne : un intéressante illustration », *Dalloz actualité* 13 mars 2020
- P. CONTE, « Complicité par abstention », *Droit pénal* n°5, Mai 2020, *comm.* 94

Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France et Immunité pénale

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.561, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article L.622-4, 3° du CESEDA, dans sa version issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, qu'est accordé le bénéfice de l'immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché ne donnant lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte, a consisté à fournir une aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. La situation de détresse des migrants n'est pas un élément visé par cet article.

La protection dont bénéficient les auteurs d'actes accomplis dans un but exclusivement humanitaire n'est pas limitée aux actions purement individuelles et personnelles. N'en est pas exclue une action non spontanée et militante exercée au sein d'une association.

Si l'aide apportée aux fins de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles mis en œuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration peut constituer un but excluant son auteur du bénéfice de l'exemption prévue par l'article L. 622-4 3° du CESEDA, la cour d'appel, qui s'est abstenue de caractériser un tel mobile, ne pouvait se contenter de procéder par voie d'affirmation.

- M. RECOTILLET, « Solidarité, immunité, humanité », *Dalloz actualité* 11 mars 2020
- M. LASSALLE, « Le but exclusivement humanitaire dans l'aide aux étrangers en situation irrégulière », *Recueil Dalloz* 2020, p.1284
- J-H. ROBERT, « Suite de la décision du Conseil constitutionnel sur la fraternité », *Droit pénal* n°4, Avril 2020, comm. 77

Prise illégale d'intérêts

[Crim., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-83.390, en cours de publication, P+B+I](#)

Le fait qu'un prévenu, en sa qualité de maire, se soit soumis aux règles de recrutement instaurées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 86-68 du 10 janvier 1986 pour désigner le directeur général des services de sa commune, est sans incidence sur la caractérisation du délit de prise illégale d'intérêt dès lors qu'il est, en toute connaissance de cause, intervenu à tous les stades de la procédure ayant abouti au recrutement à ce poste d'un membre de sa famille, quelles que soient les compétences professionnelles de celui-ci.

- R. MESA, « La nomination de la sœur du maire en qualité de directrice générale des services et la prise illégale d'intérêt », *La semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales* n°21-22, 25 mai 2020, 2152

Manquement au devoir de probité - Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public - Eléments constitutifs

[Crim., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-83.446, en cours de publication, P+B+I](#)

Une collectivité locale, qui a décidé, bien qu'elle n'y soit pas légalement tenue, de recourir à la procédure d'appel d'offres prévue par le code des marchés publics, doit se conformer aux règles imposées par cette dernière. La méconnaissance des dispositions du code des marchés publics qui énoncent les principes fondamentaux gouvernant la commande publique que sont le principe de liberté d'accès à la commande publique et le principe d'égalité de traitement, applicables à tous les marchés publics, entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.

Ces solutions sont transposables à la situation des personnes dont les marchés sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dont l'article 6 prescrivait, dans les mêmes termes que les dispositions du code des marchés publics susvisé, le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré la société France Télévisions, soumise aux règles de l'ordonnance susvisée pour la passation de ses marchés, coupable du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal dès lors que, d'une part, il se déduit des dispositions des articles 2, 3 et 47 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés régis par ladite ordonnance que la conclusion de ces contrats est soumise à une mise en concurrence, d'autre part, cette société se devait de respecter les principes à valeur

constitutionnelle édictés par l'article 6 susvisé et rappelés dans le manuel de mise en œuvre des règles de publicité et de mise en concurrence applicables au groupe France Télévisions et élaboré par celui-ci.

- S. FUCINI, « Favoritisme : absence d'imprévisibilité de l'application à l'ordonnance du 06 juin 2005 », *Dalloz actualité* 23 avril 2020

Soustraction à un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et Obtention de la qualité de réfugié

[Crim., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-81.541, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, et L. 721-2 et L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'autorité administrative ne peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il a obtenu la qualité de réfugié.

La décision de l'OFPRA est déclarative et récognitive de sorte que la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé est réputée lui appartenir depuis le jour de son arrivée en France.

Cette reconnaissance a pour conséquence nécessaire d'enlever toute base légale à la poursuite, du chef de soustraction à un arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

- J-H. ROBERT, « Sur le fil », *Droit pénal* n°5, Mai 2020, *comm.* 97
- A. ROQUES, « Caractère déclaratif et récognitif de la décision de reconnaissance du statut de réfugié et infraction de soustraction à un arrêté portant obligation de quitter le territoire », *Dalloz actualité* 17 avril 2020

Atteinte à l'action de la justice et Convention de déchiffrement

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°19-85.984, en cours de publication, P+B+I](#)

Le code de déverrouillage d'un téléphone mobile constitue une convention de déchiffrement au sens des articles L. 871-1 et R. 871-3 du code de la sécurité intérieure s'il permet de mettre au clair les données contenues dans ce téléphone, lorsque celui-ci est équipé d'un logiciel permettant de transformer ces données. Le refus de remettre ce code de déchiffrement aux autorités judiciaires ou de le mettre en œuvre sur la réquisition de ces autorités constitue alors l'infraction prévue et réprimée par l'article 434-15-2 du code pénal.

- C. RIBEYRE, « Refus de remettre une convention secrète de déchiffrement – Application du délit au cas du détenteur d'une téléphone portable », *Droit pénal* n°1, janvier 2021, *comm.* 1

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°20-80.150, en cours de publication, P+B+I](#)

1- La réquisition délivrée par un officier de police judiciaire agissant en vertu des articles 60-1, 77-1-1 ou 99-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable au litige, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, entre dans les prévisions de l'article 434-15-2 du code pénal.

Toutefois, une simple demande formulée au cours d'une audition, sans avertissement que le refus d'y déférer est susceptible de constituer une infraction pénale, ne constitue pas une réquisition au sens du texte précité.

2- Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie lorsque ledit téléphone est équipé d'un tel moyen, ce qui peut se déduire des caractéristiques de l'appareil ou des logiciels qui l'équipent ainsi que par les résultats d'exploitation des

téléphones au moyen d'outils techniques, utilisés notamment par les personnes qualifiées requises ou experts désignés à cette fin, portés, le cas échéant, à la connaissance de la personne concernée.

- E. DREYER, « L'OPJ gardien de la liberté individuelle ? », *La Semaine Juridique édition Générale* n°51, 14 décembre 2020, 1417
- J. BUISSON, « Téléphones portables et convention secrète de déchiffrement », *Procédures* n° 1, janvier 2021, alerte 1
- A. CAPRIOLI, « Quand le refus de communiquer le code du téléphone est un délit », *Communication Commerce électronique* n° 1, janvier 2021, comm. 8
- C. RIBEYRE, « Refus de remettre une convention secrète de déchiffrement – Application du délit au cas du détenteur d'une téléphone portable », *Droit pénal* n°1, janvier 2021, comm. 1
- S. FUCINI, « code d'accès d'un téléphone : une convention de déchiffrement ? », *Dalloz actualité* 20 octobre 2020

1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique

Etendue du secret médical – Pas de préjudice pour le médecin

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°19-87.341, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique que toute personne prise en charge par un professionnel participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Le secret médical est ainsi instauré dans le seul intérêt du patient.

Ne peut donc être qu'indirect, pour un médecin ou la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à leur réputation la violation d'un tel secret par une salariée de cette société.

- B. PY, « Le secret professionnel protège le patient, non le médecin », *AJ Pénal* 2020, p.591
- D. GOETZ, « Violation du secret professionnel : focus sur les conditions de recevabilité de l'action civile », *Dalloz actualité*, 6 novembre 2020

1.3. Circulation routière

Reconnaissance de permis étranger hors Union européenne

[Crim., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-80.465, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles R. 221-3 du code de la route et 2 et 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012, que tout permis de conduire national en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. La date d'acquisition de la résidence normale est celle du début de validité du premier titre de séjour.

Doit être cassé l'arrêt qui juge que ce délai a commencé à courir de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour attestant du dépôt d'une demande d'asile.

- D. GOETZ, « Echanges du permis de conduire : d'intéressantes précisions », *Dalloz actualité* 10 avril 2020
- J-H. ROBERT, « Entre Byzance et Kigali », *Droit pénal* n°5, Mai 2020, *comm.* 95

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement et contestation de l'existence de l'infraction

[Crim., 17 mars 2020, pourvoi n° 19-84.399, en cours de publication, P+B+I](#)

Ne justifie pas sa décision le tribunal qui, pour condamner au paiement d'une amende une personne citée comme redevable pécuniairement, omet de répondre à des conclusions qui, fussent-elles fondées sur un moyen de défense autre que ceux énumérés au premier alinéa de l'article L. 121-3 du code de la route, revêtaient un caractère péremptoire en ce qu'elles contestaient l'existence même de l'infraction.

- J-H. ROBERT, « Censure d'un excès de littéralisme », *Droit pénal* n° 5, Mai 2020, *comm.* 96

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Propriétaire et locataire du véhicule personnes morales

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n°19-85.465, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route, qui prévoit la responsabilité pénale du représentant légal de la personne morale bailleuse, titulaire du certificat d'immatriculation, comme celle de celui de la personne morale qui détient le véhicule, que peuvent être poursuivies tant la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation que la personne morale locataire du véhicule.

Il se déduit de ce même texte que, lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ayant donné en location ledit véhicule à une autre personne morale, il appartient au représentant légal de la première d'indiquer, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule.

Dans le cas où ledit représentant ne connaîtrait pas l'identité du conducteur, il lui est permis de s'exonérer de sa responsabilité pénale en indiquant, dans les mêmes conditions, l'identité et l'adresse de la personne morale ayant pris ledit véhicule en location.

- F. ENGEL, « Location de véhicule : strict délai pour dénoncer le conducteur », *Dalloz actualité* 30 septembre 2020
- J-H. ROBERT, « Création prétorienne dans l'intérêt de la sécurité routière », *Droit pénal* n°10, Octobre 2020, *comm.* 172

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement et compatibilité avec la CEDH

[Crim., 15 décembre 2020, pourvoi n° 20-82.503, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article L. 121-6 du code de la route est compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour les raisons qui suivent.

En premier lieu, les dispositions de l'article L. 121-6 précité sont destinées à améliorer la répression d'infractions routières et ainsi, à protéger l'ensemble des usagers de la route, en évitant l'impunité d'un conducteur dont le comportement dangereux est avéré, notamment en matière de perte de points.

En deuxième lieu, la personne morale ayant fait le choix d'être titulaire du certificat d'immatriculation et pris la responsabilité de confier le véhicule à la personne qui a commis l'infraction, l'article L.121-6 du code de la route fait obligation à son représentant d'indiquer aux autorités compétentes les renseignements en sa possession sur l'identité et l'adresse du conducteur du véhicule au moment où l'infraction au code de la route a été constatée, ce qui constitue une simple information qui n'est pas en soi incriminante.

En troisième lieu, la peine encourue est une amende contraventionnelle, d'un montant modéré, de sorte qu'elle est strictement proportionnée à l'objectif poursuivi de prévention des infractions.

Enfin, le représentant de la personne morale peut s'exonérer de sa responsabilité en établissant que le véhicule a été volé ou qu'il y a eu usurpation des plaques d'immatriculation ou tout autre cas de force majeure.

- M. RECOTILLET, « Responsabilité panel : conventionalité de l'article 121-6 du Code de la route », *Dalloz actualité* 15 janvier 2021
- J.BUISSON, « Poursuite : Circulation routière. Non transmission, par une personne morale, de l'identité du conducteur de l'un de ses véhicules verbalisé pour excès de vitesse, *Procédures* n° 2, février 2021, comm. 49

Non-respect de l'obligation de désignation de la personne physique conductrice du véhicule et entreprise individuelle

[Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 19-86.467, en cours de publication, P+B+I](#)

Justifie sa décision le tribunal de police qui relaxe une entreprise du chef de non-respect de l'obligation de désignation de la personne physique conductrice du véhicule prévue par l'article L. 121-6 du code de la route dès lors que d'une part, la force probante conférée par l'article 537 du code de procédure pénale aux procès-verbaux ne s'attache qu'à leurs constatations matérielles, d'autre part, l'entreprise prévenue n'étant pas, en qualité d'entreprise individuelle, une personne morale, son dirigeant ne pouvait par conséquent être poursuivi.

- D. GOETZ, « Contravention et force probante des procès-verbaux », *Dalloz actualité* 3 juin 2020
- J-H. ROBERT, « Un entêtement bien puni », *Droit pénal* n°7-8, juillet 2020, comm. 139

Amende forfaitaire – réclamation du contrevenant et représentation par avocat

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 19-86.433, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit de la combinaison des articles 529-2 et 530 du code de procédure pénale, des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des stipulations de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que le contrevenant ou l'intéressé, lorsqu'il entend présenter une requête en exonération d'une infraction au code de la route qui lui est reprochée ou une réclamation en contestation d'une amende forfaitaire majorée, a la faculté, s'il l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts et sans préjudice des prérogatives que l'autorité de poursuite tient de l'article 530-1 dudit code, d'être représenté dans ses démarches par un avocat.

- J-H. ROBERT, « L'histoire du commissaire qui, vainement, a tenté d'éviter une robe noire », *Droit pénal* n°10, Octobre 2020, comm. 171

- H. DIAZ, « Contravention routière et amende majorée : pouvoir de représentation de l'avocat », *Dalloz actualité*, 2 octobre 2020

Refus de signer le PV de notification de l'état d'alcoolémie – Portée

[Crim., 2 septembre 2020, pourvoi n°19-84.665, en cours de publication, P+B+I](#)

Le refus de signer le procès-verbal n'affecte en rien sa validité.

Méconnaît la valeur probante attachée aux procès-verbaux le jugement qui, relevant que le procès-verbal de vérification et de notification de l'état d'alcoolémie n'a pas été signé par le contrevenant, en déduit que cette absence de signature est de nature à remettre en cause la mention selon laquelle il n'avait pas fumé ni bu d'alcool dans les trente minutes précédant le contrôle, délai imposé par l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres en vue de s'assurer de la fiabilité de la mesure.

- S. GOUDJIL, « Infraction routière : le refus de signer le procès-verbal n'affecte pas sa validité », *Dalloz actualité*, 28 septembre 2020

1.4. Droit pénal économique et financier

Fraude fiscale et solidarité fiscale

[Crim., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-81.134, en cours de publication, P+B+I](#)

La réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel selon laquelle seuls les faits présentant une certaine gravité peuvent faire l'objet de sanctions pénales en complément de sanctions fiscales, ne s'applique que lorsque le prévenu justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits.

La solidarité fiscale prévue à l'article 1745 du code général des impôts, qui constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public, ne constitue pas une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 de sorte que le principe de nécessité des délits et des peines ne lui est pas applicable.

Il s'en déduit que la réserve susvisée ne s'applique pas au prononcé de sanctions à l'encontre du prévenu, dirigeant de société, lorsque celle-ci est le redevable légal de l'impôt.

Dès lors, justifie sa décision, sans méconnaître la réserve susvisée, la cour d'appel qui condamne le gérant d'une société du chef de fraude fiscale pour omissions déclaratives en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés à une amende, et prononce la mesure de solidarité fiscale avec la société qui a fait l'objet de pénalités fiscales.

- V. PELTIER, « Sanction fiscale », *Droit pénal* n°9, Septembre 2020, comm. 165
- S. DETRAZ, « Intrusion sans incidence de la solidarité fiscale dans le cumul des répressions », *RSC* 2020, p. 663

Banqueroute - Prescription

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-85.091, en cours de publication P+B+I](#)

Le délit de banqueroute, lorsqu'il consiste, en application de l'article L. 654-2 2°, du code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le fait d'avoir détourné tout ou

partie de l'actif du débiteur, ne constitue pas au regard de ses éléments constitutifs une infraction occulte par nature.

Aux termes de l'article L.654-16 du code de commerce, en matière de banqueroute, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Le report du point de départ de la prescription étant justifié par le fait que l'exercice de poursuites du chef de banqueroute est subordonné à l'ouverture d'une procédure collective, lorsque les faits sont apparus entre le jour du jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire et le jour du jugement prononçant la liquidation judiciaire, il n'y a pas lieu de repousser le point de départ du délai de prescription à la date de cette seconde décision.

Lorsque le détournement constitutif du délit de banqueroute a été réalisé postérieurement au jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le délai de prescription court, en application de l'article 8 du code de procédure pénale, à compter de la date de commission des faits, sauf s'il est établi que l'infraction a été délibérément dissimulée.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, sans suffisamment caractériser l'existence d'une dissimulation de nature à retarder le point de départ du délai de prescription de l'action publique du chef de banqueroute, fait courir celui-ci du jour où le procureur de la République a été informé des détournements commis postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

- V. MORGANTE, « Délit de banqueroute et exception de prescription », *Dalloz actualité* 04 janvier 2021
- R. SALOMON, « Banqueroute et détermination du point de départ de la prescription », *Droit des sociétés* n°1, janvier 2021, comm. 14

Banqueroute et cessation des paiements

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n°19-85.205, en cours de publication P+B+I](#)

Si la cessation des paiements, constatée par le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, est une condition préalable nécessaire à l'exercice de poursuites des chefs de banqueroute par emploi de moyens ruineux, tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière ou absence de comptabilité, sa date est sans incidence sur la caractérisation de ces délits, qui peuvent être retenus indifféremment pour des faits commis antérieurement ou postérieurement à la cessation des paiements.

Le ministère public ne saurait en conséquence se faire un grief de ce que la cour d'appel, saisie des délits précités, a retenu la date de cessation des paiements fixée par le jugement d'ouverture de la procédure collective.

- R. SALOMON, « Précisions sur l'élément préalable et sur l'élément moral de la banqueroute », *Droit des sociétés* n°2, Février 2021, comm.29
- J-H. ROBERT, « Négligent, pas méchant, mais condamné », *Droit pénal* n° janvier 2021, comm. 10

Recel d'abus de biens sociaux - Prescription

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n° 19-80.557, en cours de publication P+B+I](#)

Les faits de recel du produit d'abus de biens sociaux résultant de l'exécution d'un seul et même contrat de travail fictif constituent une opération délictueuse unique.

En conséquence, la prescription n'a pu commencer à courir pour l'ensemble des faits, au plus tôt, qu'après la date de la dernière perception de revenus.

Doit être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt qui retient que la prévenue a sciemment reçu des salaires en rétribution d'un emploi fictif et que le procureur de la République ayant diligenté une enquête par soit-transmis daté de moins de trois ans après la perception du dernier salaire, l'action publique n'était pas prescrite.

- M. DOMINATI, « Abus de biens sociaux, recel et solidarité des dommages et intérêts », *Dalloz actualité* 21 décembre 2020
- R. SALOMON, « Abus de biens sociaux et recel liés à un contrat de travail fictif », *Droit des sociétés* n°2, Février 2021, *comm.* 28

Défaut de tenue du livre de police – Pluralité d'établissement

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n° 19-85.113, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des dispositions de l'article 56 J quaterdecies de l'annexe IV du code général des impôts que, lorsqu'un établissement secondaire d'un marchand de métaux précieux tient effectivement un registre des achats, ventes, réceptions et livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine ou d'ouvrages contenant ces matières, celui-ci doit être conforme aux prescriptions du code général des impôts relatives à sa tenue, même si l'établissement principal tient également un registre pour l'ensemble des magasins.

Par conséquent, doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui condamne, pour défaut de tenue du livre de police, le gérant d'une société, dont il résulte des énonciations qu'un établissement secondaire disposait d'un livre de police informatisé de sorte que devaient y être mentionnés, conformément à la législation applicable, les ouvrages en argent détenus par ce magasin, ce qui n'était pas le cas, peu important que ce gérant se soit ensuite prévalu d'un unique registre pour l'ensemble de ses magasins.

1.5. Droit pénal du travail

Hygiène et sécurité des travailleurs – travaux effectués par une entreprise extérieure

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-86.293, en cours de publication, P+B+I](#)

En relevant que l'article R. 4511-1 du code du travail ne concernent que le cas où les activités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure sont simultanées, les juges du fond ont ajouté au texte une condition qu'il ne prévoit pas.

Méconnaît les dispositions impératives du code du travail l'arrêt qui retient que le chantier de dépose de lignes électriques à haute tension ne relève pas de la réglementation dudit code mais de la réglementation UTE C18-510-1 alors que cette norme n'a, en tout état de cause, qu'un caractère supplétif.

- Y. MAYAUD, « Accident du travail, homicides involontaires, et articulation de non-responsabilités », *RSC* 2020, p. 85
- J. GALLOIS, « Délits non intentionnels : rappel des conditions d'engagement de la responsabilité pénale », *Dalloz actualité* 21 février 2020

Convention collective et déplacement de salarié

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n°19-85.070, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des articles 8-21 et 8-24 de la convention collective nationale des ouvriers employés dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, du 8 octobre 1990, étendue par arrêté du 8 février 1991, que la situation de grand déplacement des salariés est appréciée au regard de leur lieu de résidence. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable de violation des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail étendu relatives aux accessoires du salaire, retient, après avoir constaté l'éloignement du domicile des salariés de leur chantier, que la société devait leur verser l'indemnité des frais de trajet prévue à l'article 8-24 de la convention collective applicable, outre l'indemnité de grand déplacement versée au titre de l'article 8-22 de la même convention collective.

1.6. Droit de la presse

Diffamation – excuse de bonne foi et animosité personnelle

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-85.620, en cours de publication, P+B+I](#)

L'animosité personnelle envers la personne visée par une imputation diffamatoire, dont l'absence est un des critères de la bonne foi de l'auteur des propos poursuivis, ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations et du ton selon lequel elles sont formulées, mais n'est susceptible d'être caractérisée que si elle est préexistante auxdits propos et qu'elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

- S. LAVRIC, « Diffamation : *modus operandi* pour apprécier la bonne foi », *Dalloz actualité* 28 janvier 2020
- J-B THIERRY, « La preuve de la bonne foi ne s'use que quand on ne s'en sert pas », *AJ Pénal* 2020, p. 134

Bulletin diffamatoire et responsabilité du distributeur

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 20-80.281, en cours de publication, P+B+I](#)

La personne qui a distribué, dans des boîtes aux lettres, un bulletin publié par une association ne peut être poursuivie du chef d'une infraction de presse prévue par la loi du 29 juillet 1881 qu'en qualité de complice de droit commun, dès lors qu'est poursuivi, en qualité d'auteur, le président de l'association directeur de la publication en vertu de l'article 42 de ladite loi et que, dans cette hypothèse, ne peut être poursuivi en qualité de complice présumé responsable que l'auteur du propos en cause conformément à l'article 43 alinéa 1 du même texte. Il en résulte la nécessité d'établir, à la charge de ce distributeur, la preuve de l'élément intentionnel de l'infraction de diffamation.

- S. LAVRIC, « Presse : complicité de droit commun du distributeur d'un écrit », *Dalloz actualité* 24 septembre 2020

Conditions de la diffamation envers un corps constitué

[Crim., 15 décembre 2020, pourvoi n° 19-87.710, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsque les poursuites pour diffamation envers un corps constitué n'ont pas été précédées de la délibération de l'assemblée générale prévue par l'article 48,1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les juges doivent relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et constater que la juridiction n'est pas valablement saisie.

- S. HASNAOUI-DUFRENNE, « Diffamation publique envers un corps constitué : retour sur l'exigence de délibération préalable de l'assemblée générale », *Dalloz actualité* 13 janvier 2021

Délit de publication d'enregistrement effectué sans autorisation à l'audience d'une juridiction – ingérence proportionnée

[Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-81.769, en cours de publication, P+B+I](#)

1) Si toute personne a droit à la liberté d'expression et si le public a un intérêt légitime à recevoir des informations relatives, notamment, aux procédures en matière pénale ainsi qu'au fonctionnement de la justice, l'interdiction de tout enregistrement, fixation ou transmission de la parole ou de l'image après l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, et de leur cession ou de leur publication, prévue par l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à garantir la sérénité et la sincérité des débats judiciaires, qui conditionnent la manifestation de la vérité et contribuent ainsi à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire.

2) L'interdiction instituée par l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui commence dès l'ouverture de l'audience et se prolonge jusqu'à ce que celle-ci soit levée, s'applique pendant les périodes de suspension de l'audience.

- S. LAVRIC, « Affaire des photographies du procès Merah : rejet du pourvoi de *Paris Match* », *Dalloz actualité* 11 mai 2020

Exercice du droit de réponse

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 19-81.448, en cours de publication, P+B+I](#)

La réponse dont l'insertion est demandée en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne porte pas, dans des conditions de nature à interdire sa publication, atteinte à l'honneur du journaliste, auteur de l'article auquel il est répondu, lorsqu'elle se contente de critiquer, dans des termes proportionnés à cet article, la légitimité du but poursuivi par celui-ci, le sérieux de l'enquête conduite par son auteur, sa prudence dans l'expression ou son absence d'animosité personnelle.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui approuve le refus d'insertion d'une réponse au motif que celle-ci porterait atteinte à l'honneur du journaliste, alors que la critique des méthodes de ce dernier, exprimée en termes sévères mais mesurés, est restée proportionnée à la teneur de l'article initial, dont les juges ont exactement retenu le ton ironique.

[Crim., 3 novembre 2020, pourvoi n° 19-85.276, en cours de publication, P+B+I](#)

L'insertion d'une réponse présentée dans les conditions de forme que prévoit l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne peut être refusée que si ladite réponse est contraire aux lois, à l'intérêt légitime des tiers, n'est pas en corrélation avec l'article auquel il est répondu et met en cause l'honneur du journaliste ou de l'organe de presse de façon disproportionnée à la teneur de l'article initial.

Ne porte pas atteinte à l'honneur du journaliste, auteur de l'article auquel il est répondu, la réponse qui se contente de critiquer, dans des termes proportionnés à cet article, la légitimité du but poursuivi par celui-ci, le sérieux de l'enquête conduite par son auteur, sa prudence dans l'expression ou son absence d'animosité personnelle.

Diffamation - Bonne foi

[Crim., 3 novembre 2020, pourvoi n°19-84.700, en cours de publication, P+B+I](#)

La bonne foi du prévenu poursuivi pour diffamation ne peut être déduite, ni de faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux, ni de pièces établies postérieurement à celle-ci, sauf le cas d'attestations rapportant des faits antérieurs et établissant que le prévenu en avait connaissance au moment de cette diffusion.

Nullité de l'acte de poursuite

[Crim., 3 novembre 2020, pourvoi n°19-87.463, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'exige, à peine de nullité de l'acte initial de poursuite, que la précision et la qualification du fait incriminé, ainsi que la mention du texte de loi énonçant la peine encourue. La nullité ne peut être prononcée que si l'acte a pour effet de créer une incertitude dans l'esprit du prévenu quant à l'étendue des faits dont il a à répondre.

Lorsque plusieurs propos sont incriminés dans une même citation délivrée du chef d'une ou plusieurs infractions de presse, l'irrégularité affectant la poursuite s'agissant d'un de ces propos ne s'étend à l'ensemble de l'acte que si, en raison de l'indivisibilité existant entre les différents faits poursuivis, c'est sur la nature et l'étendue de l'intégralité de ceux-ci qu'il en résulte une incertitude dans l'esprit du prévenu.

Diffamation et lien hypertexte

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 19-84.505, en cours de publication P+B+I](#)

1. *L'insertion d'un lien hypertexte qui renvoie directement à un écrit qui a été précédemment mis en ligne par un tiers sur un site distinct, constitue une reproduction de ce texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription.*

2. *Les liens hypertextes contribuent au bon fonctionnement du réseau internet, en rendant les très nombreuses informations qu'il contient aisément accessibles, de sorte que, pour apprécier si l'auteur d'un tel lien, qui renvoie à un contenu susceptible d'être diffamatoire, peut voir sa responsabilité pénale engagée en raison de la nouvelle publication de ce contenu à laquelle il procède, les juges doivent examiner en particulier si l'auteur du lien a approuvé le contenu litigieux, l'a seulement repris ou s'est contenté de créer un lien, sans reprendre ni approuver ledit contenu, s'il savait ou était raisonnablement censé savoir que le contenu litigieux était diffamatoire et s'il a agi de bonne foi.*

Si un tel examen concerne des éléments extrinsèques au contenu incriminé, de la nature de ceux qu'il appartient aux juges, en les appréciant souverainement, de prendre en compte pour analyser le sens et la portée des propos poursuivis comme diffamatoires, il incombe à la Cour de cassation de s'assurer que cet examen a été effectué dans le respect des exigences résultant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare coupable de diffamation l'auteur de l'insertion d'un lien hypertexte renvoyant à un texte diffamatoire écrit par un tiers, sans examiner les modalités et le contexte dans lesquels avait été inséré ledit lien.

- A. LEPAGE, « Du nouveau au sujet des liens hypertextes renvoyant à un contenu diffamatoire », *Communication Commerce électronique n°12, Décembre 2020, comm. 90*
- J-B THIERRY, « La permanence du fond, l'évolution de la forme : le lien hypertexte devant la Cour de cassation », *AJ Pénal 2020, p. 470*

1.7. Droit de l'environnement

Limitation de la pollution et référé pénal

[Crim., 28 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.091, en cours de publication, P+B+I](#)

Le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, à l'encontre des personnes concernées, de mesures conservatoires sur le fondement de l'article L.216-13 du code de l'environnement destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire n'est pas subordonné à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale.

- E. MONTEIRO, « Pollution des eaux : le référé pénal environnemental de l'article L. 216-13 du code de l'environnement », *RSC 2020, p. 336*
- B. DENIS et V. SAINTAMAN, « La préservation de l'environnement opérée par le Juge des Libertés et de la détention au moyen de l'article L. 216-13 du Code de l'environnement », *Energie – Environnement – Infrastructure n°5, Mai 2020, comm. 14*

Pêche maritime, protection du consommateur et denrées alimentaires

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 19-87.252, en cours de publication P+B+I](#)

Selon le paragraphe 2 du chapitre I, de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale auquel se réfère l'article R.231-42 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants du secteur alimentaire ne peuvent accepter de lots de mollusques bivalves vivants que si est notamment respectée l'obligation que le lot soit accompagné jusqu'à son arrivée du document d'enregistrement qu'ils doivent conserver et à partir duquel ils doivent enregistrer la date de réception.

Justifie par conséquent sa décision, la cour d'appel qui, pour condamner un exploitant poursuivi sur le fondement du dit article R. 231-42 pour n'avoir pas été en mesure de présenter les documents d'enregistrement

relatifs à de telles livraisons, déclare inopérante son argumentation selon laquelle seraient seuls fautifs les pêcheurs qui ont livré les lots sans émettre les documents d'enregistrement.

- J-H. ROBERT, « Mangez des moules en toute confiance », *Droit pénal* n°11, Novembre 2020, comm. 189

Pollution et responsabilité du capitaine du navire

[Crim., 24 novembre 2020, pourvoi n° 19-87.651, en cours de publication P+B+I](#)

Le capitaine d'un navire, garant de la sécurité du navire et de son équipage, de la protection de l'environnement et de la sûreté, et tenu personnellement à ce titre de connaître et de faire respecter les règles relatives à la pollution par les rejets des navires, doit s'assurer de la conformité à la législation du combustible utilisé.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui relève que le bon de soutage découvert à bord indiquait une teneur en soufre supérieure à celle autorisée, mais qui relaxe le capitaine au motif qu'il suivait les instructions de sa compagnie dont il pouvait légitimement penser qu'elles étaient conformes à la législation qu'il devait respecter.

- A. MULLER-CURZYDLO, « Le capitaine d'un navire est responsable pénalement de la teneur en soufre du combustible utilisé », *Energie – Environnement – Infrastructures* n°1, janvier 2021, comm. 11
- J-H. ROBERT, « Seul maître à bord après l'armateur », *Droit pénal* n°1, janvier 2021, comm. 13

1.8. Droit de l'urbanisme

Action civile et urbanisme - Réparation cumulable avec celle ordonnée sur l'action publique

[Crim., 8 décembre 2020, pourvoi n°19-84.245, en cours de publication P+B+I](#)

Une mesure de remise en état des lieux peut être sollicitée à titre de mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, mais aussi à titre de réparation du préjudice subi par une partie civile.

Aucune disposition du code de l'urbanisme ne s'oppose à ce que la remise en état soit ordonnée cumulativement au titre de l'action publique et au titre de l'action civile.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter une demande de remise en état formée par la partie civile, énonce qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors qu'une telle mesure a déjà été prononcée sur l'action publique.

- G. HAMEL, « Démolition confirmée du Château Diter à Grasse », *Dalloz actualité* 21 janvier
- P. CORNILLE, « Permis frauduleux égale permis inexistant, ce qui rend inapplicable l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme », *Construction – Urbanisme* n°2, Février 2021, comm.21

1.9. Droit de la concurrence

Abus de position dominante - caractérisation

[Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 18-82.746, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles L.420-6, L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce qu'est prohibé le fait pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle à l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de

celui-ci lorsque les pratiques mise en œuvre ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur ce marché et qu'elles ne sont pas justifiées au regard des dispositions de l'article L. 420-4 du même code, qui exclut notamment les pratiques résultant de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.

Il s'en déduit que l'exercice d'une action en justice, expression du droit fondamental d'accès au juge, ne peut être qualifié d'abusif, qu'à la double condition d'une part de ne pouvoir être raisonnablement considéré comme visant à faire valoir les droits de l'entreprise concernée, d'autre part, de s'inscrire dans un plan visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Encourt en conséquence la censure la cour d'appel, qui, pour condamner le prévenu du chef d'abus de position dominante, retient l'existence de multiples actions en justice, manifestement destinées à intimider, dont ont fait état des concurrents ou clients de sa société, sans rechercher si ces actions d'une part avaient été déclenchées par ladite société ou son dirigeant, d'autre part étaient manifestement dépourvues de tout fondement et n'avaient pour objet que d'écarter ses concurrents.

- Stéphane Detraz, *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 41, 5 Octobre 2020, doct. 1119, 7
- Georges Decocq, « Le droit pénal de la concurrence est conforme au principe de la légalité des délits et des peines », *Contrats Concurrence Consommation* n° 3, Mars 2019, comm. 53
- Bernard Bouloc « Abus de position dominante et tromperies », *RTD Com.* 2020 p.973
- Marie-Christine Sordino, « Pour la Cour de cassation, les articles L. 420-2 et L. 420-6 du code de commerce sont conformes au principe de la légalité des délits et des peines », *RSC*, 2019 p.829

1.10 Droit de la consommation

Pratique commerciale trompeuse et cosmétique

[Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n°19-81.207, en cours de publication, P+B+I](#)

Le règlement (CE) n°1223/2009, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques, n'a pas pour effet de soustraire ceux-ci aux dispositions du code de la consommation issues de la transposition de la directive n° 2005/29 CEE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ces textes ayant tous deux pour objectif de protéger les consommateurs et la directive pouvant s'appliquer, de manière complémentaire, aux allégations relatives aux produits cosmétiques dans la mesure où celles-ci sont le fruit d'une pratique commerciale trompeuse.

En conséquence, justifie sa décision une cour d'appel qui retient que la responsabilité pénale d'une société peut être examinée pour pratique commerciale trompeuse relative à un produit cosmétique, dès lors que cette pratique a été mise en œuvre pour son compte ou qu'elle est appelée à profiter in fine de l'erreur induite et à bénéficier des engagements qui pourraient être souscrits par suite de la tromperie, cette désignation n'ayant pas de caractère exclusif et d'autres intervenants pouvant aussi être pénalement condamnés à titre «secondaire ».

- Jérôme Lasserre Capdeville, « Pratiques commerciales trompeuses et droit européen relatif aux produits cosmétiques », *AJ Pénal* 2020, p.588

- Jacques-Henri Robert, « Conséquences de la non-adhésion de la Principauté de Monaco à l'Union européenne », Droit pénal n° 12, Décembre 2020, comm. 210

Délit de perception par un vendeur ou un prestataire de service à crédit d'un paiement avant l'expiration du délai de rétractation – Elément matériel

[Crim., 24 novembre 2020, pourvoi n°19-85.829, en cours de publication, P+B+I](#)

Caractérise le délit de perception par un vendeur ou un prestataire de service à crédit d'un paiement avant l'expiration du délai de rétractation la remise par le consommateur d'un chèque, fût-il non encaissé, dès lors que la vente a été réalisée au moyen d'un crédit affecté souscrit pour la totalité du montant de l'acquisition.

2. PROCÉDURE PÉNALE

2.1. Action publique

Prescription – titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée

[Crim., 21 janvier 2020, pourvoi n° 19-84.450, en cours de publication, P+B+I](#)

L'énumération des actes interruptifs de prescription prévue par l'article 9-2 du code de procédure pénale n'est pas limitative. Constitue un tel acte la délivrance du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

- Jacques-Henri Robert, « Interruption de la prescription de l'action publique - Interprétation audacieuse de la Cour de cassation », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 16, 20 Avril 2020, 491
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « L'ordonnance pénale et l'amende forfaitaire interrompent les délais de prescription de l'action publique », *Procédures* n° 4, Avril 2020, comm. 74

Prescription - interruption par tout jugement

[Crim., 21 janvier 2020, 19-81.066, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon le 4° de l'article 9-2 du code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique est interrompu par tout jugement, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité : tel est le cas d'une ordonnance pénale.

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « L'ordonnance pénale et l'amende forfaitaire interrompent les délais de prescription de l'action publique », *Procédures* n° 4, Avril 2020, comm. 74

Prescription – interruption par la consultation du fichier national des permis de conduire

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 19-87.157, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte de la combinaison des articles 9 et 9-2 du code de procédure pénale que si, en matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise, la consultation du fichier national des permis de conduire constitue, dans tous les cas, un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription de l'action publique.

Il en est ainsi même lorsque la consultation vise une infraction ne donnant pas lieu à retrait de points du permis de conduire.

Méconnaît ces dispositions le tribunal qui énonce que la simple impression d'un relevé intégral, jugée sans objet puisqu'aucune perte de point n'est encourue, ne saurait valoir acte interruptif.

- J-H. ROBERT, « L'invisibilité de l'article 9-2 du code de procédure pénale », *Droit pénal* n°10, Octobre 2020, *comm.* 173
- M. DOMINATI, « Extension de la portée interruptive de prescription à l'acte sans objet », *Dalloz actualité* 29 septembre 2020

Prescription et application dans le temps de la loi du 27 février 2017

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°19-87.787, en cours de publication, P+B+I](#)

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, ladite loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

Ce texte, qui doit être interprété restrictivement, ne saurait avoir pour effet de déroger de façon générale aux dispositions de l'article 112-2, 4° du code pénal, selon lesquelles les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises.

En effet, il résulte des travaux parlementaires que l'article 4 précité a eu pour seule finalité, selon l'intention du législateur, de prévenir la prescription de certaines infractions occultes ou dissimulées par l'effet de la loi nouvelle, laquelle prévoit notamment que le délai de prescription de ces infractions, quand il s'agit de délits, ne peut excéder douze années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, alors que selon la jurisprudence antérieure constante de la Cour de cassation, ces infractions ne se prescrivaient qu'à partir du moment où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, devant laquelle il était fait valoir que, les conditions d'application de l'article 4 précité n'étant pas réunies, l'action publique ayant été mise en mouvement et exercée, vainement, par un acte de citation depuis lors annulé, la prescription applicable était de trois ans, selon l'article 8 du code de procédure pénale dans sa version antérieure à la loi précitée, seul applicable, et non de six ans, comme désormais, et qu'elle était donc acquise, a écarté cette argumentation et dit que l'action publique n'était pas prescrite.

- D. GOETZ, « Prescription de l'action publique : d'intéressants rappels », *Dalloz actualité* 06 novembre 2020
- J. BUISSON, « Action publique : prescription, droit transitoire », *Procédures* n°12, Décembre 2020, *comm.* 233

Presse, droit de réponse et mise en mouvement de l'action publique

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n°19-84.600, en cours de publication P+B+I](#)

Seule est recevable à mettre en mouvement l'action publique du chef du délit de refus d'insertion d'une réponse, prévu par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la personne, nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, qui a demandé en vain au directeur de la publication l'insertion forcée de ladite réponse.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, sur citation directe d'une personne, entre en voie de condamnation du chef de refus d'insertion d'une réponse contre un directeur de la publication, pour n'avoir pas donné suite à la demande en insertion forcée qui lui avait été adressée par une autre.

- B. BEIGNIER, « Le refus d'insertion d'un droit de réponse : une jurisprudence classique renouvelée », *La Semaine Juridique Edition Générale* n°49, 30 novembre 2020, 1344
- S. LAVRIC, « Droit de réponse et refus d'insertion : régularisation de la citation d'une personne morale à but lucratif », *Dalloz actualité* 22 septembre 2020

Mise en mouvement de l'action publique et plainte avec constitution de partie civile

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n°19-84.995, en cours de publication, P+B+I](#)

1- La plainte préalable à la constitution de partie civile doit avoir été déposée personnellement par la partie civile et ne peut bénéficier à une personne qui n'a pas suivi le circuit imposé par l'article 85 alinéa 2 du code de procédure pénale.(1er moyen)

2.2. Action civile

Préjudice moral et indemnité de sujétions spéciales des fonctionnaires de police

[Crim., 14 janvier 2020, pourvoi n° 19-82.145, en cours de publication, P+B+I](#)

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour octroyer à une personne dépositaire de l'autorité publique une indemnisation en réparation du préjudice moral subi par le fait d'un outrage commis à son encontre, alors même qu'elle perçoit un complément de traitement dénommé indemnités de sujétions spéciales, retient que celui-ci compense de manière forfaitaire les risques que tout fonctionnaire de police encourt dans l'exercice de ses fonctions, soit la particulière pénibilité des conditions de travail, et non pas les conséquences réelles de ces risques lorsqu'ils se réalisent par la faute d'un tiers.

- N. JEANNE, « Principe de la réparation intégrale du préjudice de la victime d'une infraction sans perte ni profit : de la bonne anticipation de l'indemnisation du préjudice », *RSC* 2020, p. 114

Conditions de recevabilité de l'action civile des services départementaux d'incendie et de secours

[Crim., 14 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.186, en cours de publication, P+B+I](#)

Les services départementaux d'incendie et de secours ne sont recevables à se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'ils ont exposés pour lutter contre un incendie que lorsque celui-ci est volontaire.

Viol sur mineur et constitution de partie civile à titre principal des parents

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-82.119, en cours de publication, P+B+I](#)

Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile, à titre principal, de parents agissant en leur nom personnel en réparation du préjudice moral subi en raison d'infractions supposées commises sur leurs enfants, devenus majeurs, au motif que le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction.

L'infraction de viol est, en effet, de nature à causer directement préjudice, non seulement au mineur, mais également à ses parents.

- J-P. VALAT, « II. Action civile - Mise en mouvement de l'action publique par les proches de victimes de viol », *RCS 2020, p.403*
- L. PRIOU-ALIBERT, « De la recevabilité de la constitution de partie civile des victimes par ricochet », *Dalloz actualité 15 juin 2020*

Fixation des dommages-intérêts et prise en considération des dispositions fiscales frappant les revenus

[Crim., 17 mars 2020, pourvoi n° 19-81.332, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des articles 1240 du code civil et 2 du code de procédure pénale que les dispositions relatives aux impôts sur le revenu sont sans incidence sur les obligations du responsable d'un dommage corporel et sur le droit à réparation de la victime.

Créance du tiers payeur et point de départ des intérêts des remboursements alloués

[Crim., 17 mars 2020, pourvoi n° 19-81.332, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 1153, devenu 1231-6, du code civil que la créance du tiers payeur, dont le recouvrement est poursuivi par subrogation dans le droit d'action de la victime, n'est pas indemnitaire, mais porte sur le paiement d'une somme d'argent et produit intérêts du jour de la demande.

Recevabilité de constitution de partie civile et instruction

[Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.005, en cours de publication, P+B+I](#)

La constitution de partie civile incidente devant la juridiction d'instruction, telle que prévue par l'article 87 du code de procédure pénale, n'est recevable qu'à raison des seuls faits pour lesquels l'information est ouverte, ou de faits indivisibles.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare recevables, nonobstant l'absence de réquisitoire supplétif du ministère public, les constitutions de parties civiles de salariés ou de personnes venant

aux droits de salariés qui ont été soumis à la même exposition à l'amiante que les personnes sur la plainte desquelles l'information a été ouverte, en retenant leur caractère indivisible.

En effet, l'utilisation sur une période de plusieurs dizaines d'années, sur le même site, de l'amiante pour la protection thermique des salariés et de l'outil industriel ne suffit pas à établir le caractère indivisible des faits.

En raison de la succession de nombreux employeurs et de l'impossibilité de connaître précisément la date de l'intoxication par l'amiante de chacun des travailleurs concernés, ceux-ci ne peuvent être regardés que comme distincts.

- V. COHEN-DONSIMONI, « Irrecevabilité de constitutions de partie civile incidentes en cas d'exposition à l'amiante », *AJ Pénal* 2020, p.368

Constitution de partie civile et associations

[Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-81.273, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article 2-9 du code de procédure pénale ne subordonne pas la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association à la nécessité d'assister une victime dans l'affaire dans laquelle l'action civile est exercée, mais seulement à l'objet statutaire de l'association, qui doit tendre à l'assistance des victimes d'infractions, et à la date de sa déclaration.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) énonce que l'infraction de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme constitue une infraction d'intérêt général dont la protection ne relève que du ministère public, alors que ladite infraction entre dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale.

- R. PARIZOT, « Les spécificités de l'action civile en matière terroriste », *RSC* 2020, p.699
- H. DIAZ, « Action civile de l'association d'aide aux victimes d'infractions terroristes », *Dalloz actualité* 23 juin 2020

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n°19-85.004, en cours de publication, P+B+I](#)

1- L'article L.142-2 du code de l'environnement qui permet aux associations agréées pour la défense de l'environnement de se constituer partie civile, texte spécial d'interprétation stricte, ne s'applique qu'à la condition que l'infraction dénoncée relève de la liste limitative des infractions aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions ou les nuisances énumérées par cet article.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui retient qu'une association ne peut, sur le fondement de l'article L.142-2 du code de l'environnement qui a pour objet de protéger le cadre de vie, la nature et l'environnement, se constituer partie civile pour le délit de mise en danger d'autrui, qui s'attache à la protection des êtres humains (premier moyen).

2 - En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient uniquement à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui retient qu'une association, personne morale, ne peut exciper d'une exposition à un risque d'atteinte à l'intégrité physique et n'est donc pas recevable à se constituer partie civile pour mise en danger d'autrui (second moyen).

- M. MOLINER-DUBOST, « Pollution de l'air : pas de constitution de partie civile du chef de mise en danger d'autrui pour les associations de protection de l'environnement », *Energie – Environnement – Infrastructure* n° 11, Novembre 2020, *comm.* 36

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n°19-84.995, en cours de publication, P+B+I](#)

Une association, qui n'est pas recevable à se constituer partie civile sur le fondement de l'article L142-2 du code de l'environnement en l'absence de renouvellement de son agrément, peut toujours, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, se constituer partie civile dès lors qu'elle démontre un préjudice personnel directement causé par le délit.

Ne démontre pas un préjudice personnel directement causé par le délit dénoncé de mise en danger d'autrui une association, personne morale qui, par essence, ne peut exciper d'une exposition au risque d'atteinte à l'intégrité physique. (3ème moyen)

- M. MOLINER-DUBOST, « Pollution de l'air : pas de constitution de partie civile du chef de mise en danger d'autrui pour les associations de protection de l'environnement », *Energie – Environnement – Infrastructure* n° 11, Novembre 2020, *comm.* 36

Constitution de partie civile et comité d'entreprise

[Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-83.139, en cours de publication P+B+I](#)

L'action civile en réparation du dommage directement causé au comité d'entreprise par un crime, un délit ou une contravention doit être exercée par l'un de ses membres régulièrement mandaté à cet effet.

L'abrogation, par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008, lors de la recodification du code du travail, de l'article R. 432-1 de ce code qui énonçait ce principe, ne remet pas en cause ce dernier, cette recodification, sauf dispositions expresses contraires, étant intervenue à droit constant.

Encourt la cassation l'arrêt qui a déclaré la constitution de partie civile d'un comité d'entreprise recevable, sans rechercher si la personne mandatée pour le représenter en était membre.

- F. DUQUESNE, « Action en justice du comité d'entreprise : représentation par l'un de ses membres (toujours) obligatoire », *La Semaine Juridique Social* n° 42, 20 octobre 2020, 3048
- L. PRIOUO-ALIBERT, « Des modalités de la constitution de partie civile d'un comité d'entreprise », *Dalloz actualité* 13 octobre 2020

Appel sur intérêt civil et extinction de l'action publique

[Crim., 1 avril 2020, pourvoi n° 19-80.069, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 3 du code de procédure pénale, les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique.

Il s'en déduit que, lorsqu'elle est saisie du seul appel de la partie civile formé à l'encontre d'un jugement ayant constaté l'extinction de l'action publique et débouté l'intéressée de ses demandes, la cour d'appel n'est compétente pour prononcer sur le droit à réparation de la partie civile à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite, que si elle a préalablement constaté que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré l'action publique éteinte.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, saisie du seul appel de la partie civile à l'encontre du jugement ayant constaté l'extinction de l'action publique du fait de l'autorité de la chose jugée, statue sur le droit à réparation de la partie civile sans s'être préalablement prononcée sur l'extinction de l'action publique retenue par les premiers juges.

- L. SAENKO, « Du caractère accessoire de l'action civile exercée devant les juridictions pénales : une douce révolution ? », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 29, 20 juillet 2020, 896
- J. GALLOIS, « caractère accessoire de l'action civile et incidence de l'extinction de l'action publique », *Revue des sociétés* 2020, p. 692

Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et modalité de calcul du remboursement des frais d'hospitalisation

[Crim., 23 juin 2020, pourvoi n° 19-85.733, en cours de publication, P+B+I](#)

Il appartient à la cour d'appel qui constate l'annulation d'un arrêté du 20 octobre 2017 relatif aux règles applicables au montant des prestations hospitalières dans le cadre de l'exercice des recours contre tiers de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) et l'inapplicabilité aux personnes assurées au titre du régime général des salariés d'un arrêté du 28 décembre 2011, invoqués au cas d'espèce, de déterminer souverainement le montant de la somme à allouer à la CPS au titre de son recours subrogatoire pour les prestations versées au regard des autres documents versés aux débats.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient l'outil « Programme de médicalisation des systèmes d'information » (PMSI), produit par l'une des parties, pour fixer ce montant.

Action civile du transporteur aérien et compétence matérielle des juridictions répressives

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 18-82.150, en cours de publication P+B+I](#)

2°) L'action en responsabilité du transporteur aérien et de ses préposés, pour laquelle seule la Convention de Montréal du 28 mai 1999 est applicable aux termes de l'article 1 du règlement CE 889/2002 du 13 mai 2002, repris par l'article L. 6421-3 du code des transports relatifs aux transports aériens effectués dans un même Etat membre par une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation, échappe à la compétence matérielle des juridictions répressives.

- S. GOUDJIL, « Homicide involontaire : précisions sur le lien de causalité indirect et la faute qualifiée », *Dalloz actualité* 21 octobre 2020

- P. DELEBECQUE, « Le juge pénal n'est pas compétent pour apprécier les responsabilités civiles sur le fondement des conventions internationales applicables », *Energie – Environnement – Infrastructures* n° 11, Novembre 2020, *comm.* 41

Nullité du contrat d'assurance et fonds de garantie

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 19-84.983, en cours de publication P+B+I](#)

En application de la directive n°2009/103/CE du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, codifiant des dispositions du droit de l'Union européenne précisées par l'arrêt du 20 juillet 2017, Fidelidade (C287-16) de la CJUE, la nullité du contrat d'assurance édictée par l'article L113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ne peut, dans ce cas, être appelé à les indemniser de leurs dommages matériels.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevable l'exception de nullité du contrat d'assurance et met hors de cause le FGAO, en écartant les dispositions de droit national contraires au droit de l'Union européenne.

- R. BIGOT, « Assurance automobile : prospérité devant la chambre criminelle de l'inopposabilité de la nullité à la victime », *Dalloz actualité* 12 novembre 2020
- A. MARON et M. HAAS, « A beau mentir qui vient de Luxembourg », *Droit pénal* n°11, Novembre 2020, *comm.* 197

Homicide involontaire d'un père et préjudice de l'enfant à naître

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n°19-87.136, en cours de publication, P+B+I](#)

Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne l'auteur d'un homicide involontaire à indemniser le préjudice moral de l'enfant du défunt, en retenant que cet enfant, conçu avant le décès et né postérieurement, devra se contenter des souvenirs de sa mère et de ceux de ses proches pour connaître son père et construire son identité, et souffrira de l'absence définitive de son père, qu'il ne connaîtra jamais, toute sa vie, caractérisant ainsi le préjudice moral invoqué et le de lien de causalité entre celui-ci et le décès accidentel du père.

- M. RECOTILLET, « Homicide involontaire et réparation du préjudice moral de l'enfant à naître », *Dalloz actualité* 15 décembre 2020
- L. MARY, « L'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu », *AJ Famille* 2020, p. 679

Réparation du dommage et faute de la victime

[Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n°19-84.641, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles 2 du code de procédure pénale et 1382, devenu 1240, du code civil que lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une

mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. Est de nature à constituer une telle faute le fait, pour la victime, de ne pas avoir pris les précautions utiles pour éviter le dommage.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui, pour condamner un prévenu au paiement de dommages-intérêts correspondant à l'intégralité du préjudice subi, énonce que, dans les rapports entre voleur et victime, la circonstance selon laquelle le propriétaire d'un bien n'aurait pas pris toutes les mesures utiles pour éviter d'être dépossédé ne s'analyse pas en une faute de nature à limiter son droit à indemnisation.

- J. GALLOIS, « Vol : limitation de la réparation de la victime à hauteur de la faute qu'elle a commise », *Dalloz actualité* 7 décembre 2020

Faits connexes et réparation du dommage

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n°19-80.557, en cours de publication P+B+I](#)

La connexité des faits d'abus de biens sociaux avec ceux de recel du produit de ce délit permet au juge répressif, malgré la prescription d'une partie des faits d'abus de biens sociaux, de condamner solidairement, sur le fondement de l'article 480-1 du code de procédure pénale, l'auteur du recel et l'auteur de l'abus de biens sociaux, même si ce dernier n'est déclaré coupable que d'une partie des faits reprochés, à régler l'entier dommage causé à la partie civile.

- M. DOMINATI, « Abus de biens sociaux, recel et solidarité des dommages et intérêts », *Dalloz actualité* 21 décembre 2020
- R. SALOMON, « Abus de biens sociaux et recel liés à un contrat de travail fictif », *Droit des sociétés* n° 2 février 2021, *comm.* 28

2.3. Cadres juridiques d'investigation

2.3.1. Dispositions communes

2.3.1.1. Garde à vue

Coercition en haute mer et présentation à l'autorité judiciaire

[Crim., 11 mars 2020, pourvoi n° 18-84.307, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires.

Selon l'article L. 1521-18 du code de la défense, dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sur un bâtiment de la Marine nationale, en application des articles L. 1521-11 et suivants du même code, sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. Si elles font l'objet d'une mesure de garde à vue, elles sont présentées dans les plus brefs délais, soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peuvent ordonner leur mise en liberté.

Encourt la cassation l'arrêt qui écarte l'exception de nullité, soulevée par les membres de l'équipage d'un navire arraisonné en haute-mer, qui, privés de liberté sur un bâtiment de la Marine nationale, ont été placés, dès leur

arrivée au port, en rétention douanière puis à l'issue, en garde à vue sans avoir été présentés immédiatement au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction.

Captation d'image et de son de la garde à vue et atteinte à la vie privée

[Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 19-81.507, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article 226-1 du code pénal incrimine le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en enregistrant des paroles prononcées à titre confidentiel sans le consentement de leur auteur, ou en fixant sans son consentement l'image d'une personne se trouvant en un lieu privé. Lorsque l'acte est accompli au vu et au su de la personne intéressée, son consentement est présumé si elle ne s'y est pas opposée, alors qu'elle était en mesure de le faire.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et écarter l'argumentation de la partie civile qui soutenait que le journaliste qui, présent dans les locaux du commissariat de police où elle était interrogée au cours de sa garde à vue, l'avait filmée en vue de la réalisation d'un reportage, avait porté atteinte à l'intimité de sa vie privée, retient que les images et paroles ainsi enregistrées ne relèvent pas de l'intimité de la vie privée au sens de ce texte et qu'au surplus, aucun élément du dossier n'indique que les conditions de la garde à vue de l'intéressée, qui a nécessairement vu la caméra, lui ôtaient la possibilité de faire valoir son opposition à l'enregistrement.

En effet, d'une part, l'enregistrement de la parole ou de l'image d'une personne placée en garde à vue est susceptible de constituer une atteinte à l'intimité de sa vie privée, d'autre part, une personne faisant l'objet d'une mesure de garde à vue n'est pas en mesure de s'opposer à un tel enregistrement.

- P. CONTE, « Atteinte à l'intimité de la vie privée -Notion d'intimité », *Droit pénal* n°7-8, juillet 2020, *comm.* 130
- P-J. DELAGE, « Enregistrement, par des journalistes, des paroles ou de l'image d'une personne placée en garde à vue : quelques remarques de procédure pénale », *RSC* 2020, p. 679

Mineur et information au représentant légal

[Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 20-80.065, en cours de publication, P+B+I](#)

En application de l'article 4.II de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il n'appartient pas au mineur de désigner la personne responsable du foyer dans lequel il se trouve placé.

L'information de la garde à vue du mineur donnée à la personne désignée à la fois comme représentant légal du mineur et comme victime de ses violences ne garantit pas la conduite d'une procédure respectueuse des intérêts contraires en présence.

L'irrégularité de cette information fait nécessairement grief au mineur.

- E GALLARDO, « Garde à vue du mineur : désignation du représentant légal », *AJ Pénal* 2020 p. 480

- P. BONFILS, « Garde à vue et information du représentant légal du mineur », *Droit de la famille* n° 9, Septembre 2020, comm. 128

Défaut de notification de circonstance aggravante et nullité

[Crim., 29 septembre 2020, pourvoi n° 20-80.509, en cours de publication, P+B+I](#)

L'omission lors d'une garde à vue placée sous le contrôle du juge d'instruction, dans la notification à la personne gardée à vue, prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, d'une circonstance aggravante établie dès le début de cette mesure, de nature à entraîner une requalification criminelle des faits délictuels notifiés, entraîne le prononcé d'une nullité si le juge d'instruction met en examen les intéressés sous cette qualification criminelle.

En effet, le défaut de notification de cette qualification criminelle porte nécessairement atteinte aux intérêts des personnes gardées à vue dès lors que leurs auditions n'ont pas été enregistrées, comme elles auraient dû l'être en application de l'article 64-1 du code de procédure pénale.

- M. RECOTILLET, « Sanction du défaut de notification de la qualification criminelle d'une infraction », *Dalloz actualité* 13 novembre 2020

2.3.1.2. Perquisitions

Perquisition en cabinet d'avocat

[Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n°19-85.491, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 56-1 du code de procédure pénale que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées, par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, qu'à la suite d'une décision écrite et motivée prise par le magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué. L'absence dans la décision des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et qui interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi d'une contestation, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné.

Excède en conséquence ses pouvoirs le juge des libertés et de la détention qui ordonne le versement au dossier de l'information de documents saisis au cours de cette perquisition irrégulièrement menée.

- C. AMBROISE-CATSEROT, « L'encadrement des perquisitions de cabinets d'avocats précisé par la chambre criminelle », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 38, 14 septembre 2020, 1016
- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Précisions sur la perquisition au cabinet de l'avocat », *Procédures* n° 10, Octobre 2020, comm. 178

Visite douanière et force probante du procès-verbal

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-81.001, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des dispositions de l'article 336 du code des douanes que les mentions dans les procès-verbaux établis par les agents des douanes relatives à l'accomplissement par ceux-ci des formalités qu'ils ont l'obligation d'accomplir font foi jusqu'à preuve contraire.

Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui prononce l'annulation des pièces de la procédure douanière et des citations sans qu'il soit allégué, et encore moins démontré, l'inexactitude des énonciations du procès-verbal de visite relatives à l'accomplissement, par les agents des douanes, de la formalité d'information préalable du procureur de la République concernant les opérations de contrôle, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier.

Visite douanière et rétention des personnes

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-84.372, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 60 du code des douanes que l'exercice du droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ne peut donner lieu au maintien des personnes concernées à la disposition des agents des douanes au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mesure et à l'établissement du procès-verbal qui la constate.

Cette mesure de contrainte peut ainsi s'exercer le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations de visite, qui comprennent le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne, la consignation, dans un procès-verbal, des constatations faites et renseignements recueillis, ainsi que, le cas échéant, les saisies et la rédaction du procès-verbal afférent.

Si, dans ce cadre, les agents de douanes peuvent recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, ils ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne contrôlée.

Par ailleurs, si, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014, en application de l'article 67 F du code des douanes, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction et qu'elle n'est pas placée en rétention douanière, les agents des douanes peuvent l'entendre sur ces faits dans le cadre d'une audition libre, c'est aux conditions, en partie déduites, par analogie, de l'article 61-1 du code de procédure pénale, que la personne n'a pas été conduite, sous contrainte, par les agents des douanes dans leurs locaux et qu'elle dispose du droit de les quitter à tout moment. Il s'en déduit qu'une telle audition ne peut avoir lieu au cours de l'exercice du droit de visite lorsqu'il s'accompagne d'une mesure de contrainte.

A l'issue du droit de visite, hors le cas où sont réunies les conditions permettant une retenue douanière, et sauf dispositions spécifiques, les agents des douanes ne sont pas autorisés à continuer à retenir la personne contrôlée contre son gré.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui rejette l'exception de nullité des procès-verbaux des agents des douanes, alors qu'il résulte de ses constatations et desdits procès-verbaux que la personne contrôlée en application de l'article 60 du code des douanes, laquelle était maintenue à la disposition des agents des douanes, a fait l'objet d'une audition formelle sur sa situation personnelle, notamment financière, et sur l'origine des fonds transportés par elle, audition à laquelle les agents des douanes ne pouvaient procéder, fût-ce en application de l'article 67 F du code des douanes, au cours de cette visite.

- S. DETRAZ, « Entrée en scène ratée de l'audition libre douanière au côté du droit de visite », RSC 2020, p. 666
- C. FONTEIX, « Douanes : articulation entre exercice du droit de visite et audition libre », Dalloz actualité 20 mai 2020

Enquête et secret professionnel

[Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.909, en cours de publication, P+B+I](#)

Constitue une violation du secret professionnel, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, quelles que soient la portée et la valeur de celle-ci.

Seul le ministère public est investi du droit de communiquer sur une enquête en cours, dans les conditions restrictives énoncées par le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, de sorte que la communication de renseignements connus des seuls enquêteurs par un officier de police judiciaire à des journalistes est susceptible de constituer, le cas échéant, la violation du secret professionnel par une personne qui concourt à la procédure.

- P.-J. DELAGE, « Secret de l'enquête et de l'instruction : un policier n'est pas investi du droit de communiquer sur une enquête en cours », *RSC 2020*, p. 682
- P. CONTE, « Informations tirées d'une enquête et révélées à la presse par un officier de police judiciaire concourant à l'enquête », *Droit pénal n° 7-8, juillet 2020, comm. 134*

2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

2.3.2.1. Enquête préliminaire

Perquisition sans assentiment et motivation

[Crim., 21 janvier 2020, pourvoi n° 18-84.899, en cours de publication, P+B+I](#)

La motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui analyse les éléments de fait et de droit rendant nécessaire une perquisition sans assentiment répond aux prescriptions de l'article 76 alinéa 4 du code de procédure pénale.

Il n'importe que cette motivation soit exactement reprise des termes de la requête du procureur de la République.

Portée de l'obligation de l'article 40 du CPP

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-81.001, en cours de publication, P+B+I](#)

L'exécution par un fonctionnaire de son obligation, en vertu des dispositions de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'aviser le procureur de la République des infractions qu'il a constaté dans l'exercice de ses fonctions, à la supposer tardive, n'est pas sanctionnée par la nullité.

- D. GOETZ, « Article 40 du code de procédure pénale : quelles conséquences en cas d'exécution tardive ? », *Dalloz actualité 13 mai 2020*

Vidéo surveillance et pouvoir du parquet

[Crim., 8 décembre 2020, pourvoi n° 20-83.885, en cours de publication, P+B+I](#)

Le procureur de la République tient des articles 39-3 et 41 du code de procédure pénale le pouvoir de faire procéder, sous son contrôle effectif et selon les modalités qu'il autorise s'agissant de sa durée et de son périmètre, à une vidéosurveillance sur la voie publique, aux fins de rechercher la preuve des infractions à la loi pénale.

L'ingérence dans la vie privée qui résulte d'une telle mesure présentant par sa nature même un caractère limité et étant proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, elle n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3.2.2. Enquête de flagrance

Pouvoir de flagrance et constatations initiales

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-83.774, en cours de publication, P+B+I](#)

Les juges ne peuvent, pour justifier la mise en œuvre des pouvoirs prévus aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale en cas de crime ou de délit flagrant, substituer leurs propres déductions aux constatations initiales des officiers ou agents de police judiciaire desquelles il résulte que ceux-ci ont entendu procéder à un contrôle routier en application des articles L. 233-2 et R. 233-1 du code de la route.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour rejeter le moyen tiré de l'introduction irrégulière dans un lieu privé, déduit des termes du procès-verbal d'interpellation qu'était caractérisé le délit flagrant de mise en danger d'autrui, alors que ledit procès-verbal énonce que des policiers, après avoir constaté la commission d'une contravention au code de la route, n'ont pénétré dans ce lieu privé que pour procéder à un contrôle routier.

- A. MARON et M.HAAS, « Flagrant délit - Sortie de route », *Droit pénal* n° 3, Mars 2020, comm. 62
- F. CHARLENT, « Pouvoirs des juges et constatations initiales de l'officier de police judiciaire », *Dalloz actualité* 07 février 2020

Prélèvements sanguins pour dosage de l'alcoolémie et dépistage de stupéfiants – Recours sans consentement

[Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-85.756, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas, en tant que tel, le recours à une intervention médicale sans le consentement d'un suspect en vue de l'obtention de la preuve de sa participation à une infraction dans toutes ses circonstances.

Justifie sa décision une cour d'appel qui écarte le moyen de nullité de prélèvements sanguins pour dosage d'alcoolémie et dépistage de stupéfiants opérés sans le consentement de l'intéressé sur réquisition prise sur le fondement de l'article 60 du code de procédure pénale.

- P-J. DELAGE, « Prélèvement sanguin contraint fondé sur l'article 60 du code de procédure pénale : une ingérence « prévue par la loi » ? », *RSC* 2020 p.673
- J-P. VAUTHIER, « Le respect de l'intégrité corporelle à l'épreuve de l'administration de la preuve pénale », *AJ pénal* 2020, p. 349

2.3.2.3. Contrôles d'identité

Réservé.

2.3.3. Instruction

2.3.3.1. Interrogatoire et statut des personnes entendues

Demande de placement sous le statut de témoin assisté et absence de réponse

[Crim., 16 juin 2020, pourvoi n° 19-86.760, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des dispositions de l'article 802-1 du code de procédure pénale que la personne mise en examen peut exercer un recours contre la décision implicite de rejet de sa demande d'octroi du statut de témoin assisté, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande effectuée selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du même code, dès lors que l'article 80-1-1 ne prévoit aucun recours spécifique en l'absence de réponse du juge d'instruction.

- S. FUCINI, « Demande d'un mis en examen à être placé sous le statut de témoin assisté : rejet et recours », *Dalloz actualité* 09 juillet 2020

Procédure criminelle et mise en examen délictuelle – portée de l'obligation d'enregistrement

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°20-81.199, en cours de publication, P+B+I](#)

Dès lors que l'article 116-1, alinéa 1er, du code de procédure pénale vise à faire bénéficier d'une protection plus grande les personnes mises en examen d'un chef criminel, il n'y a pas lieu de faire procéder, dans le cabinet du juge d'instruction, à l'enregistrement des interrogatoires des personnes mises en examen seulement pour un ou plusieurs délits, peu important que ces mises en examen aient eu lieu dans une procédure ouverte au criminel.

- M. DOMINATI, « Indivisibilité des faits et enregistrement de l'interrogatoire en matière criminelle », *Dalloz actualité* 24 novembre 2020

Statut de témoin assisté – Mise en examen ultérieure et notification du droit de se taire

[Crim., 4 novembre 2020, pourvoi n°20-84.046, en cours de publication, P+B+I](#)

La notification du droit de se taire faite au témoin assisté lors de son interrogatoire de première comparution n'a pas à être renouvelée à l'occasion de sa mise en examen ultérieure.

- M. DOMINATI, « L'étendue du champ d'application du droit de se taire pendant l'instruction », *Dalloz actualité* 07 décembre 2020

Mise en examen et trouble mental

[Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-85.954, en cours de publication, P+B+I](#)

L'interrogatoire de la personne mise en examen qui comparait dans le cadre de la procédure instaurée par les articles 706-120 et suivants du code de procédure pénale est une formalité substantielle. L'arrêt doit porter mention qu'il a été procédé, conformément à la loi, à cet interrogatoire.

Selon l'article 80 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Le juge d'instruction peut instruire sur toutes les circonstances qui modifient ou aggravent le caractère pénal du fait dont il est saisi.

- P-J. DELAGE, « Procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : le mis en examen qui comparaît devant la chambre de l'instruction a le droit de se taire », RSC 2020, p.686

Etendue de la saisine in rem – cas de l'homicide involontaire et du meurtre

[Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 20-83.773, en cours de publication P+B+I](#)

Le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire introductif contre personne dénommée qualifiant d'homicide involontaire les faits qui ont conduit à la mort d'une victime, tuée par l'usage d'une arme à feu, n'excède pas le champ de sa saisine, s'il notifie à la personne visée par le réquisitoire, dès sa première comparution, une mise en examen pour meurtre.

En effet, la saisine du juge d'instruction, qui s'étend à toutes les circonstances dans lesquelles la victime avait trouvé la mort, et sur lesquelles s'était fondé le réquisitoire introductif, permet à ce juge d'apprécier la qualification qu'il entend donner aux faits dont il était saisi.

2.3.3.2. Mesures de sûreté

Détention provisoire, Débat différé et avocat choisi

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-86.465, en cours de publication, P+B+I](#)

Est nulle l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui, après incarcération provisoire de l'intéressé du vendredi 13 septembre 2019, a, au terme d'un débat contradictoire différé intervenu le mercredi 18 septembre suivant, en l'absence des avocats choisis par le détenu, placé ce dernier en détention provisoire dès lors que porte atteinte aux droits de la défense le défaut de délivrance du permis de communiquer sollicité par l'un d'eux le lundi 16 septembre suivant, obtenu le lendemain du débat contradictoire différé, alors même que ce permis de communiquer aurait pu être délivré d'office à l'avocat choisi dès la décision d'incarcération provisoire.

Détention provisoire, débat différé et permis de communiquer

[Crim., 10 mars 2020, pourvoi n° 19-87.757, en cours de publication, P+B+I](#)

La personne mise en examen dont l'avocat ne s'est pas présenté au débat contradictoire différé devant le juge des libertés et de la détention, au motif qu'il n'avait pas été destinataire du permis de communiquer sollicité, ne saurait invoquer une atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'il appartenait à ce conseil, s'il estimait n'être pas en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour retirer ce permis délivré le lendemain du jour où il avait été sollicité et s'entretenir, en temps utile, avec son client avant la tenue du débat contradictoire différé, de solliciter un report de celui-ci, encore possible avant l'expiration du délai prévu à l'article 145 du code de procédure pénale.

Annulation du mandat de dépôt et nouveau mandat

[Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 20-80.234, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsque la mise en liberté n'est intervenue qu'en raison de l'annulation de l'interrogatoire de première comparution, le mandat de dépôt s'étant trouvé dépourvu de tout support légal, aucune disposition du Code de procédure pénale ne fait obstacle à ce que le juge des libertés et de la détention soit saisi aux fins de placement en détention, dans la même information et en raison des mêmes faits, sans qu'il soit besoin de constater l'existence de circonstances nouvelles.

- J-P. VALAT, « Instruction préparatoire - Nouveau mandat de dépôt après annulation d'un interrogatoire de première comparution », *RSC 2020*, p.406

[Crim., 6 mai 2020, pourvoi n° 20-81.136, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles 803-7 et 144 du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention ne peut délivrer, à l'encontre d'une personne remise en liberté et placée sous contrôle judiciaire, après que la chambre de l'instruction a constaté l'irrégularité de son placement en détention provisoire pour non-respect des formalités prévues au code de procédure pénale, un nouveau mandat de dépôt à raison des mêmes faits, et dans la même information, que lorsque des circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale justifient la délivrance de ce nouveau titre d'incarcération.

- « Détention provisoire après remise en liberté : mode d'emploi », *AJ Pénal 2020*, p 362

Débat différé et changement d'avocat

[Crim., 22 juillet 2020, pourvoi n°20-82.294, en cours de publication P+B+I](#)

La personne mise en examen qui, au cours du débat contradictoire initial, a sollicité un délai pour préparer sa défense sans demander à être assistée pour le débat différé par l'avocat qu'il a préalablement choisi lors de l'interrogatoire de première comparution, n'est pas fondée à invoquer la nullité de l'ordonnance de placement en détention provisoire prise de la tardiveté de la convocation de cet avocat choisi pour le débat différé dès lors que l'avocat commis d'office qui l'a assistée lors du débat initial, a été informé de la date et de l'heure du débat différé, peu important que l'avocat choisi ait ou non été convoqué.

Débat contradictoire et départ de l'avocat au cours du débat

[Crim., 8 septembre 2020, pourvoi n° 20-82.470, en cours de publication, P+B+I](#)

En l'absence de demande de report du débat contradictoire par la personne mise en examen, le juge des libertés et de la détention doit, après comparution de l'intéressé devant lui et malgré le départ de la défense au cours du débat contradictoire, statuer immédiatement sur le placement en détention provisoire.

- M. RECOTILLET, « Sans sollicitation explicite, pas de débat différé », *Dalloz actualité 13 octobre 2020*

Détention provisoire et contrôle de l'existence d'indices graves et concordants

[Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n°20-82.961, en cours de publication, P+B+I](#)

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui refuse d'examiner, dans le cadre de l'appel du placement en détention provisoire et de la contestation par l'appelant d'une quelconque participation aux faits, l'existence d'indices graves ou concordants de sa participation, comme auteur ou complice, à la commission des infractions qui lui sont reprochées, l'existence de tels indices étant l'une des conditions légales d'un placement en détention provisoire.

- J. BOUDOT, « De l'importance du sens des mots », *AJ Pénal* 2021, p. 27

Détention provisoire et appréciation de la demande de renvoi du débat contradictoire

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 20-84.067, en cours de publication, P+B+I](#)

Un mis en examen ne saurait se faire un grief de l'absence de réponse par le juge des libertés et de la détention à la demande, présentée par son avocat, de renvoi du débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire, cette demande accompagnée d'une pièce justificative illisible ne mettant pas en mesure le juge d'en apprécier la pertinence, celui-ci devant statuer dans des délais contraints.

Détention provisoire, Appel et délai pour solliciter un examen immédiat – Portée

[Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n°20-83.087, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte des articles 187-1 et 801 du code de procédure pénale que le délai, pour demander l'examen immédiat de l'appel au président de la chambre de l'instruction, qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Excède en conséquence ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'examen immédiat de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, ne tient pas compte des dispositions de l'article 801 du code susvisé.

Il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de la demande d'appel immédiat devant la juridiction du président autrement présidée, mais de retourner le dossier au juge d'instruction compétent, actuellement en charge de l'information, dès lors que la chambre de l'instruction a statué sur l'appel du demandeur.

- D. GOETZ, « Délai de demande d'examen immédiat de l'appel interjeté contre une ordonnance de placement en détention provisoire : un rappel utile », *Dalloz actualité* 30 novembre 2020

Détention provisoire et dignité

[Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n°20-81.739, en cours de publication \(P+B+R+I\)](#)

Il appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte, sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires, de la décision de la Cour européenne des Droits de l'homme condamnant la France pour le défaut de recours préventif permettant de mettre fin à des conditions de détention indignes.

Le juge judiciaire a l'obligation de garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant de mettre un terme à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tant que gardien de la liberté individuelle, il incombe à ce juge de veiller à ce que la détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s'assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant.

La description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention doit être suffisamment crédible, précise et actuelle, pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.

Il appartient alors à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, et en dehors du pouvoir qu'elle détient d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en apprécier la réalité.

- C. MARGAINE, « Précisions sur l'office du juge judiciaire en matière d'appréciation du caractère indigne des conditions de détention », *AJ Pénal* 2021, p.41

[Crim., 19 août 2020, pourvoi n°20-82.171, en cours de publication, P+B+I](#)

A défaut d'allégation de conditions personnelles de détention, de façon suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne, la chambre de l'instruction n'est pas tenue de faire vérifier les conditions de détention de l'intéressé avant de confirmer le rejet de sa demande de mise en liberté.

L'invocation de la méconnaissance de son droit à la vie par un détenu a, par ailleurs, pour condition préalable que l'intéressé allègue que sa vie a été exposée à un risque réel et imminent en raison de ses conditions personnelles de détention.

Justifie sa décision, sans méconnaître les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant une demande de mise en liberté, en écartant le moyen pris de ce que l'épidémie de Covid-19 justifiait la remise en liberté du demandeur en l'état de la surpopulation carcérale et du délabrement des établissements pénitentiaires français mettant l'administration pénitentiaire dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de distanciation sociale prescrites par le Gouvernement.

- C. MARGAINE, « Précisions sur l'office du juge judiciaire en matière d'appréciation du caractère indigne des conditions de détention », *AJ Pénal* 2021, p.41

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 20-84.886, en cours de publication P+B+I](#)

Le juge saisi pour apprécier la nécessité de placer ou maintenir une personne en détention provisoire a l'obligation de garantir à cette personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif permettant d'empêcher la continuation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve de leur caractère indigne, il appartient à la chambre de l'instruction, dans le cas où le ministère public n'aurait pas préalablement fait vérifier ces allégations, de faire procéder à des vérifications complémentaires afin d'en établir la réalité.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, en présence d'une description circonstanciée, s'arrête au fait qu'elle ne renverrait qu'aux conditions générales de détention dans l'établissement pénitentiaire en cause et qui exige de l'intéressé qu'il démontre le caractère indigne de ses conditions personnelles de détention ainsi que leurs conséquences sur sa santé physique ou psychologique.

- C. MARGAINE, « Précisions sur l'office du juge judiciaire en matière d'appréciation du caractère indigne des conditions de détention », *AJ Pénal* 2021, p.41

[Crim., 15 décembre 2020, pourvoi n° 20-85.461, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 3 de la Convention qui interdit les peines ou traitements inhumains ou dégradants qu'en cas de surpopulation carcérale, chaque détenu placé en cellule collective doit bénéficier d'une surface personnelle minimale au sol de 3 m² hors sanitaires, en-deçà de laquelle il existe une forte présomption de violation de l'article 3 qui ne peut être réfutée qu'à de strictes conditions qu'elle énonce. Entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids et d'autres aspects des conditions de détention sont à prendre en considération. Au-delà, le facteur spatial ne pose plus de problème en lui-même.

Il s'en déduit que l'appréciation du caractère indigne des conditions de détention en cas de surpopulation carcérale relève d'un ensemble de facteurs devant être globalement envisagés.

Doit être approuvé l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir fait procéder à des vérifications, analyse, conformément aux principes et normes ainsi définis par la Cour européenne des droits de l'homme, les informations qu'elle a recueillies et, constatant que le demandeur dispose d'une surface personnelle au sol de 3,83 m², dans une cellule avec fenêtre, équipée pour satisfaire aux besoins essentiels, dont l'espace sanitaire présente des moisissures sur un seul mur et n'est clos par un drap que suite au retrait des portes par les occupants qui les utilisent à d'autres fins, qu'affecté aux ateliers, il passe 6 heures 30 par jour hors de sa cellule, a quotidiennement accès à la cour de promenade et à la bibliothèque une fois par semaine et dispose d'un accès effectif aux soins, et que l'administration justifie de mesures diverses et réitérées pour lutter contre la présence de nuisibles, en déduit exactement que l'intéressé n'est pas placé dans des conditions indignes de détention justifiant sa mise en liberté.

- M. RECOTILLET, « Conditions de détention : examen global des facteurs en cas de surpopulation carcérale », *Dalloz actualité* 19 janvier 2021

Détention provisoire et renvoi devant la cour d'assises

[Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n°20-82.472, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte de l'article 148-2 du code de procédure pénale que, lorsqu'une chambre de l'instruction est appelée à statuer, en application de l'article 148-1 de ce code, sur une demande de mise en liberté formée par un accusé qui est renvoyé devant la cour d'assises, elle doit se prononcer dans le délai de vingt jours qu'il fixe, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire, l'intéressé, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

L'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale n'étant pas applicable en pareil cas, ce délai n'est pas susceptible de prolongation.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui statue après l'expiration de ce délai, sans qu'un arrêt précédent rendu dans le délai et ayant ordonné des vérifications concernant la demande, ait prononcé sur celle-ci.

- M. DOMINATI, « Détention provisoire : fixité du délai de rejet d'une demande de mise en liberté », *Dalloz actualité* 17 septembre 2020

Détention provisoire – Appel et demande d'examen immédiat

[Crim., 22 juillet 2020, pourvoi n°20-82.094, en cours de publication P+B+I](#)

En déclarant la demande d'examen immédiat de l'appel interjeté contre son ordonnance de placement en détention provisoire irrecevable, alors qu'intervenue le vendredi 17 avril 2020, cette décision pouvait encore

faire l'objet d'un appel et d'une demande d'examen immédiat le lundi 20 avril 2020, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs.

- D. GOETZ, « Délai de demande d'examen immédiat de l'appel interjeté contre une ordonnance de placement en détention provisoire : un rappel utile », *Dalloz actualité* 30 novembre 2020

Détention provisoire et vie familiale

[Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n°20-84.077, en cours de publication, P+B+I](#)

S'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de déterminer dans quel établissement une détention provisoire doit être accomplie, cette juridiction doit répondre à un mémoire invoquant la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'une atteinte excessive portée à la vie familiale du demandeur du fait de l'éloignement de son lieu de détention.

C'est à tort que la juridiction n'a évoqué, dans sa réponse, que les éléments pouvant justifier la détention.

La cassation n'est toutefois pas encourue dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que le demandeur ait sollicité du magistrat instructeur son changement d'affectation.

- M. RECOTILLET, « Rapprochement familial du détenu provisoire », *Dalloz actualité* 26 novembre 2020

Détention provisoire et transfert de détenu dans le cadre d'une enquête européenne

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°20-82.376, en cours de publication, P+B+I](#)

Le dépassement du délai fixé pour le retour en France d'une personne mise en examen, placée en détention provisoire, qui a été transférée temporairement au titre d'une décision d'enquête européenne, n'est pas sanctionné par la mise en liberté de l'intéressé.

- S. GOUDJIL, « Décision d'enquête européenne : le confinement, obstacle au transfèrement », *Dalloz actualité* 02 novembre 2020

Demande de mise en liberté et circonstances insurmontables

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°20-82.016, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsqu'une juridiction est appelée à statuer sur une demande de mise en liberté, elle doit se prononcer à compter de la réception de celle-ci, dans le délai que fixe le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, faute de quoi le demandeur est remis d'office en liberté, sauf si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.

Ne constitue pas, pour le service de la justice, une circonstance insurmontable, permettant de dépasser les délais, l'afflux massif de demandes de mise en liberté, dont le dépôt est un droit pour toute personne placée en détention provisoire.

- A. PUJOL, « Délai d'examen d'une demande de mise en liberté dans un contexte de grève des avocats », *AJ Pénal* 2020, p. 596
- S. GOUDJIL, « Détention provisoire (mise en liberté) : non-respect du délai d'examen de la demande », *Dalloz actualité* 18 novembre 2020

- A. BOTTON, « La grève du zèle des avocats : un évènement surmontable », *La Semaine Juridique Edition Générale n° 4*, 25 Janvier 2021, 87
- A. MARON, « Diafoirus et ses cautères », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2020, comm. 213
- C. BERLAUD, « La grève des avocats ne constitue pas un cas de force majeure pour ne pas respecter les délais », *Gazette du Palais*, 2020, n°41, p.42

Débat contradictoire – conséquence du dépassement de l'heure fixée

[Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 20-85.580, en cours de publication, P+B+I](#)

Doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de chambre de l'instruction ayant confirmé une ordonnance de rejet de mise en liberté rendu par le juge des libertés et de la détention après un débat contradictoire s'étant tenu le 3 septembre 2020 à seize heures quarante-sept alors que l'avocat avait été convoqué pour onze heures le même jour dès lors que, d'une part, ce retard ne constituait pas un report de l'audience à laquelle l'avocat et la personne mise en examen avaient été régulièrement convoqués, d'autre part, le juge des libertés et de la détention a motivé, comme il en avait l'obligation, son refus de faire droit à la demande de renvoi déposée

- F. ENGEL, « Régularité de la prolongation de la détention provisoire prononcée hors présence de l'avocat convoqué », *Dalloz Actualité*, 21 Janvier 2021
- C. Berlaud, « Retard de l'audience du JLD et droits de la défense », *Gazette du Palais*, 2020, n°03, p.39

Détention provisoire et isolement

[Crim., 16 septembre 2020, pourvoi n°20-82.389, en cours de publication P+B+I](#)

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'isolement dispose d'un recours effectif, devant le juge des référés administratif, pour la contester et demander qu'il y soit mis fin.

Dès lors, elle n'est pas fondée à se prévaloir de l'incidence d'une telle mesure sur ses conditions d'incarcération, à l'occasion d'une demande ayant trait à la détention provisoire.

- J-P. CÉRÉ, « Isolement carcéral en période de pandémie et office du juge judiciaire », *AJ Pénal* 2020, p.535
- F. Engel, « Les nouvelles frontières de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 9 octobre 2020
- A. MARON et Marion HAAS, « Détenu isolé et jurisprudence fournie », *Droit pénal*, n° 11, Novembre 2020, comm. 194
- C. Berlaud, « Détention provisoire et Covid 19 : plutôt le référé administratif ? », *Gazette du Palais*, 2020, n°36, p.35

Placement sous contrôle judiciaire et pouvoirs de la Cour de cassation

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n° 20-82.016, en cours de publication, P+B+I](#)

Les dispositions de l'article 803-7, alinéa 1, du code de procédure pénale permettent à la Cour de cassation de placer sous contrôle judiciaire la personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison de la méconnaissance des délais prévus audit code, dès lors qu'il existe des indices graves et concordants de soupçonner que la personne mise en accusation a participé, comme auteur ou complice, à la commission des infractions qui lui sont reprochées, qu'elle trouve dans les pièces de la procédure des éléments d'information pertinents et que la mesure apparaît indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du même code.

- A. PUJOL, « Délai d'examen d'une demande de mise en liberté dans un contexte de grève des avocats », *AJ Pénal*, 2020, p.596
- S. GOUDJIL, « Détention provisoire (mise en liberté) : non-respect du délai d'examen de la demande », *Dalloz actualité*, 18 novembre 2020
- A. BOTTON, « La grève du zèle des avocats : un évènement surmontable », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 4, 25 Janvier 2021, 87
- A. MARON et Marion HAAS, « Diafoirus et ses cautères », *Droit pénal*, n° 12, Décembre 2020, comm. 213
- C. BERLAUD, « La grève des avocats ne constitue pas un cas de force majeure pour ne pas respecter les délais », *Gazette du Palais*, 2020, n° 41, p.42

2.3.3.3. Commissions rogatoires

Réservé.

2.3.3.4. Expertises

Réservé.

2.3.3.5. Géolocalisation

Définition de l'information immédiate au juge d'instruction ou au procureur de la République

[Crim., 29 septembre 2020, pourvoi n°20-80.915, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte de l'article 230-35 du code de procédure pénale que lorsqu'un officier de police judiciaire prescrit ou met en place les opérations de géolocalisation d'un véhicule sans le consentement de son propriétaire ou possesseur, en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, il doit en informer immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Sauf à ce que des circonstances insurmontables empêchent que cette information du magistrat concerné soit donnée selon les exigences légales, celle-ci doit intervenir dès la mise en place effective de la mesure de géolocalisation.

Encourt en conséquence la censure un arrêt qui juge que satisfaisait à cette exigence une information donnée à 9h30 de la mise en place d'une géolocalisation effectuée à 3h20.

- F. Charlent, « Géolocalisation en cas d'urgence : information immédiate du juge d'instruction », *Dalloz actualité*, 16 novembre 2020
- J. BUISSON, « Géolocalisation », *Procédures*, n° 11, Novembre 2020, comm. 202

- P. COLLET, « La géolocalisation en urgence sous étroite surveillance ! », *Gazette du Palais*, 2020, n°40, p.23
- C. BERLAUD, « Géolocalisation et information du juge ou du procureur : immédiatement, c'est immédiatement », *Gazette du Palais*, 2020, n° 39, p .36

2.3.3.6. Contentieux de l'annulation

Procès-verbal et mention des noms et signature du rédacteur dans le cadre de l'applicabilité de l'article 15-4 du code de procédure pénale

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-84.246, en cours de publication P+B+I](#)

L'appréciation de la requête en annulation d'un procès-verbal tirée de ce que ses rédacteurs ont omis d'y indiquer leur nom et d'y apposer leur signature ainsi que le prévoient les articles D.9 et D.10 du code de procédure pénale, lorsqu'elle ne nécessite pas la révélation des nom et prénom des intéressés, relève de la chambre de l'instruction, compétente pour constater que ces agents se sont régulièrement identifiés par leur matricule, ainsi que le permet l'article 15-4 du même code. Dans un tel cas, aucun texte ne prévoit que cette juridiction soit tenue de vérifier si le recours à la procédure prévue à l'article 15-4 précité se justifie ni de faire état de l'autorisation délivrée à l'agent.

- D. GOETZ, « Loyauté de la preuve : qu'est-ce qu'un stratagème ? », *Dalloz actualité*, 28 janvier 2020
- E. CLÉMENT, « De la difficulté de jouer au plus fin », *AJ Pénal*, 2020, p.256
- F. FOURMENT, « Le stratagème déloyal », *Gazette du Palais*, 2020, n°18, p.55

Annulation d'actes et étendue du retrait des actes du dossier de l'instruction

[Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 19-87.188, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 174 du code de procédure pénale, les actes ou pièces annulés par la chambre de l'instruction doivent être retirés du dossier de l'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui doit être classée au greffe de la cour d'appel.

Il en résulte que tous les exemplaires, en original ou en copie, des pièces annulées ou annulées sont retirés du dossier mais que cette obligation ne s'étend pas aux requêtes en annulation ainsi qu'aux décisions auxquelles elles ont donné lieu, même si celles-ci se réfèrent aux pièces dont l'annulation est demandée pour en apprécier la régularité.

- H. Diaz, « Nullités de procédure : difficultés d'exécution de la décision », *Dalloz actualité*, 20 juillet 2020
- A. MARON et Marion HAAS, « Coucou me revoilou ! », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2020, comm. 160
- F. FOURMENT, « C'est l'histoire de la pièce annulée, et donc retirée du dossier, qui y laisse ses traces », *Gazette du Palais*, 2020, n°40, p.62
- A. MARON, « Coucou me revoilou ! », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2020, comm. 160

Annulation d'acte et procédure distincte

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°20-80.490, en cours de publication, P+B+I](#)

L'interdiction de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, prévue par l'article 174 du code de procédure pénale, ne s'applique pas à la partie qui, ayant bénéficié de l'annulation d'actes portant atteinte à ses intérêts, s'en prévaut dans le cadre d'une procédure distincte.

Lorsque des investigations ont été annulées en application de l'article 6-1 du code de procédure pénale, au motif que la plainte avec constitution de partie civile à la suite de laquelle elles ont été effectuées, qui se prévalait de la violation antérieure de dispositions de procédure pénale, avait été déposée avant que le caractère illégal des actes accomplis eût été définitivement constaté, l'article 174 du code de procédure pénale ne saurait interdire que, sur une plainte identique, réitérée une fois satisfaite cette condition, le juge d'instruction procède à nouveau aux investigations précédemment annulées.

- Y. PATOUILLARD, « De l'articulation des nullités avec l'article 6-1 du code de procédure pénale », *AJ Pénal*, 2020 p.598
- H. DIAZ, « Affaire Le Monde-Bettencourt : application de l'article 6-1 du code de procédure pénale », *Dalloz actualité*, 22 octobre 2020

Annulation d'une ordonnance de dessaisissement et d'un réquisitoire supplétif – Sort des pièces jointes

[Crim., 28 octobre 2020, pourvoi n° 20-81.615, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 174, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la chambre de l'instruction constate la nullité d'un acte de la procédure, doivent être annulées par voie de conséquence les pièces qui ont pour support nécessaire l'acte vicié.

Lorsqu'une ordonnance de dessaisissement d'un dossier d'information est annulée, les pièces de ce dossier ne peuvent subsister dans celui où elles ont été irrégulièrement versées.

Doit être cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, au motif qu'elle ne pouvait ordonner le retrait que des seuls actes de procédure annulés, refuse d'annuler le versement des pièces jointes à une ordonnance de dessaisissement et à un réquisitoire supplétif saisissant le juge d'instruction, eux-mêmes annulés.

- F.CHARLENT, « Nullité d'une ordonnance de dessaisissement : étendue de l'annulation », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2020
- J. BUISSON, « Contentieux de la nullité : extension de l'annulation », *Procédures*, n° 12, Décembre 2020, comm. 230
- C. BERLAUD, « Annulation du dessaisissement d'un juge d'instruction et conséquences », *Gazette du Palais*, 2020, n°42, p.41

2.3.3.7. Contentieux de la chambre de l'instruction

Appel contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et recevabilité

[Crim., 8 janvier 2020, pourvoi n° 19-81.488, en cours de publication, P+B+I](#)

Le président d'une chambre de l'instruction ne commet aucun excès de pouvoir lorsqu'il déclare irrecevable un appel formé contre une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel.

En effet, il appartient à ce magistrat, par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, dans le but d'une bonne administration de la justice, de constater l'irrecevabilité d'un tel appel, lorsque la procédure suivie dès l'origine sous une qualification délictuelle ne comporte aucune possibilité de qualification criminelle des faits retenus.

- F. Charlent, « Précisions sur les compétences du président de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 17 février 2020
- F. Fourment, « Limitation du droit d'appel d'une ordonnance de renvoi de la personne mise en examen », *Gazette du Palais*, 2020, n°18, p.64

Notification de la date d'audience et télécopie

[Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-83.695, en cours de publication, P+B+I](#)

Aux termes de l'article 803-1 du Code de procédure pénale, dans les cas où, en vertu des dispositions dudit Code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous forme d'une télécopie avec récépissé. Il en est ainsi, notamment, de la notification de la date d'audience de la chambre de l'instruction, telle que prescrite par l'article 197, alinéa 1er, du Code précité, faite à la partie civile qui a déclaré son adresse au domicile de son avocat.

- H. DIAZ, « Notification faite à la partie civile domiciliée chez son avocat », *Dalloz actualité*, 15 mai 2020
- A. MARON et Marion HAAS, « Dangereuse élection de domicile », *Droit pénal* n° 6, Juin 2020, comm. 119
- C. BERLAUD, « Avis d'audience par télécopie à la partie civile et son avocat », *Gazette du Palais*, 2020, n° 21, p. 43

Nullités de l'instruction – Renvoi après cassation

[Crim., 19 mai 2020, pourvoi n° 19-83.339, 18-82.844, en cours de publication, P+B+I](#)

Aux termes de l'article 609-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de chambre de l'instruction statuant en matière de nullité, la compétence de la chambre de l'instruction de renvoi est limitée, sauf s'il en est décidé autrement, à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine.

En application de l'article 174, alinéa 2, du même code, il appartient à la chambre de l'instruction qui annule une pièce de procédure d'annuler également, au besoin d'office, ceux des actes postérieurs dont cette pièce est le support exclusif et nécessaire.

Il résulte de ces deux textes que la chambre de l'instruction de renvoi qui, prononçant sur la requête en nullité initialement soumise à la juridiction primitivement saisie, annule une pièce de procédure, doit procéder

également aux annulations de conséquence qui s'imposent, peu important que les pièces concernées n'aient pas été, le cas échéant, versées au dossier soumis à la précédente juridiction.

Il lui appartient en effet d'examiner le dossier dans l'état où il est mis à disposition des avocats des parties en application des dispositions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Cet examen par la chambre de l'instruction de renvoi ne prive pas les parties, le témoin assisté ou le juge d'instruction du droit de soulever la nullité d'actes viciés en eux-même devant la chambre de l'instruction primitivement saisie dans le cadre d'une autre requête en nullité régulièrement déposée dans les conditions prévues par l'article 173 du code de procédure pénale.

- B. Bouloc, « Transports routiers. Sous-traitance. Contrôle », *RTD Com.*, 2020, p.727
- F. CHARLENT, « Nullité d'une ordonnance de dessaisissement : étendue de l'annulation », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2020
- F. ENGEL, « Nature juridique du contrôle en entreprise et étendue de la saisine de la chambre d'instruction saisie sur renvoi », *Dalloz actualité*, 25 juin 2020
- J-H. ROBERT, « Le procureur sur la touche », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 144
- C. BERLAUD, « Travail dissimulé dans le transport routier et questions de procédure pénale », *Gazette du Palais*, 2020, n° 23, p.39

Dépôt de mémoire par télécopie et société inter-barreaux

[Crim., 6 mai 2020, pourvoi n° 20-81.111, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des dispositions de l'article 198, alinéa 2, du code de procédure pénale que l'avocat qui appartient à une société inter-barreaux, dont l'un des membres est inscrit au barreau du siège de la chambre de l'instruction, peut adresser à la juridiction son mémoire par télécopie lorsqu'il n'exerce pas dans la ville de ladite chambre de l'instruction.

- L. PRIOU-ALIBERT, « Article 198 du code de procédure pénale et structure inter-barreaux », *Dalloz actualité*, 12 juin 2020
- F. FOURMENT, « Un avocat membre d'une société inter-barreaux n'en exerce pas moins que dans un seul », *Gazette du Palais*, 2020, n° 29, p. 67
- C. BERLAUD, « Mémoire adressé par télécopie par l'avocat n'exerçant pas dans la ville où siège le tribunal », *Gazette du Palais*, n° 23, 2020, p. 37

Appel d'une ordonnance de mise en accusation et irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

[Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n° 20-84.517, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 706-128 du code de procédure pénale que la personne mise en examen peut, à l'appui de son appel d'une ordonnance de mise en accusation, invoquer les dispositions de l'article 122-1 du code pénal et qu'elle n'a pas l'obligation de le préciser dans son acte d'appel.

- D. Goetz, « Irresponsabilité pénale et appel d'une ordonnance de mise en accusation », *Dalloz actualité*, 17 novembre 2020

Amende civile – ressources et charges

[Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n°19-87.492, en cours de publication, P+B+I](#)

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'amende civile prononcée par le premier juge, dès lors qu'il ne résulte ni du mémoire déposé par la partie civile, ni des énonciations de l'arrêt, que l'intéressé, représenté par son avocat, et qui n'a fourni aucun élément concernant ses ressources et ses charges, se soit prévalu devant la juridiction du second degré de l'absence de prise en compte de celles-ci par le premier juge.

- D. Goetz, « Prononcé d'une amende civile : précisions sur la motivation », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2020

Appel sur la détention provisoire et comparution dans un box vitré

[Crim., 18 novembre 2020, pourvoi n°20-84.893, en cours de publication, P+B+I](#)

Doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire, ayant refusé la comparution de la personne mise en examen hors d'un box vitré, par une motivation dont il ressort que cette comparution, qui n'est contraire ni à la dignité humaine ni à la présomption d'innocence, était nécessaire à la sécurité de l'audience.

- F. Engel, « Du refus de laisser un mis en examen comparaître hors du box sécurisé », *Dalloz actualité*, 08 janvier 2021
- A. MARON et Marion HAAS, « Vitre sur cour », *Droit pénal*, n° 1, Janvier 2021, comm. 16

Annulation de pièces – Force exécutoire de l'arrêt d'annulation

[Crim., 17 novembre 2020, pourvois n° 20-84.819 et F 20-84.817, en cours de publication P+B+I](#)

Il se déduit de l'article 570, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale que l'arrêt de la chambre de l'instruction distinct de l'arrêt au fond n'est pas exécutoire tant que les délais de pourvoi du ministère public et de toutes les parties à la procédure ne sont pas expirés, peu important que celles-ci aient ou non un intérêt à former un tel recours, dès lors qu'il revient à la seule Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, d'en apprécier la recevabilité.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction, qui, pour écarter l'exception de nullité du débat contradictoire formée par la personne mise en examen prise de ce qu'au jour de ce débat figuraient toujours en procédure des pièces annulées par un arrêt contre lequel elle alléguait qu'elle, ou une autre personne mise en examen, était dépourvue d'intérêt à se pourvoir, énonce qu'au jour de la tenue de ce débat, cet arrêt n'avait pas force exécutoire, le délai pour former un pourvoi contre celui-ci n'ayant pas expiré.

Appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention – délai pour statuer

[Crim., 4 juin 2020, pourvoi n°20-81.738, en cours de publication, P+B+I](#)

Méconnaît les dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel formé par le ministère public contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de refus de

prolongation de la mesure de détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire, fait application du délai prévu à l'alinéa 3, en matière de contrôle judiciaire, et non de celui visé au dernier alinéa en matière de détention provisoire.

- H. DIAZ « Détention provisoire : délai imparti à la CHINS pour statuer », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2020
- A.MARON et Marion HAAS, « Nature du contentieux confuse », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 148
- C. BERLAUD, « Détention provisoire et contrôle judiciaire : la Cour de cassation remet de l'ordre », *Gazette du Palais*, 2020, n°26, p.39

[Crim., 4 juin 2020, pourvoi n°20-81.736, en cours de publication, P+B+I](#)

Le délai prévu par l'article 148 dernier alinéa du code de procédure pénale ne peut être considéré comme dépassé lorsque c'est en raison de mentions incomplètes quant à la juridiction destinataire que la demande de mise en liberté formée et signée par la personne mise en examen a été adressée au greffe du juge d'instruction saisi du dossier.

Méconnaît, en conséquence, les dispositions des articles 148, 148-4 et 148-7 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, ordonne la mise en liberté de la personne détenue en raison du dépassement du délai de 20 jours prévu par les articles 148 et 148-4 dudit code, faute pour elle d'avoir été saisie, dans les formes exigées par l'article 148-7 du code de procédure pénale, de la demande directe de mise en liberté.

- C. BERLAUD, « Saisine directe ou appel devant la chambre de l'instruction ? Confusion sur le point de départ du délai », *Gazette du Palais*, 2020, n° 26, p. 40
- A. MARON et Marion HAAS, « Demande confuse », *Droit pénal*, n° 7-8, Juillet 2020, comm. 147
- H. DIAZ « Détention provisoire : délai imparti à la CHINS pour statuer », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2020

2.4. Saisies pénales

Saisie sans dépossession et choix du gardien

[Crim., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-86.714, en cours de publication, P+B+I](#)

Le choix du gardien désigné dans le cadre d'une saisie sans dépossession en application de l'article 706-158 du code de procédure pénale relève du pouvoir discrétionnaire du juge et échappe en conséquence au contrôle de la Cour de cassation.

Le moyen qui critique les motifs de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a décidé de substituer un nouveau gardien du bien saisi à celui initialement désigné est ainsi irrecevable.

- C.FONTEIX, « Choix du gardien d'un bien saisi sans dépossession : pouvoir discrétionnaire des juges », *Dalloz actualité*, 24 février 2020

Saisie et contestation par l'exploitant non propriétaire

[Crim., 15 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.891, en cours de publication, P+B+I](#)

1. Est sans intérêt pour contester une saisie immobilière, la société qui n'est que l'exploitante du bien saisi et non la propriétaire, et qui ne démontre pas en quoi cette mesure, qui ne remet pas en cause son statut et n'a pas interdit l'exploitation dudit bien, lui aurait causé un trouble de jouissance.

2. La juridiction d'instruction doit apprécier et vérifier, sur la base des indices dont elle dispose, la nature de produit de l'infraction du bien saisi chaque fois qu'elle statue sur la mesure de saisie ou sur une demande de restitution.

- S. GOUDJIL, « Saisie pénale immobilière : appréciation de la restriction apportée à la mise à disposition des pièces », *Dalloz actualité*, 13 février 2020
- M. HY, « Rappels synthétiques en matière d'appel contre une ordonnance de saisie spéciale », *AJ Pénal*, 2020, p.145
- N. CATELAN, « La saisie pénale : sanction provisoire ? », *Gazette du Palais*, 2020, n°20, p.23

Saisie et mise en examen

[Crim., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-81.371, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 706-153 du code de procédure pénale que la saisie de biens ou droits incorporels n'est pas subordonnée à la mise en examen de leur propriétaire ou titulaire.

Cependant, la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de saisie pénale spéciale doit apprécier l'existence d'indices de commission d'une infraction de nature à justifier la mesure.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt qui, pour confirmer la saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, retient, après avoir annulé par arrêt distinct la mise en examen du titulaire de ce bien incorporel faute d'indices graves ou concordants à son encontre d'avoir commis les faits reprochés, que l'information judiciaire se poursuit, qu'il ne peut être exclu qu'elle aboutisse à recueillir de nouveaux éléments caractérisant son implication plus consistante dans les faits objet de la saisine et que, en l'état du rôle important qu'il a joué dans le mécanisme de fraude suspecté et jusqu'à l'issue de l'information judiciaire, il encourt toujours la peine complémentaire de confiscation.

- C. FONTEIX, « Mise en examen annulée et maintien d'une saisie pénale spéciale », *Dalloz actualité* 15 avril 2020
- M. HY, « La saisie pénale spéciale conditionnée à l'existence d'indices de commission d'une infraction », *AJ Pénal*, 2020 p.311
- N. CATELAN, « La saisie pénale : sanction provisoire ? », *Gazette du Palais*, 2020, n°20, p. 23
- C.BÉGUIN-FAYNEL, « Saisie pénale d'un contrat d'assurance sur la vie : motivation sous contrôle », *L'ESSENTIEL Droit des assurances*, 2020, n° 5, p.7
- C. BERLAUD, « Motivation de la saisie pénale », *Gazette du Palais*, 2020, n° 13, p.47

Requalification du fondement d'une saisie

[Crim., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-81.818, en cours de publication, P+B+I](#)

La Cour de cassation peut procéder à la requalification du fondement d'une saisie lorsque la question a été mise dans le débat.

La somme d'argent versée par le corrupteur au corrompu dans le cadre d'un pacte de corruption constitue l'instrument du délit de corruption active et en tant que tel peut faire l'objet d'une saisie en valeur.

Les conditions de la confiscation de cet instrument, prévues par le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, et notamment la propriété ou la libre disposition des fonds par la personne soupçonnée de l'infraction susvisée, doivent être réunies au moment de la commission de l'infraction.

- M. SEGONDS, « La saisie de l'« avantage indu » - Instrument ou produit de la corruption ? », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires*, n° 3, Juin 2020, comm. 117
- H. DIAZ, « Saisie spéciale : précisions sur le contrôle de proportionnalité », *Dalloz actualité*, 29 avril 2020
- C. BERLAUD, « Évaluation du montant de la saisie d'un compte en garantie de l'éventuelle peine complémentaire », *Gazette du Palais*, 2020, n°15, p.42

Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères - Exécution

[Crim., 1 avril 2020, pourvoi n° 19-81.760, en cours de publication, P+B+I](#)

Le juge français qui a pour mission d'exécuter une mesure de gel décidée par une juridiction étrangère, en vertu des dispositions des articles 695-9-1 et suivants du code de procédure pénale, ne dispose pas des pouvoirs à lui dévolus par les articles 706-144 et 706-146 du même code lorsqu'il ordonne lui-même une mesure de saisie.

- C. FONTEIX, « Pouvoirs limités du juge d'instruction exécutant une décision de gel de biens », *Dalloz actualité*, 28 mai 2020
- C. BERLAUD, « Gel de biens sollicité par une juridiction étrangère : compétence pour ordonner la mainlevée », *Gazette du Palais*, 2020, n°24, p.42

Saisie de compte bancaire et délai pour statuer sur le maintien ou la mainlevée

[Crim., 1 avril 2020, pourvoi n° 19-85.770, en cours de publication, P+B+I](#)

La date de la notification de la décision de saisie d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte bancaire, par l'officier de police judiciaire, à l'établissement tenant le compte objet de la mesure, constitue le point de départ du délai de dix jours, prévu par l'article 706-154 du code de procédure pénale, dans lequel le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction est tenu de se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie, peu important la date à laquelle la somme a été consignée auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter le moyen pris de la nullité de l'ordonnance de maintien de la saisie rendue plus de dix jours après la notification de la décision de saisie à l'établissement bancaire, retient que celle-ci a été rendue dans le délai de dix jours à compter du transfert de la somme d'argent sur le compte de l'AGRASC.

- E.CAMOUS, « Délai de confirmation d'une saisie bancaire », *Droit pénal*, n° 6, Juin 2020, comm. 123
- S. FUCINI, « Saisie d'une somme d'argent par l'OPJ : délai d'intervention du juge », *Dalloz actualité*, 22 mai 2020
- C. BERLAUD, « Saisie pénale de sommes détenues sur un compte : point de départ du délai de validité de l'autorisation », *Gazette du Palais*, 2020, n° 24, p.43

Procédure de saisie et communication des pièces du dossier motivant la mesure

[Crim., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-84.631, en cours de publication, P+B+I](#)

Constituent des pièces de la procédure se rapportant à la saisie, au sens du second alinéa des articles 706-153 et 706-154 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, le procès-verbal constatant les opérations de saisie initiale, la requête du ministère public sollicitant le maintien de celle-ci, l'ordonnance attaquée et la décision de saisie précisant les éléments sur lesquels se fonde cette mesure. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que ces pièces ont été mises à la disposition de l'appelant auquel elles doivent être nécessairement communiquées en application des dispositions susvisées.

- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Application rigoureuse de la saisie spéciale du solde d'un compte bancaire », *Procédures*, n° 8-9, Août 2020, comm. 152
- M. HY, « Recours contre une ordonnance de saisie pénale : copier-coller sur copier-coller ne vaut », *AJ Pénal*, 2020, p.421
- S. FUCINI, « Saisies spéciales de sommes d'argent : accès au dossier et exigence d'indices », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2020

Délai de l'action en restitution

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-82.425, en cours de publication, P+B+I](#)

La date à prendre en considération pour déterminer le terme du délai pendant lequel une demande en restitution peut être présentée par courrier est celle à laquelle la demande parvient à l'autorité compétente pour y donner suite.

- A. MARON et Marion HAAS, « Restitution », *Droit pénal*, n° 4, Avril 2020, comm. 89
- S. GOUDJIL, « Détermination du terme du délai de présentation de la demande de restitution d'objets placés sous main de justice », *Dalloz actualité*, 24 mars 2020

Restitution et classement sans suite

[Crim., 24 juin 2020, pourvoi n° 19-84.961, en cours de publication, P+B+I](#)

Pour rejeter, au motif de l'écoulement du délai de six mois, prévu par le dernier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, une demande de restitution présentée par une personne qui n'a pas été informée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur la restitution des biens placés sous main de justice, mais dont le titre est connu, ou qui a réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure au plus tard dans un délai de six mois à compter de la décision, la chambre de l'instruction doit avoir constaté, d'une part, que la preuve de la notification de la décision, ainsi que de la date de celle-ci, est rapportée par le ministère public, d'autre part, qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la date de la notification et celle de la demande de restitution.

- S. FUCINI, « Restitution de biens saisis demandée par un héritier : point de départ du délai », *Dalloz actualité*, 22 juillet 2020
- C. BERLAUD, « Demande de restitution : précision sur le point de départ de la prescription », *Gazette du Palais*, 2020, n°28, p. 46

2.5. Administration de la preuve

Preuve et secret des sources

[Crim., 1^{er} décembre 2020, pourvoi n° 20-82.078, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsque les conditions de recueil d'un élément de preuve sont restées incertaines malgré les investigations accomplies, le versement au dossier de celui-ci ne saurait être déclaré irrégulier au seul motif que le défaut d'intervention directe ou indirecte d'un agent de l'autorité publique dans le recueil de la preuve n'a pas été établi, notamment en raison de l'invocation du secret des sources par les journalistes ayant remis ladite pièce aux enquêteurs.

- A. MARON et Marion HAAS, « Puiser à la source obscure », *Droit pénal*, n° 2, Février 2021, comm. 37
- J. BUISSON, « Production d'indices par un particulier sans intervention de l'autorité publique », *Procédures*, n° 2, Février 2021, comm. 44
- S. HASNAOUI-DUFRENNE, « Affaire Benalla : une occasion manquée de garantir le principe de loyauté de la preuve », *Dalloz actualité*, 11 décembre 2020
- R. MÉSA, « Loyauté de la preuve : un pas en avant, deux pas en arrière », *Gazette du Palais*, 2020, n°02, p. 20
- C. BERLAUD, « Procédure pénale et enregistrements par des journalistes », *Gazette du Palais*, 2020, n°01, p. 39

2.6. Droits de la défense

Changement d'avocat et détention

[Crim., 8 janvier 2020, pourvoi n°18-86.517, en cours de publication, P+B+I](#)

La personne détenue pour autre cause peut régulièrement formuler par le biais du greffe pénitentiaire, et en application de l'article 115, alinéa 3, du code de procédure pénale, une demande de changement d'avocat.

- F. FOURMENT, « Validité irrévocable de la convocation régulièrement délivrée à la défense », *Gazette du Palais*, 2020, n° 18, page 64
- H. DIAZ, « Changement d'avocat : validité de la convocation antérieure régulièrement délivrée », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2020

Droits de la défense et contraventions

[Crim., 22 janvier 2020, pourvoi n°19-84.325, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte du pouvoir général de représentation de l'avocat, tiré des articles 6 et 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, auquel l'article 529-2 du code de procédure pénale n'apporte aucune restriction, que l'avocat peut introduire, au nom de son client destinataire d'un avis de contravention, la contestation prévue par ce texte.

- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Mandat général de l'avocat pour contester un avis contraventionnel », *Procédures*, n° 4, Avril 2020, comm. 71
- H. DIAZ , « Contestation d'amende forfaitaire : l'avocat n'a pas à justifier d'un pouvoir », *Dalloz actualité*, 10 février 2020
- J-P.CÉRÉ, « Contestation d'une amende forfaitaire par un avocat », *AJ Pénal*, 2020, p.304
- D. LANDRY, « L'étendue du mandat de l'avocat », *Gazette du Palais*, 2020, n°20, p. 36
- C. BERLAUD, « Contestation d'une contravention : mission de l'avocat, « mandataire naturel de son client » », *Gazette du Palais*, 2020, n°07, p. 42

Droits de la défense, et débat différé devant le juge des libertés et de la détention

[Crim., 19 février 2020, pourvoi n° 19-87.545 , en cours de publication, P+B+I](#)

Le mis en examen dont l'avocat ne s'est pas présenté au débat différé devant le juge des libertés et de la détention, au motif qu'il n'a pas été en mesure de s'entretenir avec son client du fait d'une délivrance tardive du permis de communiquer, ne saurait invoquer une atteinte aux droits de la défense, dès lors que, compte tenu des délais prévus par l'article 145 du code de procédure pénale, son avocat aurait pu solliciter le renvoi du débat contradictoire.

- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Délivrance non tardive du permis de communiquer avant débat différé », *Procédures*, n° 4, Avril 2020, comm. 70
- C. FONTEIX, « Incarcération provisoire : l'avocat doit solliciter le report de l'audience lorsqu'il est possible », *Dalloz actualité*, 6 avril 2020
- C. BERLAUD, « Permis de communiquer et droits de la défense : si l'avocat ne se déplace pas et ne demande pas le renvoi ... », *Gazette du Palais*, 2020, n°12, p. 36

Application des peines et débat contradictoire

[Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 20-80.240, en cours de publication, P+B+I](#)

Méconnaît les articles préliminaire et 712-3 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines qui fonde sa décision sur des éléments de fait et des pièces qui n'ont pas été contradictoirement débattus devant le premier juge, en l'absence de l'avocat du condamné, sans recueillir les observations de ce dernier, au besoin après réouverture des débats.

- É. BONIS, « Respect du principe du contradictoire devant la juridiction d'appel », *Droit pénal*, n° 9, Septembre 2020, comm. 166
- M. H-EVANS, « Absence de comparution devant la Chap : pas de transmission mais une cassation », *AJ Pénal*, 2020 p.423
- M. DOMINATI, « Audition du condamné devant la CHAP sous certaines conditions particulières », *Dalloz actualité*, 16 juillet 2020
- C. BERLAUD, « Libération conditionnelle : le juge doit au moins avoir entendu le demandeur », *Gazette du Palais*, 2020, n°28, p. 47

Saisie et protection des correspondances entre l'avocat et son client

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n°19-84.304, en cours de publication P+B+I](#)

Si, selon les principes rappelés par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, les correspondances échangées entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couvertes par le secret professionnel, il demeure qu'elles peuvent notamment être saisies dans le cadre des opérations de visites prévues par le second dès lors qu'elles ne concernent pas l'exercice des droits de la défense.

Il résulte de l'article L. 450-4 du code de commerce que le premier président, statuant sur la régularité de ces opérations ne peut ordonner la restitution des correspondances entre l'occupant des lieux visités et un avocat en raison de leur confidentialité que si celles-ci sont en lien avec l'exercice des droits de la défense.

Ne justifie pas sa décision le premier président qui ordonne que soient retirées des fichiers saisis les correspondances entre l'occupant des lieux visités et ses avocats, alors qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que la société requérante, qui s'est contentée d'identifier les courriers concernés, n'a pas apporté d'éléments de nature à établir que ces courriers étaient en lien avec l'exercice des droits de la défense.

- J-H. ROBERT, « Rétrécissement du secret professionnel des avocats », *Droit pénal*, n° 1, Février 2021, comm. 12
- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Les correspondances avocat-client ne sont couvertes que si elles ont un lien avec l'exercice des droits de la défense », *Procédures*, n° 1, Janvier 2021, comm. 15
- L. PRIOU-ALIBERT, « De la saisie des correspondances avec un avocat », *Dalloz actualité*, 23 décembre 2020

2.7. État d'urgence

Etat d'urgence sanitaire et détention provisoire

[Crim., 26 mai 2020, pourvoi n° 20-81.910, en cours de publication, P+B+R+I](#)

1. L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 s'interprète comme prolongeant, sans intervention judiciaire, pour les durées qu'il prévoit, tout titre de détention venant à expiration, mais à une seule reprise au cours de chaque procédure.

2. L'article 16 précité n'excède pas les limites de la loi d'habilitation n°2020-290 du 23 mars 2020.

3. Il résulte de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que lorsque la loi prévoit, au-delà de la durée initiale qu'elle détermine pour chaque titre concerné, la prolongation d'une mesure de détention provisoire, l'intervention du juge judiciaire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire.

Dès lors, l'article 16 précité de l'ordonnance n'est compatible avec l'article 5 de cette convention et la prolongation qu'il prévoit régulière que si la juridiction qui aurait été compétente pour prolonger la détention rend une décision par laquelle elle se prononce sur le bien-fondé du maintien en détention, dans le cadre d'un débat contradictoire tenu, le cas échéant, selon les modalités prévues par l'article 19 de l'ordonnance.

Cette décision doit intervenir dans un délai qui court à compter de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit et qui ne peut être supérieur d'une part, à un mois en matière délictuelle, d'autre part, à trois mois en matière criminelle ainsi qu'en cas d'appel de la condamnation prononcée en première instance.

Une telle décision ne s'impose pas lorsqu'en première instance ou en appel, la juridiction compétente, saisie de la question de la prolongation de plein droit de la détention provisoire, a statué sur la nécessité de cette mesure dans le délai précité.

Elle ne s'impose pas non plus si la juridiction compétente a statué sur la nécessité de la détention, d'office ou lors de l'examen d'une demande de mise en liberté, toujours dans le délai précité.

Dans les autres cas, si l'intéressé n'a pas, entre-temps, fait l'objet d'un nouveau titre de détention, il incombe au juge d'effectuer ce contrôle dans les délais précités, à moins que, dans ce délai, il n'ait déjà exercé son contrôle en application de l'article 16-1, alinéa 5, de l'ordonnance du 25 mars 2020, introduit par la loi du 11 mai 2020. A défaut d'un tel contrôle et sauf s'il est détenu pour autre cause, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé que le délai de comparution devant la cour d'assises avait été prolongé de six mois de plein droit, énonce que la saisine de la chambre de l'instruction est devenue sans objet, alors qu'il appartenait à cette juridiction de statuer sur la nécessité du maintien en détention de l'accusé, qui sollicitait d'ailleurs sa mise en liberté dans son mémoire.

- E.RASCHEL, « L'encadrement strict des prolongations de plein droit des détentions provisoires durant l'état d'urgence sanitaire », *AJ Pénal*, 2020, p.346
- R. PARIZOT, « La détention provisoire face aux urgences sanitaires », *RSC*, 2020 p.690
- F. FOURMENT, « Covid-19 et prolongation « de plein droit » de la détention provisoire », *Gazette du Palais*, 2020, n° 29, p. 63
- P. BONFILS, « L'encadrement par la Cour de cassation de la prorogation de plein droit des détentions provisoires », *Gazette du Palais*, 2020, n°21, p. 20

[Crim., 26 mai 2020, pourvoi n° 20-81.971, en cours de publication, P+B+R+I](#)

1.L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 s'interprète comme prolongeant, sans intervention judiciaire, pour les durées qu'il prévoit, tout titre de détention venant à expiration, mais à une seule reprise au cours de chaque procédure.

2. L'article 16 précité n'excède pas les limites de la loi d'habilitation n°2020-290 du 23 mars 2020.

3. Il résulte de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que lorsque la loi prévoit, au-delà de la durée initiale qu'elle détermine pour chaque titre concerné, la prolongation d'une mesure de détention provisoire, l'intervention du juge judiciaire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire.

Dès lors, l'article 16 précité de l'ordonnance n'est compatible avec l'article 5 de cette convention et la prolongation qu'il prévoit régulière que si la juridiction qui aurait été compétente pour prolonger la détention rend une décision par laquelle elle se prononce sur le bien-fondé du maintien en détention, dans le cadre d'un débat contradictoire tenu, le cas échéant, selon les modalités prévues par l'article 19 de l'ordonnance.

Cette décision doit intervenir dans un délai qui court à compter de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit et qui ne peut être supérieur d'une part, à un mois en matière délictuelle, d'autre part, à trois mois en matière criminelle ainsi qu'en cas d'appel de la condamnation prononcée en première instance.

Une telle décision ne s'impose pas lorsqu'en première instance ou en appel, la juridiction compétente, saisie de la question de la prolongation de plein droit de la détention provisoire, a statué sur la nécessité de cette mesure dans le délai précité.

Elle ne s'impose pas non plus si la juridiction compétente a statué sur la nécessité de la détention, d'office ou lors de l'examen d'une demande de mise en liberté, toujours dans le délai précité.

Dans les autres cas, si l'intéressé n'a pas, entre-temps, fait l'objet d'un nouveau titre de détention, il incombe au juge d'effectuer ce contrôle dans les délais précités, à moins que, dans ce délai, il n'ait déjà exercé son

contrôle en application de l'article 16-1, alinéa 5, de l'ordonnance du 25 mars 2020, introduit par la loi du 11 mai 2020.

A défaut d'un tel contrôle et sauf s'il est détenu pour autre cause, l'intéressé doit être immédiatement remis en liberté.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt, qui, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant constaté la prolongation de plein droit de la détention provisoire de la personne mise en examen, énonce que ce juge n'a pu que constater cette prolongation, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de statuer sur la nécessité du maintien en détention de la personne mise en examen, qui sollicitait d'ailleurs sa mise en liberté dans son mémoire.

- H.Christodoulou, « Le juge judiciaire : seul garant de la liberté individuelle ? », *Dalloz actualité*, 29 mai 2020
- E. RASCHEL, « L'encadrement strict des prolongations de plein droit des détentions provisoires durant l'état d'urgence sanitaire », *AJ Pénal*, 2020, p.346
- P. BONFILS, « L'encadrement par la Cour de cassation de la prorogation de plein droit des détentions provisoires », *Gazette du Palais*, 2020, n°21, p. 20
- C. BERLAUD, « Interprétation de l'article 16 de l'ordonnance prolongeant un titre de détention », *Gazette du Palais*, 2020, n°25, p. 36
- F. FOURMENT, « Covid-19 et prolongation « de plein droit » de la détention provisoire », *Gazette du Palais*, 2020, n° 29, p. 63

[Crim., 16 juin 2020, pourvoi n° 20-81.911, en cours de publication, P+B+I](#)

Dès lors qu'il résulte de la combinaison des articles 15 et 18 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 que le délai imparti à la chambre de l'instruction par l'article 194 du code de procédure pénale pour statuer sur l'appel d'une ordonnance en matière de détention provisoire est prolongé d'un mois pour toutes les détentions provisoires en cours ou débutant à compter du 26 mars 2020, date de publication de l'ordonnance susvisée, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire du 15 mars 2020 disposait, pour statuer, d'un délai d'un mois et 10 jours à compter de l'appel du 17 mars 2020 et se trouvait encore dans les délais lors de l'examen et du prononcé de l'arrêt le 07 avril 2020, peu important que le délai d'appel du détenu ait expiré antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

- L. PRIOU-ALIBERT, « De l'entrée en vigueur des articles 15 et 18 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 », *Dalloz actualité*, 8 juillet 2020
- C. BERLAUD, « Prolongation « covid » du délai de détention provisoire : application aux détentions en cours », *Gazette du Palais*, n° 27, p. 35

[Crim., 22 juillet 2020, pourvoi n°20-82.213, en cours de publication, P+B+I](#)

Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dérogent explicitement à celles de l'article 706-71 du code de procédure pénale, qui prohibent le recours à la visioconférence pour le placement en détention provisoire hors le cas où la personne est détenue pour autre cause et l'autorisent à passer outre le refus de visioconférence exprimé par le mis en examen.

Ces dispositions ne sont pas contraires aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que même prises dans un contexte sanitaire d'urgence, elles posent in fine l'exigence que le juge organise et conduise la procédure en veillant au respect des droits de la défense et en garantissant le caractère contradictoire des débats.

- M. RECOTILLET, « Le contentieux de la détention provisoire en période de covid-19 », *Dalloz actualité*, 14 septembre 2020
- B. FIORINI, « Visioconférence et détention provisoire : quand l'urgence justifie la distance », *AJ Pénal*, 2020 p.482

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 20-82.146, en cours de publication, P+B+I](#)

Il ne saurait être fait grief au juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de prolongation de la détention provisoire pendant la période d'application de l'article 16 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020, de n'avoir pas constaté la prolongation de plein droit prévue par cet article et d'avoir statué sur le bien-fondé de ladite prolongation après débat contradictoire, dès lors que, d'une part, la prolongation de plein droit ne constitue qu'une faculté à laquelle le juge peut renoncer au profit du plein exercice de son office de gardien de la liberté individuelle, sans avoir à attendre d'être saisi à cette fin dans le délai imparti par les arrêts de la chambre criminelle du 26 mai 2020 (n°20-81.910 et 20-81.971), d'autre part, il était de l'intérêt du détenu de voir sa situation examinée le plus rapidement possible.

- F. ENGEL, « Les nouvelles frontières de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 09 octobre 2020

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n° 20-82.938, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte des articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et 145-2 du code de procédure pénale que, d'une part, lorsque la loi prévoit, au-delà de la durée initiale qu'elle détermine pour chaque titre concerné, la prolongation d'une mesure de détention provisoire, l'intervention du juge judiciaire est nécessaire comme garantie contre l'arbitraire, d'autre part, en matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 dudit code et rendue après un débat contradictoire.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant de plein droit la détention provisoire du mis en examen, énonce que l'article 16 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de procédure pénale s'applique de plein droit aux détentions provisoires en cours à la date de la publication de l'ordonnance précitée jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire dès lors que, saisie de la question de la prolongation de la détention provisoire, il appartenait à la chambre de l'instruction de statuer sur la nécessité du maintien en détention de la personne mise en examen.

La cassation, qui intervient sans renvoi, n'entraîne toutefois pas la mise en liberté immédiate du mis en examen dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que le juge des libertés et de la détention

s'est prononcé, après tenue d'un débat contradictoire, dans les trois mois de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit, sur le bien-fondé du maintien en détention.

- D. MIRANDA, « Covid-19 : Sur la « nécessité » du maintien en détention tu te prononceras... », *AJ Pénal*, 2020, p.594
- F. ENGEL, « Les nouvelles frontières de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 09 octobre 2020

[Crim., 29 septembre 2020, pourvoi n°20-83.539, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsque la loi accorde, au-delà de la durée initiale qu'elle détermine pour le titre de détention concerné, un délai supplémentaire pour qu'il soit statué sur la prolongation de la mesure de détention provisoire, un tel délai doit être regardé comme compatible avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'intervention du juge judiciaire étant nécessaire comme garantie contre l'arbitraire, s'il reste suffisamment bref.

Tel est le cas du délai d'un mois alloué par l'article 16-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, à la juridiction compétente pour se prononcer, en application du code de procédure pénale, sur la prolongation des seuls titres de détention expirant entre la date où les prolongations de plein droit autorisées, prévues par l'article 16 de cette ordonnance, n'ont plus été applicables et le 11 juin 2020, dans le seul but d'assurer, pendant cette période de transition, un retour au fonctionnement normal des juridictions.

- F. ENGEL, « Ultimes précisions sur l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 en matière de détention provisoire ? », *Dalloz actualité*, 05 novembre 2020

[Crim., 30 septembre 2020, pourvoi n°20-83.548, en cours de publication, P+B+I](#)

La condition préalable selon laquelle la demande d'examen immédiat de l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire n'est recevable que si la personne mise en examen a interjeté appel de cette décision au plus tard le jour suivant celle-ci ne s'interprète pas comme un délai de recours et n'entre pas dans les prévisions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020.

En conséquence, n'excède pas ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'examen immédiat de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, retient que l'appel a été interjeté le 10 juin 2020, soit, le cinquième jour suivant l'ordonnance de placement en détention alors que cette décision intervenue le vendredi 5 juin 2020 ne pouvait faire l'objet d'un appel et d'une demande d'appel immédiat que jusqu'au lundi 8 juin 2020.

- F. ENGEL, « Ultimes précisions sur l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 en matière de détention provisoire ? », *Dalloz actualité*, 05 novembre 2020
- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Pas de doublement du délai du référé-liberté en période Covid-19 », *Procédures*, n° 11, Novembre 2020, comm. 203

[Crim., 29 septembre 2020, pourvoi n°20-82.564, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsque la chambre de l'instruction, annulant une ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention en application des textes de droit commun du code de procédure pénale, constate la prolongation de plein droit de la détention provisoire prévue par l'article 16 de l'ordonnance

n° 2020-303 du 25 mars 2020, la cassation est encourue, dès lors que ce texte ne saurait s'interpréter comme faisant obstacle à l'exercice de ses compétences par le juge des libertés et de la détention dans des conditions conformes aux seuls textes du code de procédure pénale.

Le juge des libertés et de la détention s'étant prononcé sur le bien-fondé du maintien en détention provisoire, l'intéressé ne saurait être considéré comme détenu sans titre. La cassation est cependant prononcée avec renvoi, afin de garantir le droit à un appel effectif.

- F.ENGEL, « Ultimes précisions sur l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 en matière de détention provisoire ? », *Dalloz actualité*, 05 novembre 2020
- C. BERLAUD, « Détention provisoire : la demande d'examen immédiat de l'appel n'obéit pas aux règles des délais de recours », *Gazette du Palais*, 2020, n°39, p.36

[Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n°20-82.322, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et 186 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, que le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre toute ordonnance du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel formé par la personne mise en examen de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention constatant la prolongation de plein droit de sa détention provisoire, en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020.

En effet, d'une part, la décision du juge des libertés et de la détention qui constate que la détention provisoire de la personne mise en examen, dont le titre vient à expiration, est prolongée d'une durée de six mois, fût-ce par l'effet de la loi, lui cause nécessairement grief. D'autre part, ni l'article 16 de l'ordonnance précitée ni aucune autre disposition du code de procédure pénale ne permettent à la personne mise en examen de contester la prolongation de plein droit de sa détention provisoire.

- A.CAPPELLO, « Quand la Cour de cassation fait la loi pénale et la contrôle ! », *AJ Pénal*, 2020, p.530
- F. ENGEL, « Recevabilité de l'appel contre l'ordonnance constatant la prolongation de plein droit de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 12 novembre 2020
- A. CAPPELLO, « Quand la Cour de cassation fait la loi pénale et la contrôle ! », *AJ Pénal*, 2020 p.530

Etat d'urgence sanitaire et pourvoi en cassation

[Crim., 16 juin 2020, pourvoi n° 20-81.985, en cours de publication, P+B+I](#)

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le pourvoi en cassation formé

par courriel à l'adresse électronique communiquée à cette fin par la juridiction de première instance ou d'appel, est recevable.

L'article 4 de l'ordonnance précitée n'exige pas que la déclaration de pourvoi transmise par courriel soit signée par le demandeur.

En revanche, est irrecevable et ne saisit pas la Cour des moyens qu'il pourrait contenir le mémoire transmis par courriel, l'article 584, alinéa 3 du code de procédure pénale ni l'article 4 de l'ordonnance précitée du 25 mars 2020 n'autorisant une telle transmission.

2.8. Juridictions de jugement

2.8.1. Juridictions correctionnelles

Amende civile

[Crim., 31 mars 2020, pourvoi n° 19-82.697, en cours de publication, P+B+I](#)

La décision de rejet d'une amende civile rendue par le juge d'instruction en application de l'article 177-2 du code de procédure pénale ne s'impose pas au tribunal correctionnel, saisi dans les conditions prévues à l'article 91 du même code.

Tribunal correctionnel – formation collégiale ou à juge unique

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n°19-85.495, en cours de publication, P+B+I](#)

Dès lors que le tribunal correctionnel a siégé en formation collégiale pour statuer sur une infraction ne figurant pas dans la liste prévue par l'article 398-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel, bien que siégeant le 25 juin 2019 soit après la date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 ayant modifié les dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, ne pouvait statuer à juge unique, bien que n'ait été en cause, du fait de l'appel de la seule partie civile, que l'action civile.

Ordonnance de renvoi et finalité de la citation

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n°19-86.979, en cours de publication, P+B+I](#)

Il n'importe, dans le cas où s'appliquent ensemble les articles 179-1 et 558 du code de procédure pénale, que les lettres mentionnées aux alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale n'aient pas été remises à leur destinataire.

Dans le cas où les dispositions de l'article 179-1 du code de procédure pénale sont applicables, et sauf à ce que l'ordonnance de renvoi ne soit pas définitive, la citation du prévenu n'a pour seule finalité que de l'informer de la date et de l'heure de l'audience. Il suffit alors que le tribunal, saisi in rem et in personam par l'ordonnance de renvoi, apprécie si le prévenu a eu connaissance de la date de l'audience dans le délai légal.

- L.MARY, « Confiscation totale d'un bien immobilier en indivision apparente entre les époux », *AJ Famille*, 2021 p.57

- M. HY, « Application du principe de proportionnalité au tiers de mauvaise foi en cas de confiscation totale d'un bien indivis », *AJ Pénal*, 2021 p.39

Chambre des appels correctionnels et durée de la détention provisoire

[Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 20-80.950, en cours de publication, P+B+I](#)

Le président de la chambre des appels correctionnels qui prolonge, en application de l'article 509-1 du code de procédure pénale, à titre exceptionnel, la détention provisoire d'un prévenu n'a pas à motiver sa décision au regard des conditions fixées par les articles 137 et 144 du même code.

- L. PRIOU-ALIBERT, « De la prolongation de la détention provisoire d'un prévenu appelant », *Dalloz actualité*, 09 juin 2020
- É.CLÉMENT, « Avocats en grève, détention sans trêve », *AJ Pénal*, 2020, p.361
- C. BERLAUD, « Prolongation de détention provisoire en raison de la grève des avocats », *Gazette du Palais*, 2020, n°24, p. 43
- F. FOURMENT, « Souvent motif de placement en détention provisoire varie, bien fol est qui se fie au seul article 144 du CPP », *Gazette du Palais*, n°29, p. 66

Chambre des appels correctionnels et citation directe

[Crim., 1^{er} septembre 2020, pourvoi n°19-84.600, en cours de publication P+B+I](#)

La personne morale à but lucratif qui, ayant fait délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel, a omis de justifier de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat demeure recevable à apporter ces justifications devant la cour d'appel au soutien de son appel du jugement ayant sanctionné sa carence en déclarant sa citation irrecevable.

- B. BEIGNIER, « Le refus d'insertion d'un droit de réponse : une jurisprudence classique renouvelée », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 49, 30 Novembre 2020, 1344
- S. LAVRIC, « Droit de réponse et refus d'insertion : régularisation de la citation d'une personne morale à but lucratif », *Dalloz actualité*, 22 septembre 2020
- F. FOURMENT, « Variations sur le droit de réponse », *Gazette du Palais*, 2020, n°06, p. 30

Chambre des appels correctionnels – Action civile et évocation

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n°19-80.962, en cours de publication, P+B+I](#)

Dès lors qu'une partie civile produit devant la cour d'appel des éléments de nature à établir qu'elle s'était régulièrement constituée devant les premiers juges, et que c'est par suite d'une omission du tribunal que sa constitution de partie civile n'a pas été mentionnée dans le jugement, la cour d'appel devait vérifier la réalité de celle-ci, annuler le jugement, évoquer et statuer à nouveau, conformément à l'article 520 du code de procédure pénale.

- S. GOUDJIL, « Devoir d'évocation de la cour d'appel : application au cas de l'appel d'un jugement ayant omis de prononcer sur une action civile », *Dalloz actualité*, 15 décembre 2020

Demande de huis clos - Traitement

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n°19-86.750, en cours de publication, P+B+I](#)

Ne justifie pas sa décision une cour d'appel qui ne fait pas état d'une demande motivée de huis-clos et qui n'y répond pas.

- D. GOETZ, « Défaut de réponse à conclusions : une nouvelle cassation ! », *Dalloz actualité*, 8 décembre 2020

Question préjudicielle - Traitement

[Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-87.071, en cours de publication, P+B+I](#)

Une exception préjudicielle fondée sur l'existence de droits réels immobiliers ne peut être admise par les tribunaux répressifs qu'autant qu'elle est présentée par le prévenu et que les titres produits ou les faits invoqués sont de nature, dans le cas où ils seraient retenus par les juges compétents, à faire disparaître l'infraction.

Ne méconnaît pas l'article 384 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de sursis à statuer présentée par une société l'ayant saisie d'une demande de restitution d'un immeuble placé sous main de justice, fondée sur le fait que son action en revendication immobilière de cet immeuble est pendante devant le juge civil, relève par des motifs suffisants qu'il ressort des pièces de la procédure que le régime juridique du bien saisi est parfaitement établi.

- C. FONTEIX, « Utilisation d'un trust à des fins de blanchiment et demande de restitution par le propriétaire réel », *Dalloz actualité*, 03 décembre 2020
- M. HY, « Limitation de l'accès aux pièces du demandeur à la restitution, tiers à la procédure, durant la phase de jugement », *AJ Pénal*, 2021, p.44

Juridictions correctionnelles et composition

[Crim., 15 décembre 2020, pourvoi n°20-81.563, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 510 du code de procédure pénale que la chambre des appels correctionnels n'est composée d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs confiés au président de chambre que lorsque le jugement attaqué a été rendu selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 ou selon celles prévues au troisième [en fait quatrième] alinéa de l'article 464 dudit code.

Il résulte de l'article 592 du même code que les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Encourt, en conséquence, la cassation l'arrêt qui condamne le prévenu du chef de travail illégal, infraction prévue et réprimée par les articles LP 5611-2 et LP 5622-1 du code du travail de Polynésie française, dès lors qu'une telle infraction ne fait pas partie de celles susceptibles d'être jugées, en application de l'article 837 du code de procédure pénale qui adapte l'article 398-1 du même code à la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, à juge unique par le tribunal correctionnel.

Encourt également la cassation l'arrêt rendu à juge unique par la juridiction du second degré qui statue sur appel d'un jugement rendu en formation collégiale.

- C. BERLAUD, « Appel correctionnel : le juge unique limité par la loi en Polynésie aussi », *Gazette du Palais*, 2020, n°02, p.40
- A-S. CHAVENT-LECLÈRE, « Interdiction du juge unique pour la première fois en appel », *Procédures*, n° 2, Février 2021, comm. 45
- V. MORGANTE, « Composition de la chambre des appels correctionnels : quand la collégialité fait défaut », *Dalloz actualité*, 18 janvier 2021

2.8.2. Cour d'assises

Débats : Lecture de l'arrêt d'appel annulé (non)

[Crim., 8 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.122, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 327 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises statuant en appel donne connaissance, à l'ouverture des débats, du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et de la condamnation prononcée.

Lorsque la cour d'assises statue sur renvoi après cassation, le président de la cour d'assises ne peut donner connaissance du sens de la décision annulée, de sa motivation et de la condamnation prononcée (Crim. 15 avril 2015, n°13-88.519).

Mais cette disposition n'empêche pas le président de la cour d'assises de se borner à rappeler l'existence de la décision annulée par la Cour de cassation.

- D. Goetz, « Cour d'assises statuant en appel : des précisions sur la réparation du préjudice de la partie civile », *Dalloz actualité* 20 février 2020

Questions subsidiaires et avis aux parties

[Crim., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-80.366, en cours de publication, P+B+I](#)

Méconnaît les dispositions des articles 6, § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 348 et 356 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises qui, après la clôture des débats, donne lecture de questions spéciales relatives au caractère incestueux des infractions de viols et agressions sexuelles aggravés auxquelles la cour et le jury auraient à répondre, alors qu'il ne résulte pas du procès-verbal des débats que, pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait, avant les plaidoiries et réquisitions, prévenu les parties de son intention de poser lesdites questions spéciales.

- D. Goetz, « Procédure devant la cour d'assises : précisions en matière de questions spéciales », *Dalloz actualité* 20 mars 2020

Qualification légale des faits et questions subsidiaires

[Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-84.253, en cours de publication, P+B+I](#)

En application de l'article 351 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires lorsqu'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation. La cour d'assises peut suivre, au cours du délibéré, un

ordre logique de réponse aux questions, ce qui lui permet de répondre aux questions subsidiaires sans avoir répondu aux questions principales qui s'y rapportent, tant que les réponses apportées aux questions ainsi posées ne sont pas contradictoires entre elles.

- F. Engel, « Questions subsidiaires devant la cour d'assises et motivation des peines criminelles », *Dalloz actualité* 8 juin 2020
- A. Maron, M. Haas, « L'essentiel est subsidiaire », *Droit pénal* n° 6, juin 2020, comm. 120

Huis clos – Accusé mineur devenu majeur

[Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-82.958, en cours de publication, P+B+I](#)

Un accusé, mineur au moment des faits et devenu majeur lors de sa comparution devant la cour d'assises des mineurs, ne saurait se faire un grief de ce que la publicité restreinte n'ait pas été respectée dès l'ouverture des débats, dès lors que, sur l'incident soulevé, il a indiqué s'en remettre à la décision de la cour.

Débats – Témoin faisant l'objet d'une plainte déposée par l'accusé

[Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 19-81.485, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 6, §3 d) de la Convention européenne des droits de l'homme, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

N'est pas dans un cas d'empêchement ou d'incapacité prévu par la loi, le témoin acquis aux débats, visé nommément par une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'accusé pour faux, même si elle concerne les conditions dans lesquelles cet enquêteur a procédé à l'audition de l'accusé pendant sa garde à vue, dans la procédure qui a conduit à sa mise en accusation devant la cour d'assises.

Ce témoin peut seulement refuser de répondre aux questions concernant les faits visés par la plainte déposée contre lui, et le président de la cour d'assises doit écarter toute question compromettant la dignité des débats ou étrangère à leur objet.

- A. Roques, « Cour d'assises (témoins) : conditions d'interrogation et de convocation », *Dalloz actualité* 29 juillet 2020
- G. Pitti, « Pas d'obstacle légal à l'audition d'un témoin visé par une plainte de l'accusé », *AJ Pénal* 2020, p. 417

Appel et action civile

[Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n°19-86.931, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 380-6 du code de procédure pénale, la partie civile non appelante ne peut, en cause d'appel, devant la cour d'assises, former aucune demande nouvelle. Elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

Cet article n'est pas applicable à la partie civile devant la cour d'assises statuant en appel, lorsque l'accusé a été acquitté par la cour d'assises en première instance, le procureur général étant seul habilité à relever appel d'une décision d'acquiescement.

Si un acquittement a été prononcé en première instance, la partie civile, devant la cour d'assises statuant sur le seul appel du procureur général, peut présenter des demandes tendant à l'indemnisation de son préjudice.

Déposition d'expert et prestation de serment

[Crim., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-87.124, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 168 du code de procédure pénale, les experts qui exposent à l'audience le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé doivent prêter serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Ils ne peuvent être entendus à titre de simple renseignement, même s'ils n'ont pas été cités et que leur nom n'a pas été signifié.

La déposition d'un expert, au cours des débats devant la cour d'assises, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'est pas régulière au regard de l'article 168 précité.

La cassation n'est cependant pas encourue, dès lors qu'en l'absence de donné-acte qu'il appartenait à la défense de solliciter, ou de conclusions d'incident qu'elle avait la faculté de déposer, il n'apparaît pas que l'irrégularité commise ait porté atteinte aux droits de l'accusé.

- S. Goudjil., « Cour d'assises (débat) : questions posées par les assesseurs et les jurés et serment de l'expert », *Dalloz actualité* 12 janvier 2021
- A. Maron, M. Haas, « Jurés muets », *Droit pénal* n° 2, février 2021, comm. 34

2.8.3. Cour de cassation

Renvoi après cassation – Etendue de la saisine de la juridiction de renvoi

[Crim., 16 juin 2020, pourvoi n° 19-81.477, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte des articles 567 et 609 du code de procédure pénale que si le pourvoi a pour effet de déférer à la Cour de cassation la décision attaquée dans son intégralité, cet effet est limité par la qualité du demandeur, par sa volonté ou par son intérêt à agir.

Il s'ensuit que lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée, dans les limites fixées par l'acte de pourvoi et dans celles de la cassation intervenue.

Pourvoi de la partie civile placée en liquidation judiciaire

[Crim., 24 juin 2020, pourvoi n° 18-85.540, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article L. 641-9, I, du code de commerce, modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, que le débiteur en liquidation judiciaire ne peut se constituer partie civile que dans le but de déclencher ou de soutenir l'action publique, le liquidateur disposant seul de la faculté d'exercer l'action civile afin d'assurer la défense des intérêts patrimoniaux de ce dernier. Ce principe s'applique lorsque sont en cause les seuls intérêts civils, mais également lorsque la constitution de partie civile est associée à l'action publique.

Le mandataire ad hoc désigné pour représenter le débiteur en liquidation judiciaire est en conséquence irrecevable à agir en réparation du préjudice subi par ce dernier.

- R. Salomon, « Limitation au déclenchement de l'action publique de l'action civile exercée par un débiteur en liquidation judiciaire », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1930
- D. Goetz, « Prononcé d'une amende civile : précisions sur la motivation », *Dalloz actualité* 27 novembre 2020
- F. Engel, « Motivation de la peine d'amende et constitution de partie civile du mandataire ad hoc (liquidation judiciaire), *Dalloz actualité* 3 septembre 2020
- T. Besse, « Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire et constitution de partie civile : épilogue », *Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales* n° 17, octobre 2020, alerte 228
- J.-H. Robert, « Banqueroute et autres infractions », *Droit pénal* n° 9, septembre 2020, comm. 157
- M. Boutron-Collinot, « Les droits échappant au dessaisissement du débiteur personne physique en liquidation judiciaire : pour la légalisation d'une jurisprudence équitable, *RTD com.* 2020, 759
- J. Buisson, « Jugement : motivation de la peine d'amende au regard des ressources et des charges », *Procédures* n° 8-9, août 2020, comm. 159

2.8.4. Juridictions de police

2.8.5. Juridictions pour mineur

2.9. Mandats

Mandat d'arrêt européen et autorité judiciaire d'émission

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-87.741, en cours de publication, P+B+I](#)

Le procureur général de comté croate est une autorité judiciaire, au sens de l'article 6 § 1 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, tel qu'interprété par les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (C-508/18 et C-82/19, C-509/18, C-566/19 et C-626/19).

Mandat d'arrêt et garanties procédurales

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-87.741, en cours de publication, P+B+I](#)

La chambre de l'instruction n'est tenue de vérifier la conformité du texte d'incrimination dans l'État d'émission d'un mandat d'arrêt européen au regard du principe de légalité des délits et des peines, tel que consacré par l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que si la personne réclamée produit, au soutien de sa contestation, des éléments conduisant à en douter.

- M. Recotillet, « Mandat d'arrêt européen : la remise temporaire vaut exécution », *Dalloz actualité* 15 juin 2020
- M. Recotillet, « Remise d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires croates », *Dalloz actualité* 10 mars 2020

Mandat d'arrêt européen et droits de la défense

[Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 20-80.813, en cours de publication, P+B+I](#)

L'article 695-27 du code de procédure pénale ne sanctionne pas de nullité le retard apporté à la transmission d'une demande de désignation d'avocat dans l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen, lequel ne constitue pas en lui-même une atteinte aux droits de la défense.

N'encourt pas la censure et fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui, en cas de transmission tardive, ordonne le renvoi pour permettre l'exercice de ces droits.

- A. Roques, « Mandat d'arrêt européen et retard dans la transmission d'une demande de désignation d'avocat », *Dalloz actualité* 17 mars 2020

Mandat d'arrêt européen et remise temporaire

[Crim., 6 mai 2020, pourvoi n° 20-81.183, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 695-39 du code de procédure pénale que, lorsque la personne recherchée est poursuivie en France, la chambre de l'instruction peut décider sa remise temporaire aux fins de poursuites dans le pays mandant et que cette remise temporaire peut constituer l'exécution du mandat d'arrêt européen, lequel se trouve alors privé d'effet lors du retour de l'intéressé en France et ne peut justifier la poursuite de l'écrou extraditionnel.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande de mise en liberté de la personne remise à titre temporaire, retient que l'autorité d'émission n'a pas renoncé à sa remise, alors que sa remise temporaire, aux fins de poursuites, a constitué la modalité d'exécution du mandat d'arrêt européen.

- M. Recotillet, « Mandat d'arrêt européen : la remise temporaire vaut exécution », *Dalloz actualité* 15 juin 2020

Mandat d'arrêt européen et compétence de la chambre d'application des peines

[Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 19-84.791, en cours de publication, P+B+I](#)

Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'application des peines qui juge qu'elle n'est pas compétente pour apprécier le contentieux des mandats d'arrêt européen et renvoie au ministère public le soin de mettre ou non à exécution la décision qu'elle prononce, alors que l'exception prise de la violation du principe de spécialité de l'article 695-18 du code de procédure pénale avait été soulevé devant elle et qu'il lui appartenait d'en apprécier le bien fondé.

- C. Fonteix, « Révocation du sursis avec mise à l'épreuve et mise en œuvre du principe de spécialité », *Dalloz actualité* 23 juillet 2020

Mandat d'arrêt international, tribunal pénal international et Mécanisme

[Crim., 29 septembre 2020, pourvoi n° 20-83.181, en cours de publication, P+B+I](#)

Lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une demande de remise par le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, il résulte de l'article 13 de la loi du 2 janvier 1995 auquel renvoie l'article 2 de celle du 22 mai 1996, que son contrôle consiste seulement, en cette matière, à vérifier si les conditions de remise sont

remplies quant à l'identité de la personne, la production des titres en vertu desquels la demande est formée, l'existence de faits entrant dans la définition posée à l'article 1er de cette loi, et l'absence d'une erreur évidente.

Ce contrôle inclut par ailleurs, si sa violation est invoquée, le respect des garanties fondamentales accordées à la personne réclamée.

- O. Beauvallet, E. Levavasseur, G. Wellemans, F. Guerrero, « Un an de droit pénal international », *Droit pénal n° 2*, février 2021, chron. 2
- C. Fonteix, « Remise d'un accusé par la chambre de l'instruction au MTPI : office limité mais incluant le contrôle du respect des garanties fondamentales de la personne réclamée », *Dalloz actualité* 10 novembre 2020
- K. Mariat, « Obligation de vérifier le respect des droits fondamentaux lors d'un transfèrement vers une juridiction pénale internationale », *AJ Pénal* 2020, p. 533

[Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n°20-83.011, en cours de publication, P+B+I](#)

La mise à exécution d'un mandat d'amener est indépendante de la possibilité de placement en détention provisoire.

Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui énonce que ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures en exécution d'un mandat d'amener, le mineur qui, en raison de son âge et de la qualification des faits qui lui sont reprochés, ne peut être placé en détention provisoire.

- M. Dominati, « Privation de liberté des prévenus mineurs en exécution d'un mandat d'amener », *Dalloz actualité* 3 novembre 2020

Instruction, mandat d'arrêt et personne ayant une résidence connue à l'étranger

[Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 20-85.289, en cours de publication, P+B+I](#)

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui valide le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République mais qui n'est pas en fuite sans apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.

Si la personne dispose d'une adresse à l'étranger, le juge d'instruction ne peut délivrer mandat d'arrêt qu'après avoir sollicité l'audition de la personne, et constaté qu'elle se trouve en fuite.

- H. Diaz, « Mandat d'arrêt exécuté hors du territoire national », *Dalloz actualité* 20 janvier 2021

2.10. L'extradition

Remise d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt européen et extradition

[Crim., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-87.428 en cours de publication, P+B+I](#)

Le consentement de l'Etat étranger à l'extradition de la personne remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen vers un Etat non membre de l'Union européenne n'entre pas dans les conditions légales visées par l'article 695-15 du code de procédure pénale.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour donner un avis défavorable à la demande d'extradition présentée par les autorités marocaines d'une personne remise aux autorités françaises, par la Belgique, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, retient que la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles n'a pas été sollicitée pour donner son consentement à la demande d'extradition faisant suite à la remise sur mandat d'arrêt européen qu'elle a autorisée.

- M. Recotillet, «Avis défavorable de la chambre de l'instruction à l'extradition », *Dalloz actualité* 11 janvier 2021

3. DROIT DE LA PEINE

3.1. Le prononcé des peines

3.1.1. Dispositions générales

Motivation, personnalité et casier judiciaire

[Crim., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-81.617, en cours de publication, P+B+I](#)

En l'absence d'autres éléments portés à leur connaissance, les juges qui prononcent une peine d'emprisonnement sans sursis en matière correctionnelle peuvent, sans méconnaître les dispositions de l'article 132-19 du code pénal, fonder leur appréciation de la personnalité du prévenu sur le seul casier judiciaire.

Justifie sa décision au regard des exigences de l'article 132-19 du code pénal, la cour d'appel, qui pour condamner le prévenu à 4 ans d'emprisonnement, relève que son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation mais que néanmoins les faits imputés au prévenu, détenu pour autre cause, sont d'une particulière gravité s'agissant d'association de malfaiteurs en vue de la préparation des délits de trafic de stupéfiants et du délit douanier d'exportation sans déclaration en douane de marchandise dangereuse pour la santé publique et que l'information a établi son rôle d'organisateur du trafic.

- D. Goetz, « Prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis en matière correctionnelle : à quelles conditions ? », *Dalloz actualité* 19 février 2020

Peine d'emprisonnement ferme et aménagement ab initio

[Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 19-85.559, en cours de publication, P+B+I](#)

Dès lors qu'il résulte de l'arrêt et des notes d'audience que le prévenu, qui comparaisait à l'audience, a été interrogé sur sa situation personnelle, la cour d'appel, pour conclure à l'impossibilité matérielle d'un aménagement de la peine, a souverainement apprécié, au vu des éléments recueillis, l'impossibilité d'un tel aménagement de peine, au regard des exigences de l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur.

- E. Dreyer, *L'impossible aménagement de la peine d'emprisonnement ferme* », *Gazette du Palais*, n° 29, 1^{er} septembre 2020, n° 386r4, p. 50

Peine criminelle et motivation

[Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-84.253, en cours de publication, P+B+I](#)

Les dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale n'imposent pas, dans le choix de la peine, que la feuille de motivation contienne une analyse de la personnalité de l'accusé et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Justifie sa décision la cour d'assises qui, pour condamner l'accusé du meurtre d'un policier et de tentatives de ce crime sur plusieurs autres policiers, à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans, énonce que les faits sont d'une extrême gravité, que l'accusé n'a pas hésité à tirer pour tuer alors qu'il aurait pu s'enfuir, qu'il se trouve en récidive ayant été condamné à de multiples reprises et que le prononcé de la peine maximale ainsi que la fixation de la plus longue période de sûreté possible s'imposent dans un souci de justice et de protection de la société.

- F. Engel, « Question subsidiaires devant la cour d'assises et motivation des peines criminelles », *Dalloz actualité* 8 juin 2020
- A.Maaron, M. Haas, « L'essentiel est subsidiaire », *Droit pénal* n° 6, juin 2020, comm. 120

Organisation sans déclaration préalable d'un rassemblement exclusivement festif à caractère musical et Confiscation

[Crim., 17 mars 2020, pourvoi n° 19-82.117, en cours de publication, P+B+I](#)

Seuls les organisateurs encourent les peines prévues pour l'infraction d'organisation sans déclaration préalable d'un rassemblement exclusivement festif à caractère musical prévue par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure.

- A. Thézée, « Rassemblement festif sans déclaration préalable et responsabilité pénale », *Dalloz actualité* 20 mai 2020

Motivation de la peine et négation des faits par l'accusé

[Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 19-87.622, en cours de publication P+B+I](#)

Ne méconnaît pas le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser lui-même l'arrêt d'une cour d'assises qui retient dans sa feuille de motivation pour se prononcer sur la peine, parmi d'autres éléments, le fait que l'accusé, décrit comme « égocentré » par l'expert psychologue, n'assume pas sa responsabilité et n'a pas évolué.

- C. Fonteix, « La cour d'assises doit préciser ce qu'elle confisque et à quel titre elle le confisque », *Dalloz actualité* 25 janvier 2021
- E. Bonis, « Confiscation de scellés – Motivation et légalité de la peine de confiscation », *Droit pénal* n° 2, février 2021, com. 41

3.1.2. La confiscation

Confiscation et proportionnalité

[Crim., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-82.978, en cours de publication, P+B+I](#)

Hormis le cas où le bien saisi constitue, dans sa totalité, l'objet ou le produit de l'infraction ou la valeur de ceux-ci, le juge qui en refuse la restitution, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété de l'intéressé, au regard de la situation personnelle de ce dernier et de la gravité concrète des faits, lorsqu'une telle garantie est invoquée où procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une saisie de patrimoine.

- M. Hy, « Applicabilité du principe de proportionnalité au refus de restitution après jugement », *AJ pénal* 2020, p. 372
- L. Ascensi, « Les saisies et confiscations pénales dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *AJ Pénal* 2020, p. 440
- S. Fucini, « Refus de restitution d'un bien saisi: étendue du contrôle de proportionnalité », *Dalloz actualité* 19 mai 2020
- G. Roujou de Boubée, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail, E. Tricoire, *Recueil Dalloz* 2020, p.2367

[Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n°19-86.979, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, que le tribunal ne peut, sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal, ordonner la confiscation d'un bien indivis dans sa totalité, dont le condamné, propriétaire indivis, à la libre disposition, l'autre indivisaire étant de mauvaise foi, qu'après s'être assuré, au besoin d'office, de la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété de chacun des indivisaires au regard de la gravité concrète des faits et de leur situation personnelle.

- L. Mary, « Confiscation totale d'un bien immobilier en indivision apparente entre les époux », *AJ Famille* 2021, p. 57

Confiscation, bien commun et époux de bonne foi

[Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n°18-84.619, en cours de publication P+B+I](#)

La confiscation d'un bien commun prononcée en répression d'une infraction commise par l'un des époux emporte sa dévolution pour le tout à l'Etat, sans qu'il demeure grevé des droits de l'époux non condamné pénalement, y compris lorsque ce dernier est de bonne foi.

Cependant, la confiscation, qui constitue une pénalité évaluable en argent, est susceptible de faire naître un droit à récompense pour la communauté lors de la dissolution de celle-ci, déduction faite du profit retiré par elle, en application de l'article 1417 du code civil.

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, saisie d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'un arrêt ayant ordonné la confiscation de biens communs en répression du délit d'abus de confiance commis par un époux seul, ordonne la restitution à l'époux de bonne foi de ses droits indivis sur les biens confisqués.

- S. Fucini, « Confiscation d'un bien commun : dévolution pour le tout et droit à récompense », *Dalloz actualité* 8 septembre 2020
- L. Mary, « Regard du pénaliste », *AJ Famille* 2020, p. 602
- S. Fucini, « Confiscation d'un bien commun: dévolution pour le tout et droit à récompense », *Dalloz actualité* 8 octobre 2020
- A. Duval-Stalla, V. de Tonquédec, « Mariage avec un conjoint condamné : « pour le meilleur et pour la peine », *AJ pénal* 2020, p.465

- J., Casey, « Le cas de « l'acquêt mal acquis » & la confiscation pénale : les acquêts sont-ils sans odeur ? », *AJ Famille* 2020, p. 602
- N. Allix, « La confiscation d'un bien commun en réponse à l'infraction commise par l'un des époux », *Recueil Dalloz* 2020, p. 2051
- L. Ascensi, « Les saisies et confiscations pénales dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *AJ Pénal* 2020, p. 440
- P. Bouveau, « Confiscation d'un bien commun : mariés pour le meilleur et pour le pire », *Gazette du Palais*, n° 1, 5 janvier 2021, p. 89
- J. Laurent, G. Beaussonie, « Confiscation d'un bien commun entre époux : dévolution pour le tout à l'État et naissance d'une créance de récompense », *Defrénois*, n° 1-2, 8 janvier 2021, n° 167c3, p. 32
- G. Champenois, « Confiscation d'un bien commun à titre de sanction pénale : dévolution à l'État », *Defrénois*, n° 49, 3 décembre 2020, n° 166k1, p. 38
- Q. Guiguet-Schiélé, « Confiscation pénale du bien commun et récompense due par la communauté », *Gazette du Palais*, n° 41, 24 novembre 2020, n° 391a7, p. 85
- H. Robert, « La confiscation d'un bien commun en répression d'une infraction commise par un des époux », *Gazette du Palais*, n° 39, 10 novembre 2020, n° 390s2, p. 23
- P. Bonfils, « Confiscation d'un bien commun et droit à récompense de la communauté lorsque le conjoint n'est pas condamné », *L'essentiel droit de l'immobilier et urbanisme*, n° 10, 1^{er} novembre 2020, n° 113s1, p. 5
- P.-L. Niel, « La confiscation pénale d'un bien commun est susceptible de faire naître un droit à la récompense pour la communauté », *Petites affiches*, n° 29, 10 février 2021, n° 157z3, p. 13
- J. Buisson, « Confiscation d'un bien commun : condamnation prononcée contre l'un des époux », *Procédures* n° 11, novembre 2020, comm. 208

Confiscation douanière

[Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-82.263, en cours de publication P+B+I](#)

Selon l'article L. 152-4, II, alinéa 2, du code monétaire et financier, la somme transférée en méconnaissance des obligations déclaratives énoncées notamment à l'article L. 152-1 du même code, et saisie peut être confisquée si, pendant la durée de la consignation, il est établi que l'auteur de ce délit est ou a été en possession d'objets laissant présumer sa participation passée ou actuelle à la commission d'une infraction au code des douanes ou s'il y a des raisons plausibles de penser qu'il a commis ou participé à la commission d'une telle infraction.

Il s'en déduit que le prononcé de la peine de confiscation n'impose pas que l'auteur du transfert de capitaux sans déclaration soit poursuivi du chef de cette autre infraction douanière.

Il ne saurait a fortiori être exigé que cette autre infraction douanière soit établie dès lors que la réunion d'éléments tendant à sa plausibilité est nécessaire mais suffisante pour permettre la confiscation des fonds.

Il s'en déduit également qu'il importe peu que le prévenu ait été relaxé du chef de cette autre infraction douanière. En effet, si l'autorité de la chose jugée assortissant la relaxe prohibe toute nouvelle poursuite, elle ne peut constituer un obstacle au prononcé d'une peine en répression du délit de transfert de capitaux sans déclaration pour lequel l'intéressé a été déclaré coupable.

Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 48.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui protège la présomption d'innocence.

Par conséquent, les juges ne pouvaient, pour refuser de rechercher s'il existait des raisons plausibles de penser que le prévenu avait commis une infraction douanière, autre que le transfert de capitaux sans déclaration pour lequel il a été condamné, ou participé à la commission d'une telle infraction, se fonder uniquement sur la relaxe du chef de blanchiment douanier et sur le défaut de caractérisation d'une autre infraction douanière.

- B. Bouloc, « Présomption d'infraction douanière », *RTD Com.* 2020, p. 974
- S. Detraz, « Indifférence à la présomption d'innocence en matière de confiscation de capitaux », *RSC* 2020, p. 670
- R. Maman, « Relaxé au bénéfice du doute mais présumé coupable », *Droit pénal* n° 10, octobre 2020, comm. 174
- J. Gallois, « Condamnation pour transfert de capitaux sans déclaration : la seule suspicion de la commission d'une autre infraction douanière suffit pour confisquer », *Dalloz actualité* 14 octobre 2020
- S. Detraz, « Transfert international de capitaux sans déclaration », *Recueil Dalloz* 2020, p. 2331

Nature, origine du bien confisqué et fondement de la peine de confiscation

[Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 19-87.622, en cours de publication P+B+I](#)

Selon l'article 365-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises n'a pas à préciser les raisons qui la conduisent à ordonner la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction. Elle doit néanmoins énumérer les objets dont elle ordonne la confiscation et indiquer, pour chacun d'eux, s'ils constituent l'instrument, le produit ou l'objet de l'infraction, afin de mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer de la légalité de sa décision, et d'apprécier, le cas échéant, son caractère proportionné.

Encourt ainsi la cassation l'arrêt de la cour d'assises qui ordonne la confiscation des scellés sans indiquer la nature et l'origine des objets placés sous scellés dont elle ordonne la confiscation, ni le fondement de cette peine.

- C. Fonteix, « La cour d'assises doit préciser ce qu'elle confisque et à quel titre elle le confisque », *Dalloz actualité* 25 janvier 2021
- E. Bonis, « Motivation et légalité de la peine de confiscation », *Droit pénal* n° 2, février 2021, comm. 141

3.2. L'exécution des peines

Application de la loi dans le temps

[Crim., 8 janvier 2020, pourvoi n°19-80.349, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 112-2, alinéa 1-3° du code pénal, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines sont applicables immédiatement à l'exécution des condamnations prononcées à raison de faits commis avant leur entrée en vigueur, quand elles n'ont pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation.

Il en est ainsi des dispositions de l'article 132-23-1 du code pénal issu de la loi n°2010-242 du 20 mars 2010 qui permet de prendre en compte les condamnations prononcées par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions françaises, lorsque son application permet de réduire au maximum légal le plus élevé la durée totale de plusieurs peines à exécuter,

dont l'une a été prononcée dans une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, et que la durée cumulée de ces peines excède ce maximum.

- D. Goetz, « Exécution des peines: fixation du maximum légal le plus élevé à exécuter », *Dalloz actualité* 4 février 2020

[Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n°19-84.754, en cours de publication, P+B+I](#)

Pour l'application d'une loi nouvelle modifiant le prononcé et l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, il importe de déterminer au préalable si les nouvelles dispositions sont susceptibles de constituer une loi pénale moins sévère qui, par application de l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal devrait s'appliquer aux infractions n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.

Des dispositions qui visent, d'une part, à limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement et, d'autre part, à rendre effectives les peines d'emprisonnement prononcées pour des durées plus longues ne constituent pas un ensemble indivisible. Il en résulte qu'elles doivent, au regard de leur application dans le temps, être envisagées séparément les unes des autres.

Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, qui interdisent désormais l'aménagement des peines d'emprisonnement ferme comprises entre un et deux ans, se rapportent au régime d'exécution et d'application des peines et obéissent aux règles définies par l'article 112-2, 3°, du code pénal. Ayant pour effet de rendre plus sévères les peines prononcées, elles ne sont donc applicables qu'aux condamnations relatives à des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.

- M. Herzog-Evans, « Conflits de lois dans le temps et aménagements *ab initio* : pas de rétroactivité in préjus », *AJ Pénal* 2020, p.514
- Y. Carpentier, « Application pour l'avenir du nouvel article 132-19 du Code pénal issu de la loi du 23 mars 2019 : de la difficulté de dissocier la forme et le fond », *Gazette du Palais*, n° 43, p.29
- M. Giacomelli, « L'art délicat de la qualification – à propos de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'aménagement *ab initio* », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 6, février 2021, 150
- A.-S. Chavent-Leclère, « Survie de l'aménagement des peines jusqu'à deux ans pour les faits commis avant le 24 mars 2020 », *Procédures*, n° 12, décembre 2020, comm. 232
- E. Bonis, « Application dans le temps des dispositions nouvelles relatives aux aménagements de peine *ab initio* », *Droit pénal* n° 12, décembre 2020, comm. 219
- S. Pellé, « Application dans le temps du nouveau seuil d'aménagement *ab initio* des peines d'emprisonnement : la motivation enrichie au service d'un droit transitoire jurisprudentiel ? », *Recueil Dalloz* 2020, p. 2379
- J. Gallois, « Abaissement des modalités d'aménagement de peine par la loi du 23 mars 2019: application réservée de cette modification plus sévère aux faits commis à compter du 24 mars 2020 », *Dalloz actualité* 19 novembre 2020

Retrait de crédit de réduction de peine - délai

[Crim., 25 mars 2020, pourvoi n° 19-81.915, en cours de publication, P+B+I](#)

En application de l'article D115-10 du code de procédure pénale, l'ordonnance du juge de l'application des peines retirant le bénéfice du crédit de réduction de peine, pour un incident survenu pendant l'incarcération

subie sous le régime de la détention provisoire, doit intervenir dans les quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation avait été ramenée à exécution.

Encourt en conséquence la censure l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui énonce que la décision du juge de l'application des peines ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an à compter de la date du dernier événement caractérisant la mauvaise conduite du condamné.

- D. Goetz, « Crédit de réduction de peines : d'intéressantes précisions », *Dalloz actualité* 6 mai 2020
- E. Bonis, « Retrait de crédit de réduction de peine pour mauvaise conduite durant la période de détention provisoire », *Droit pénal* n° 6, juin 2020, comm. 128

Suspension de peine pour raisons de santé et libération conditionnelle

[Crim., 24 juin 2020, pourvoi n° 20-90.009, en cours de publication, P+B+I](#)

Les personnes condamnées qui bénéficient de la suspension de peine pour raisons de santé prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale peuvent être placées en libération conditionnelle dans les conditions prévues par l'article 729, dernier alinéa, du même code, sans que les dispositions de l'article 730-2 de ce code, prévoyant une évaluation de leur dangerosité sous le régime de l'incarcération, reçoivent application.

- E. Bonis, « Articulation de la suspension médicale de peine et de la libération conditionnelle », *Droit pénal* n° 10, octobre 2020, comm. 181

Aménagement de peine et effet dévolutif de l'appel

[Crim., 18 novembre 2020, pourvoi n°20-81.162, en cours de publication P+B+I](#)

Il résulte de l'article 509 du code de procédure pénale, applicable à la chambre de l'application des peines, que l'affaire est dévolue à cette juridiction dans les limites fixées par la date de l'appel et la qualité de l'appelant.

Ainsi, saisie de l'appel d'une décision du juge de l'application des peines refusant d'aménager une peine, la chambre de l'application des peines ne peut statuer sur l'aménagement d'autres peines, mises à exécution contre le même condamné, qui n'ont pas fait l'objet du jugement du juge de l'application des peines qui lui est déféré.

- D. Goetz, « Chambre de l'application des peines et appel devenu sans objet : un arrêt à retenir », *Dalloz actualité* 9 décembre 2020
- G. Royer, « Portée de l'effet dévolutif devant la chambre de l'application des peines », *AJ Pénal* 2021, p.46
- E. Bonis, « Effet dévolutif de l'appel devant les juridictions de l'application des peines du second degré », *Droit pénal* n° 1, janvier 2021, comm. 18

3.3. Voies de recours post-sentencielles

Réhabilitation – appréciation du comportement pendant le délai d'épreuve

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.839, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des articles 785 à 793 du code de procédure pénale qu'il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'une demande en réhabilitation judiciaire qui répond aux conditions requises par les articles 786 à 789, d'apprécier, au regard de la nature et de la gravité de l'ensemble des condamnations concernées par la demande, si le comportement du requérant pendant le délai d'épreuve doit conduire au prononcé de la mesure sollicitée afin de permettre l'effacement de condamnations dont le maintien ne serait plus nécessaire et proportionné.

- D. Goetz, « Réhabilitation judiciaire: à quelles conditions ? », *Dalloz actualité* 17 janvier 2020
- J.-P. Céré, J. Falxa, M. Herzog-Evans, « Exécution des peines, avril 2019-avril 2020 », *Recueil Dalloz* 2020, p.1195

Mineur et requête en suppression du casier judiciaire - motivation

[Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.058, en cours de publication, P+B+I](#)

Ne justifie pas sa décision le tribunal pour enfants qui, pour rejeter une requête tendant à la suppression du casier judiciaire d'une condamnation sur le fondement de l'article 770 du code de procédure pénale, se réfère « aux éléments du dossier » sans examiner, comme il y était invité, les éléments régulièrement produits par le requérant faisant valoir que sa rééducation apparaît acquise au sens du texte précité.

- D. Goetz, « Suppression facultative du casier judiciaire des mineurs: à quelles conditions ? », *Dalloz actualité* 29 janvier 2020
- A. Maaron, M. Haas, « Comment se débarrasser d'un lourd casier », *Droit pénal* n° 3, mars 2020, comm. 61

Relèvement de l'interdiction du territoire - Recevabilité

[Crim., 21 janvier 2020, pourvoi n° 19-83.852, en cours de publication, P+B+I](#)

Les conditions de recevabilité de la demande en relèvement d'une interdiction du territoire énoncées à l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être remplies depuis le dépôt de la requête jusqu'au moment où celle-ci est examinée par la juridiction saisie.

Période de sûreté de plein droit et disposition légale

[Crim., 22 janvier 2020, pourvoi n° 19-84.084, en cours de publication, P+B+I](#)

La période de sûreté de plein droit ne s'applique, selon le premier alinéa de l'article 132-23 du code pénal, qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi. L'interprétation stricte de la loi pénale exclut tout recel criminel des dispositions de cet article.

Cour de révision – élément inconnu de la juridiction et fraude fiscale

[Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, 22 octobre 2020, n° 19REV090](#)

Constitue, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction, au jour du procès, de nature à établir l'innocence du dirigeant de société condamné pour fraude fiscale par minorations

de déclarations de taxe sur la valeur ajoutée en omettant de soumettre des opérations de vente de terrains à bâtir à cette taxe sur la marge, l'arrêt définitif de la cour administrative d'appel ayant totalement déchargé la société des impôts litigieux aux motifs que, bénéficiaire d'une transmission universelle du patrimoine d'une société absorbée, elle pouvait utilement se prévaloir de ce que l'acquisition initiale du terrain avait été placée sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, faisant obstacle à la taxation de la revente sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, dès lors que, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, une décision juridictionnelle devenue définitive qui décharge un contribuable de l'impôt pour un motif de fond constitue un obstacle à toute condamnation pénale pour fraude fiscale fondée sur la soustraction frauduleuse à ce même impôt.

L'annulation de la condamnation de ce dirigeant de société, qui ne laisse, en l'espèce, rien subsister à sa charge qui puisse être pénalement qualifié, a lieu sans renvoi, en application de l'article 624-7 du code de procédure pénale.

4. LES AVIS

Reservé.

5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Détention et droit de mener une vie familiale normale

[Crim., 14 octobre 2020, pourvoi n° 20-84.077, en cours de publication, P+B+I](#)

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 22 et 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution en ce qu'elles méconnaissent, d'une part, la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution et, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale garanti par le préambule de la Constitution de 1946 ? ».

2. La seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 2 et 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et 728 du Code de procédure pénale, qui n'encadrent pas le statut des détenus particulièrement signalés, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit en ce qu'elles méconnaissent, d'une part, la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution et, d'autre part, le droit à la sûreté et à la présomption d'innocence garantis par les articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789 ? »

3. Les dispositions contestées sont applicables au litige.

4. La première question prioritaire de constitutionnalité est sérieuse en ce qu'il n'existe aucune procédure permettant à la personne placée en détention provisoire de solliciter du juge d'instruction le changement de son lieu de détention, ce qui est de nature à la priver de la faculté de faire valoir une atteinte excessive portée à sa vie privée et familiale.

5. La seconde question n'est pas sérieuse dès lors que, selon l'instruction ministérielle du 18 décembre 2007, prise sur le fondement de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale, si l'inscription d'un détenu au répertoire des détenus spécialement signalés, qui a pour objet d'appeler l'attention des personnels pénitentiaires et des autorités amenées à le prendre en charge, en intensifiant à son égard les mesures particulières de

surveillance, de précaution et de contrôle prévues pour l'ensemble des détenus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut constituer un élément de nature à orienter le choix de l'établissement dans lequel le détenu concerné est affecté, elle ne détermine pas le lieu géographique de la détention provisoire, qui relève de la seule décision du juge d'instruction.

6. En conséquence, la première question sera transmise et la seconde question ne sera pas transmise.

- L. MARY, « La loi pénitentiaire garantit suffisamment le droit du détenu provisoire, incarcéré loin du domicile de sa famille, de mener une vie familiale normale », *AJ Famille*, 2021, p. 130
- M. RECOTILLET, « Rapprochement familial du détenu provisoire », *Dalloz actualité*, 26 novembre 2020

Supplément d'information aux fins de mise en examen et droit de la défense

[Crim., 29 septembre 2020, pourvoi n° 19-87.358, en cours de publication, P+B+I](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 204 et 205 du code de procédure pénale, pris ensemble, portent-ils atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis, et en particulier à la garantie des droits consacrée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, notamment :

- au droit à un recours juridictionnel effectif et à l'effectivité des droits de la défense, en ce que ces dispositions, en interdisant tout pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction ordonnant le supplément d'information et toute requête en nullité pour absence d'indices graves ou concordants contre les ordonnances du juge délégué procédant à la mise en examen ordonnée, permettent de soustraire de tout contrôle juridictionnel effectif le contentieux de la légalité des mises en examen lorsque celles-ci sont ordonnées par une chambre de l'instruction au titre d'un supplément d'information, et plus spécifiquement lorsqu'elles sont ordonnées à plusieurs reprises par la même chambre de l'instruction au titre d'un même supplément d'information qui avait déjà été ordonné dans un précédent arrêt avant dire droit et auquel un juge d'instruction désigné à cet effet n'avait pas procédé, et donc en ce que ces dispositions permettent à une chambre de l'instruction, de façon discrétionnaire et hors de tout contrôle postérieur, d'ordonner la mise en examen d'un justiciable et de la réordonner aussi longtemps qu'un juge, désigné par elle, n'a pas consenti à y procéder, et ce sans que le justiciable puisse utilement contester sa mise en cause ?

- au principe d'impartialité objective indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, en ce que ces dispositions permettent à une chambre de l'instruction de désigner l'un de ses propres membres pour procéder à un supplément d'information aux fins de mise en examen qu'elle a réordonné après qu'un premier juge d'instruction qu'elle avait désigné pour y procéder a refusé de le faire, et donc en ce que ces dispositions permettent de confier à un conseiller de la chambre de l'instruction le soin d'apprécier l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation d'un justiciable aux faits objets de l'information, et ce en exécution d'un arrêt rendu par la juridiction à laquelle il appartient, pour lequel il était rapporteur, et qui a, par au moins deux fois, déjà conclu à l'existence de tels indices ? »

2. Les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux.

5. En effet, d'abord, il incombe à la chambre de l'instruction, lorsqu'elle est saisie de l'entier dossier, comme en cas d'appel par la partie civile d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, et dans l'exercice de son pouvoir de révision, de rechercher les personnes ayant pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des faits dont le juge d'instruction a été saisi.

6. En ordonnant un supplément d'information aux fins de mise en examen d'une personne qui n'a pas été renvoyée devant elle, conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction ne fait qu'exercer des pouvoirs qui n'ont d'autre finalité que la perfection de l'instruction par la juridiction du second degré.

7. Il en résulte que l'impossibilité pour la personne concernée de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant cet objet ne saurait être regardée comme une atteinte excessive au droit à un recours effectif non plus qu'aux droits de la défense dans la mesure où un tel arrêt présente le caractère d'une décision avant dire droit, que la mise en examen est nécessairement précédée d'un débat contradictoire, et que ladite chambre reste elle-même libre d'apprécier à nouveau, lors de son examen ultérieur, et une fois la procédure devenue complète, l'existence de charges de culpabilité.

8. En outre, l'impossibilité pour l'intéressé, dans ce cadre procédural précis, de former un recours en nullité devant la chambre de l'instruction contre sa mise en examen pour un motif tenant à la critique du caractère grave ou concordant des indices considérés, ressortit à l'objectif de bonne administration de la justice, la juridiction du second degré ayant nécessairement conclu à l'existence de tels indices pour ordonner le supplément d'information ayant conduit à la mise en examen.

9. Enfin, l'exécution par l'un des membres de la chambre de l'instruction d'un supplément d'information tendant à la mise en examen d'une personne ne saurait être regardée comme une atteinte au principe d'impartialité objective, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, que ce soit par la chambre ou par le conseiller, la mise en examen n'étant pas en soi un acte juridictionnel et le magistrat ayant toujours la possibilité de ne pas mettre en examen la personne visée.

10. Il n'importe dès lors que la chambre de l'instruction, juridiction du second degré appelée à parfaire l'instruction, soit ainsi, dans le strict exercice des pouvoirs qui sont les siens, conduite à contredire de précédentes décisions du juge d'instruction qu'elle avait dans un premier temps délégué.

Prolongation de détention provisoire et différence de délai institué par l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020

[Crim., 15 septembre 2020, pourvoi n° 20-82.377, en cours de publication, P+B+I](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 méconnaissent-elles les articles 64 et 66 de la Constitution et les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'en allongeant la durée maximale de détention provisoire de deux ou trois mois en matière délictuelle, et de six mois en matière criminelle, elles entraînent une prolongation de plein droit des détentions provisoires sans intervention d'un juge et, en tout état de cause, sans que soit prévue l'intervention systématique et à bref délai d'un juge postérieurement à cette prolongation ?

Ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de cassation par arrêts du 26 mai 2020 sont-elles conformes aux dispositions précitées, ensemble l'article 34 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il en résulte des règles de procédure pénale qui ont été déterminées uniquement par le juge et, en ce qu'elles fixent, à travers cette interprétation, à un mois ou à trois mois à compter de l'expiration du titre ayant été renouvelé le délai dans lequel le juge doit intervenir, d'office ou sur une demande de mise en liberté, pour examiner la légalité et la nécessité de la détention, sans prévoir, ni un contrôle systématique du juge, ni un contrôle à bref délai, et en ce qu'elles instituent une différence de délai sans rapport avec la différence de situations des personnes concernées.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 16-1 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 issues de l'article 1, III, 2° de la loi n° 2020 -546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire sont-elles conformes aux articles 64 et 66 de la Constitution et 6, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles régularisent rétroactivement, en matière criminelle uniquement, des prolongations de détention provisoire ayant eu lieu sans l'intervention d'un juge, en ce qu'elles n'imposent cette intervention que trois mois avant le terme de la prolongation sans prévoir ainsi un contrôle à bref délai du juge, et en ce qu'elles réservent aux personnes mises en examen pour un crime un traitement différent de celui réservé aux personnes mises en examen pour un délit, ceci sans rapport avec l'objet de la loi ? ».

2.L'article 16 précité de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui intervient dans une matière, la détention provisoire, relevant du domaine législatif, doit être regardé comme une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution depuis l'expiration du délai de l'habilitation fixé au 24 juin 2020 (décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020 ; décision n° 2020-851/852 QPC du 3 juillet 2020).

3.Il n'est applicable à la procédure qu'en ce qu'il prévoit une prolongation de plein droit de la détention provisoire, durant l'information judiciaire, en matière criminelle, pour une durée de six mois.

4. Il n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. Aucune décision du juge des libertés et de la détention n'est à ce jour intervenue, dans la présente procédure, en application de l'article 16-1, alinéa 5, de l'ordonnance du 25 mars 2020. Pour maintenir les effets de la prolongation de la détention provisoire jusqu'à son terme, une telle décision devait intervenir trois mois avant le terme de la prolongation, soit avant le 26 juin 2020. L'article 16-1 n'est dès lors pas applicable à la procédure.

6. La question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle.

7. La question posée ne présente pas un caractère sérieux pour les raisons suivantes.

8. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible.

9. Il résulte de l'article 16 de l'ordonnance, tel qu'interprété de façon constante par la chambre criminelle, dans son office de juge de droit commun de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme, que la prolongation de la détention provisoire de plein droit qu'il prévoit n'est régulière que si la juridiction qui aurait été compétente pour prolonger celle-ci rend, dans un délai rapproché courant à compter de la date d'expiration du titre ayant été prolongé de plein droit, une décision, prise à l'issue d'un débat contradictoire, par laquelle elle se prononce sur le bien-fondé du maintien en détention.

10. Même en tenant compte des circonstances exceptionnelles résultant du contexte épidémique qui ont pu affecter le fonctionnement des juridictions et retarder le traitement normal des procédures, le délai d'intervention de l'autorité judiciaire, pour examiner le bien-fondé de la mesure de détention, ordonnée par le juge puis prolongée par l'effet de l'article 16, ne peut excéder trois mois en matière criminelle à compter de la date d'expiration du titre.

11. A défaut d'une telle intervention judiciaire ou d'une décision du juge se prononçant d'office ou à la suite d'une demande de mise en liberté, dans le délai précité, sur le bien-fondé du maintien en détention, la personne détenue doit être mise en liberté (Cass.crim., 26 mai 2020, pourvois n°20-81.910 et 20-81.971).

12. Est ainsi garantie l'intervention d'un juge dans le plus court délai possible lors de la prolongation du titre de détention provisoire.

13. Il s'ensuit qu'en prévoyant la prolongation de tout titre de détention venant à expiration, à une seule reprise, durant l'état d'urgence sanitaire, afin d'une part de prévenir la propagation de l'épidémie, d'autre part, de parer aux conséquences possibles sur le fonctionnement des juridictions tant de cette situation que des mesures prises pour la contenir, l'article 16, tel qu'interprété, assure, entre les exigences des articles 66 de la Constitution, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel, et les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, de recherche des auteurs d'infractions et de protection de la santé, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée.

14. En outre, en fixant le délai d'intervention du juge en fonction de la gravité de l'infraction poursuivie, l'article 16, tel qu'interprété, a institué une différence de traitement en adéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter des mises en liberté qui seraient consécutives à un dysfonctionnement des juridictions et qui constitueraient des atteintes à l'ordre public d'autant plus graves que la personne serait détenue pour des faits criminels.

15. Il résulte de ce qui précède que l'article 16, tel qu'interprété, ne méconnaît aucun des droits ou libertés mentionnés dans la question prioritaire de constitutionnalité

16. Dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

- « Détention provisoire (état d'urgence sanitaire) : non-renvoi d'une QPC », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1892

Recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur la loi relative à l'aide juridique

[Crim., 15 septembre 2020, pourvoi n° 19-86.763, en cours de publication, P+B+I](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 7 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique, s'il exemptait les demandeurs en cassation devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, lorsque ceux-ci ont été partie défenderesse au cours des phases procédurales antérieures à la cassation, de l'application d'une sélection sur critères juridiques à leur demande d'aide juridictionnelle, comme il le prévoit déjà pour les personnes étant partie défenderesse devant les juridictions du fond, semblerait être plus conforme aux principes constitutionnels sus-cités [l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen]. »

2. Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi en cassation, le mémoire personnel qui la présente doit être déposé dans les formes et délais prévus aux articles 584 et suivants du code de procédure pénale.

3. Dans le cas de la présente question prioritaire de constitutionnalité, qui porte sur la loi relative à l'aide juridique, le point de départ du délai d'un mois dans lequel celle-ci pouvait être posée doit être fixé au 4 mars 2020, date de la signature par le requérant de l'avis de réception de la décision de rejet de son recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle ayant refusé de lui accorder l'aide juridictionnelle.

4. En effet, d'une part, la disposition visée par ladite question n'était pas applicable au litige à la date du pourvoi, le 19 septembre 2019, ni dans le mois qui a suivi.

5. D'autre part, la question ne pouvait être posée ni devant le bureau d'aide juridictionnelle, ni devant le premier président statuant sur recours, qui ne sont pas des juridictions relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

6. Le mémoire distinct et motivé de M. Marino, demandeur condamné pénalement par l'arrêt attaqué, est parvenu le 14 avril 2020 au greffe de la Cour de cassation.

7. Faute d'avoir été déposé dans le délai d'un mois suivant le 4 mars 2020, ce mémoire n'est pas recevable.

8. Il en résulte qu'il ne saisit pas la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il contient.

Irrecevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité, relative à l'octroi de la libération conditionnelle, inapplicable au litige

[Crim., 24 juin 2020, pourvoi n°20-90.009, en cours de publication, P+B+I](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 730-2 du code de procédure pénale porte-t-il une atteinte excessive au principe d'égalité devant la loi et la justice tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen visée par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 en tant qu'il soumet l'octroi de la libération conditionnelle à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation de personnes détenues ? »

2. Selon les articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être renvoyée au Conseil constitutionnel que lorsque la disposition contestée est applicable au litige ou constitue le fondement des poursuites.

3. Or, l'article 730-2 du code de procédure pénale, en tant qu'il subordonne l'octroi de la libération conditionnelle à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité du condamné dans un service spécialisé, sous le régime de la détention, n'est pas applicable à la présente procédure. En effet :

4. Mme Ajanovic a été condamnée, par arrêt de la cour d'assises du Var, du 29 janvier 2010, à dix-huit ans de réclusion criminelle pour meurtre et vol.

5. Alors qu'elle exécutait cette peine, elle a été placée sous le régime de la suspension de peine pour motif médical grave, sur le fondement de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale.

6. Pour maintenir cette suspension de peine et rejeter la requête en libération conditionnelle présentée par Mme Ajanovic, le tribunal de l'application des peines de Draguignan énonce, par jugement du 19 septembre 2019, que cette dernière mesure ne peut être prononcée, selon l'article 730-2 du code de procédure pénale, compte tenu de la peine prononcée, qu'après une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, devant être conduite sous le régime de l'incarcération, impossible à réaliser compte tenu de l'état de santé de l'intéressée, lequel est incompatible avec la détention.

7. Mme Ajanovic a relevé appel de ce jugement, et le ministère public a formé appel incident.

8. Devant la juridiction du second degré, Mme Ajanovic a déposé, par mémoire spécial, la question prioritaire de constitutionnalité précitée, transmise à la Cour de cassation par arrêt prononcé, le 5 mai 2020, par la chambre de l'application des peines.

9. Cependant, les personnes condamnées qui bénéficient de la suspension de peine prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale peuvent être placées en libération conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 729, dernier alinéa, du même code, sans que les dispositions de l'article 730-2 reçoivent application.

11. En conséquence, la question est irrecevable.

Détention provisoire criminelle et défaut de comparution physique du mis en examen pendant une durée pouvant aller jusqu'à une année

[Crim., 04 février 2020, pourvoi n° 19-86.945, en cours de publication, P+B+I](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en ce qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'en matière criminelle, une personne placée en détention provisoire soit privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, aux droits de la défense et à l'équilibre des droits des parties, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019 à l'occasion de ce texte dans sa rédaction antérieure ?"

2. Par l'article 1er de sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1636 du 1er décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, a déclaré les termes "la chambre de l'instruction" contraires à la Constitution.

3. Après avoir constaté que les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, n'étaient plus en vigueur, le Conseil constitutionnel a décidé que la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement de celles-ci méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives et que, par suite, ces mesures ne pouvaient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

4. La déclaration d'inconstitutionnalité des termes "la chambre de l'instruction" pourrait être regardée comme s'appliquant également aux mêmes mots, figurant à l'alinéa 4 de l'article 706-71, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, dès lors que ces dispositions sont rédigées de manière identique et ont un objet analogue.

5. Toutefois, seule une déclaration d'inconstitutionnalité des mots " la chambre de l'instruction" figurant à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 précitée, prononcée sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, permettrait au Conseil constitutionnel, le cas échéant, d'abroger cette disposition, de fixer la date de cette abrogation et de reporter dans le temps ses effets.

6. En conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité ne peut être regardée comme dépourvue d'objet.

7. Il convient dès lors de rechercher si celle-ci remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

8. La disposition législative contestée est applicable à la procédure dès lors que M.Okila, mis en examen pour des faits de nature criminelle, placé en détention provisoire le 24 septembre 2018, a comparu par visioconférence, le 11 octobre 2019, à l'occasion de son appel de l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire.

9. Cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel.

10. Enfin, le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soulève nécessairement, eu égard à la décision du Conseil constitutionnel mentionnée ci-dessus, une question présentant un caractère sérieux.

11. En conséquence, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité

- D. GOETZ, « Visioconférence devant la chambre de l'instruction : c'est toujours non pour le Conseil constitutionnel », *Dalloz actualité*, 18 mai 2020

Absence de recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant le versement des pièces saisies dans le cabinet ou au domicile d'un avocat à la procédure

[Crim., 7 janvier 2020 pourvoi n° 19-82.011 , en cours de publication, P+B+I](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 56-1 du code de procédure pénale, en ce qu'elles prohibent tout recours contre la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant que soient versées au dossier de la procédure les pièces saisies lors d'une perquisition au cabinet ou au domicile d'un avocat, à tout le moins en ce qu'elles n'autorisent aucun recours pour l'avocat concerné pour l'atteinte portée au secret professionnel dont il est le gardien, sont-elles contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui protège les droits de la défense et instaure une garantie des droits impliquant l'existence d'un recours effectif ? »

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article 56-1 du code de procédure pénale ne saurait être regardé comme portant une atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

5. En effet, la perquisition dans le cabinet ou au domicile d'un avocat est exécutée par un magistrat à la suite d'une décision motivée indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations ainsi que les raisons et l'objet de la mesure, le contenu de cette décision étant, dès le début de son exécution, communiqué au bâtonnier ou à son délégué dont l'assistance obligatoire à la perquisition se déroule ainsi en connaissance de cause.

6. La confidentialité des documents susceptibles d'être saisis est assurée par la circonstance que leur consultation est réservée au magistrat et au bâtonnier ou à son délégué, et que ce dernier peut s'opposer à la mesure envisagée, toute contestation à cet égard étant alors soumise au juge des libertés et de la détention.

7. Ne peuvent être saisis que des documents ou objets relatifs aux infractions mentionnées dans la décision de l'autorité judiciaire, sous réserve de ne pas porter atteinte à la libre défense.

8. Le juge des libertés et de la détention ne rend sa décision qu'au terme d'une procédure de contestation contradictoire et suspensive, et cette décision est elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la Cour de cassation.

9. Enfin, la décision de verser des pièces saisies au dossier de la procédure n'exclut pas la possibilité pour les parties de demander ultérieurement la nullité tant de la perquisition que de la saisie, ou encore de solliciter la restitution des pièces placées sous main de justice.

10. Compte tenu de l'ensemble de ces garanties, propres à sauvegarder le libre exercice de la profession d'avocat ainsi que le secret professionnel, il est sans emport que ne soit pas prévu un second degré de juridiction, principe qui n'a, selon le Conseil constitutionnel, pas valeur constitutionnelle (décisions n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012 et n°2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, notamment).